

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 28

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 29 À 103

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 6 OCTOBRE 2022 - JEUDI 13 OCTOBRE 2022 - JEUDI 20 OCTOBRE 2022 - JEUDI 27 OCTOBRE 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 OCTOBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :
Michel PETIT, Martine BELDOR.**

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S):	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation

ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXES PAGE 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS:
Michel PETIT, Martine BELDOR.**

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Suppression des emplacements réservés n°20 et n°49.

Objet : Suppression des emplacements réservés n°20 et n°49.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu l'article 15-9 du code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu la demande de suppression de l'emplacement réservé n°49 formulée par Monsieur Serge GUMBS datée du 31 mars 2022 et réceptionnée le 05 mai 2022 ;

Vu la mise en demeure formulée par Mme Ruby FLANDERS du 9 décembre 2021 et réceptionnée le 15 décembre 2021 concernant l'emplacement réservé n°20 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme et affaires foncières du 21 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de supprimer les emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être compte tenu la renonciation, par la Collectivité de Saint-Martin, des emprises foncières concernées.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la suppression des emplacements réservés n°20 et n°49.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie - Mise à disposition à titre gracieux d'un terrain au profit du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie - Mise à disposition à titre gracieux d'un terrain au profit du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, en date du 28 juin 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 28 juin 2022 relatif à la mise à disposition à titre gracieux d'un terrain au profit du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming dont le projet de convention figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 30

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //////////////

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

OBJET : Abrogation de la délibération CE 009-19-2022 du 28 juillet 2022 concernant l'approbation d'un bail civil pour l'exploitation des locaux de la maison des solidarités et des familles (MSF) de Sandy Ground et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de Saint-Martin.

Objet : Abrogation de la délibération CE 009-19-2022 du 28 juillet 2022 concernant l'approbation d'un bail civil pour l'exploitation des locaux de la maison des solidarités et des familles (MSF) de Sandy Ground et autorisation de signature donnée au Président du Conseil territorial de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 009-19-2022 du 28 juillet 2022 relatif à l'approbation de bail civil entre Mme Judith Francillette Penture et la Collectivité de Saint-Martin ;

Entendu le rapport du Président du Conseil territorial ;

Considérant les éléments du service foncier ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CE 009-19-2022 du 28 juillet 2022 relative au bail civil entre Mme Judith Francillette Penture et la Collectivité de Saint-Martin pour des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 86 mètres carrés, sis 208 Route de Sandy Ground, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif au dossier précité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Titre de Maître Restaurateur : SUNSET CAFE / Charlie BERNARD.

Objet : Titre de Maître Restaurateur : SUNSET CAFE / Charlie BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.O. 6314-1 ;

Vu la délibération CT 37-10-2021 en date du 1er Juillet 2021 adoptant le Code du Tourisme de Saint-Martin (entré en vigueur le 15 Juillet 2021) ;

Vu le code du tourisme de Saint-Martin, et notamment ses articles D 511 à D 519

Vu la demande de délivrance formulée par l'exploitant de fonds de commerce de restauration en date du 16 juin 2022,

Vu les pièces du dossier dont le rapport de mission du 22 décembre 2021 remis par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS,

Considérant le rapport d'audit favorable à la délivrance du titre de Maître Restaurateur du cabinet BUREAU VERITAS,

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires économiques rurales et touristiques, en date du 1er septembre 2022,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder le titre de Maître Restaurateur à monsieur Charlie BERNARD pour le restaurant SUNSET CAFE.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association CLUB DU TOURISME dans le cadre de sa demande de subvention.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association CLUB DU TOURISME dans le cadre de sa demande de subvention.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la demande de subvention de la structure CLUB DU TOURISME et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CLUB DU TOURISME ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De verser à l'association CLUB DU TOURISME, une subvention d'un montant maximal de 22 570.00 € (vingt-deux mille cinq cent soixante-dix euros) ;

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CLUB DU TOURISME annexé à la présente délibération et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CLUB DU TOURISME et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget, au titre de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 37

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Refus l'octroi d'une subvention à l'association Lili's Tropical Garden dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Objet : Refus l'octroi d'une subvention à l'association Lili's Tropical Garden dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ; ;

Vu la demande de subvention de la structure Lili's Tropical Garden et les projets présentés par cette dernière ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De refuser l'octroi d'une subvention à l'association Lili's Tropical Garden dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) ://///

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

OBJET : Attribution d'une subvention aux exploitants agricoles dans le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle « sécheresse ».

Objet : Attribution d'une subvention aux exploitants agricoles dans le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle « sécheresse ».

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-11-2022 en date du 07 juillet 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse.

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 septembre 2022

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux exploitants agricoles dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : De refuser l'octroi d'une subvention à l'exploitant agricole Louis Albert WHIT pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'approuver les conventions de financement telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à les signer avec les exploitants agricoles suivants :

- Dorvan COCKS
- Nicole RICHARDSON
- Alfred FLANDERS

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le budget de l'exercice 2022 au chapitre 204.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :
Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52,

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin et adoption de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant le budget primitif 2022 de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adopté le 27 avril 2022 ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à l'EPIC Etablissement de gestion et d'explo-

tation de l'abattoir de Saint-Martin une subvention d'exploitation de 103 452 euros (CENT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS) et une subvention d'équipement de 19 200 euros (DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS).

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et l'EPIC Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens en annexe de la présente délibération ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense aux chapitres 204 et 65 du budget de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Commissionnement et assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Commissionnement et assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'article L1451-1 du Code des Transports, dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2022 ;

Vu, les dispositions du code de la route applicable à SAINT-MARTIN, et notamment ses articles R412-7, R 417-10 alinéa 2°, R 417-11 alinéa 1° ;

Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu, la délibération N° CE-66-29-2009 du 08 décembre 2009, relative à la mise en place du registre des entreprises de transport à la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, la délibération N° CT-26-4-2010 en date du 19 Février 2010, relative à la création de la CTSA Commission Territoriale des Sanctions administratives de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu, l'avis favorable de la Commission Transport en date du 08 septembre 2022 ;

Vu, la nécessité de mettre en place l'unité de contrôle et de vérification des transports routiers terrestres de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De mettre en place au sein de la Collectivité de SAINT-MARTIN, une unité de contrôle et de vérification des transports routiers terrestres. Le cahier des charges afférent à l'activité (Fiche Métier évolutive) et aux conditions d'exercice des agents contrôleurs des transports routiers terrestres est annexé en Annexe 1, à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'adopter les dispositions de l'article L1451-1 du code des transports, dans

sa version en vigueur au 1er Janvier 2022, en tant que règles applicables à la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 3 : De remplacer à l'article L1451-1 du code des transports susvisés, les références, figurant au 1° et au 2° du I, aux « agents de l'Etat » et au « ministre chargé des transports » par les références indiquées en Annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des opérations de contrôle, les contrôleurs de transports routiers terrestres seront habilités à constater des infractions et à appliquer des sanctions pénales et administratives conformément à l'article L1451-1 du code des transports dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2022, en tant que règles applicables à la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 5 : Les agents contrôleurs ainsi constitués, seront tenus au suivi d'une formation statutaire initiale et continue, réservée exclusivement aux contrôleurs des transports routiers terrestres de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 6 : De soumettre ces agents contrôleurs de transports routiers terrestres à l'assermentation devant le tribunal de proximité compétent de SAINT-MARTIN après commissionnement par le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents ou actes nécessaires, à la mise en place de l'unité de contrôle et de vérification des transports routiers terrestres ainsi qu'au commissionnement et à l'assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXES PAGE 44

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS:
Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Renouvellement de la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au financement de deux postes d'adultes-relais au bénéficiaire du Lycée Polyvalent Daniella JEFFRY.

Objet : Renouvellement de la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au financement de deux postes d'adultes-relais au bénéficiaire du Lycée Polyvalent Daniella JEFFRY.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 modifié, relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais ;

Vu le Décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais ;

Considérant que la demande de renouvellement des conventions adultes-relais 971221R000800 et 97122R000900 en date du 1er juillet 2022, introduite par le Lycée Polyvalent Daniella JEFFRY a reçu de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS), un avis favorable ;

Considérant la demande de renouvellement des contrats d'adultes-relais, introduite par le Lycée Polyvalent Daniella JEFFRY, le 6 septembre 2022 ;

Considérant les justificatifs financiers transmis par la direction du Lycée Professionnel Daniella JEFFRY ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider, au bénéfice du Collège Mont-des-Accords le renouvellement de deux postes d'adultes, et en complément de la participation financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais, de confirmer celle de la Collectivité de Saint-Martin à hauteur de 20% du coût global de l'embauche ;

ARTICLE 2 : De maintenir ce taux de participation financière sur une période équivalente à celle de la durée desdits contrats ;

ARTICLE 3 : D'allouer au Lycée Polyvalent Daniella JEFFRY, au titre des exercices budgétaires 2022 à 2025 la somme de 39 863,56 €.

	Mont-des-Accords		
	Part Etat	Part COM	Total
2022	14 164,32 €	4 429,84 €	18 594,16 €
2023	42 493,04 €	13 289,52 €	55 782,56 €
2024	42 493,04 €	13 289,52 €	55 782,56 €
2025	28 328,64 €	8 854,68 €	37 183,32 €
Total	127 479,04 €	39 863,56 €	167 342,60 €

ARTICLE 4 : D'imputer la somme mentionnée à l'article précédent sur le chapitre 65 dont 4 429,84 € au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS:
Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention permettant la cession de la bouée houlographe au large de l'îlet Tintamarre.

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention permettant la cession de la bouée houlographe au large de l'îlet Tintamarre.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.O. 125-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212 et L. 2212-5, L. O 6352-7, et L O 6352-8;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'acquisition et l'installation de l'houlgraphe grâce au projet CARIB-COAST piloté par le BRGM,

Considérant le souhait de cession à titre gracieux de l'houlgraphe par le propriétaire, le BRGM, à la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurisation et la sauvegarde de la population,

Considérant l'obligation d'information à la population sur les risques majeurs,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De conventionner avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) afin de prendre possession en l'état de l'appareil de mesure, à titre gracieux, et de prendre en charge les frais de fonctionnement et de maintenance, évalués à 8 120 euros par an.

ARTICLE 2 : D'imputer les frais annuels mentionnés à l'article 1er sur le chapitre 21

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS:
Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Direction de la vie locale - attribution de subventions à l'association Trait d'Union France Victimes en matière de politique de la ville pour l'année 2022 - approbation de conventions annuelle d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du président du conseil territorial.

Objet : Direction de la vie locale - attribution de subventions à l'association Trait d'Union France Victimes en matière de politique de la ville pour l'année 2022 - approbation de conventions annuelle d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du président du conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et LO. 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération du CE 139-03-2020 du 14 octobre 2020 portant approbation et autorisation de signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (ci-après CPOM) 2020-2021-2022 avec les associations Trait d'Union France Victimes, COBRACED et ADIE dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Considérant que l'Association Trait d'Union France Victimes a pour objet d'apporter une aide et un accompagnement aux victimes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Trait d'Union France Victimes - Permanences France Services - qui consiste en l'accompagnement pluridisciplinaire (juridique, social et psychologique) de toute personne ayant besoin d'écoute, de renseignement, d'informations et d'aide, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont : la citoyenneté et participation, l'égalité hommes femmes et la jeunesse ;

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015 - 2020, modifié par avenant signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant les éléments de compte-rendu d'actions 2021 présentés par l'association ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association Trait d'Union France Victimes pour l'année 2022, d'un montant de 25 000 €.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention d'application d'objectifs et de moyens avec l'association Trait d'Union France Victimes au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2021-2022, telle qu'annexée à la présente délibération. Et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 46

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :
Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Make It Happen ».

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Make It Happen ».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint - Martin ;

Considérant la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), qui laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture ;

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint - Martin et pour ses habitants le développement d'actions artistiques ;

Considérant la demande de contribution financière de l'association, en date du 11 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la promotion des artistes du territoire ;

Considérant la convention du subventionnement qui sera signée entre l'association « Make it happen » et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention de 25 000,00 € à l'association « Make it Happen » dans le cadre de la production d'une vidéo promotionnelle de la jeune et talentueuse artiste Tamilia CHANCE.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au compte 6574 du Budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les pièces et conventions afférentes.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 015-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 06 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Michel PETIT, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022 - Nouveau plan de financement.

Objet : Enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay - Demande de subvention Etat/CCT 2019-2022 - Nouveau plan de financement.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu la délibération n° CE 103-01-2020 du 8 janvier 2020, autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu la délibération n° CE 013-08-2022 du 15 septembre 2022, relative au projet d'enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay ;

Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint-Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant la demande de la Préfecture de Saint-Martin en date du Septembre 2022, demandant la modification du plan de financement du projet afin de faire correspondre le coût total de l'opération avec celui porté de la convention attributive de subvention FEDER ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'opération d'enlèvement, de traitement et d'acheminement des bateaux hors d'usage (BHU) du lagon de Simpson bay jusqu'à l'écosite de Grand Cayes ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° CE 013-08-2022 susvisée.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet d'enlèvement des épaves de navires du lagon de Simpson Bay pour un coût total de cinq millions cinq cent quatre mille cinq cent euros (5 504 500,00 €).

ARTICLE 3 : D'approuver le nouveau plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement de l'Etat au titre du Contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022.

Coût total de l'opération (100%)	FEDER PO St Martin/ St Maarten	ETAT CCT 2019-2022	COM Auto-financement
5 504 500,00 €	4 231 859,60 €	444 213,15 €	828 427,25 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 OCTOBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Modification de la délibération portant attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Objet : Modification de la délibération portant attribution des subventions aux associations œuvrant dans le champ des solidarités pour l'année 2022 - approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 du 3 avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la délibération CE-008-17-2022 du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération CE-014-02-2022 du 22 septembre 2022 ;

Vu la proposition des membres de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales, réunie le 16 août 2022 et le 2 septembre 2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Vu les dispositions des conventions présentées déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant l'enjeu de soutien et de pérennisation du tissu associatif au titre du dynamisme que ce dernier apporte, sa contribution à la cohésion sociale et le développement culturel du territoire ;

Considérant que les actions soutenues financiè-

rement dans le champ de la solidarité renforcent les politiques portées au titre de l'autonomie et de la petite enfance ;

Considérant que les actions conçues et initiées par l'Association Ark of covenant participent de cette politique ;

Considérant que la Collectivité a attribué une subvention d'un montant global de 23 000€ par délibération du conseil exécutif du 22 septembre 2022 à l'association Ark of covenant pour des projets du secteur jeunesse (« Glow » programme de mentorat pour adolescentes, « Kids under construction » programme ludique et éducatif pour enfants) ainsi que pour un projet social (Heal a woman, Heal a Nation, groupe de parole/thérapie) ;

Considérant toutefois que, par la délibération CE-008-17-2022 susvisée, le conseil exécutif a déjà attribué en matière de jeunesse une subvention d'un montant total de 10 000€ pour les programmes « Glow » et « Kids Under construction » et « Education for all » (programme de lutte contre l'illettrisme et aide aux devoirs) ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le montant de la subvention attribué par la délibération CE-014-02-2022 susvisée ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	1- GIBBES D.
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S):	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 3 de la délibération CE-014-02-2022 comme suit :

« D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à les signer avec les associations suivantes, figurant à l'annexe 1 susmentionnée et assorties de subventions de la Collectivité d'un montant global de CINQ CENT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (500 894 €) au titre de l'année 2022 :

- Association ALEPPA le Manteau de Saint-Martin
- Association Ark of Covenant
- Association Croix Rouge Française
- Association Forever Young
- Association S.A.S.S.I
- Association Saint-Martin Santé
- Association Speedy Plus
- Association Swali'tainment
- Association Tournesol

ARTICLE 2 : De remplacer l'annexe de la délibération CE-014-02-2022 susvisée par l'annexe n°1 de la présente délibération, faisant état d'une subvention d'un montant de 14 000 euros au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « Ark of covenant » pour le projet « Heal a Woman » telle qu'annexée à la présente délibération. Cette convention annule et remplace la convention approuvée par la délibération CE-014-02-2022 susmentionnée.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ces subventions.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 50

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S):	1-RICHARDSON A.

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 51

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S):	1-RICHARDSON A.

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 52

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Avis du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin sur la création d'une Aire Marine Éducative à Grand-Case.

Objet : Avis du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin sur la création d'une Aire Marine Éducative à Grand-Case.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération n°CT-01-02-2022 du 3 Avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la demande de création d'une Aire Marine Éducative formulée le 19 septembre 2022 par l'école maternelle et primaire « Happy School » ;

Vu le processus défini par l'Office Français pour la Biodiversité concernant la création d'une Aire Marine Éducative ;

Considérant l'importance de la sensibilisation aux problématiques environnementales, et notamment vis-à-vis des publics les plus jeunes ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0

ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE à la création d'une Aire Marine Éducative à Grand-Case, projet porté par l'école maternelle et primaire « Happy School », selon le périmètre défini en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 53

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Autorisation de signature de conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra sur cotisation.

Objet : Autorisation de signature de conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra sur cotisation.

Vu les dispositions de l'article L.O 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée signée entre la Délégation régionale de la Guadeloupe du CNFPT et la Collectivité de Saint-Martin, en date du 09 juillet 2021 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre à ses agents d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

Considérant la nécessité d'organiser, de développer et de promouvoir la formation sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), relatives aux modalités de mise en œuvre d'actions de formation en intra.

ARTICLE 2 : Les sessions de formation seront organisées au dernier trimestre de l'année 2022 ainsi que durant le premier trimestre 2023.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Autorisation de signature pour le renouvellement du contrat de bail/ Association CORALITA.

Objet : Autorisation de signature pour le renouvellement du contrat de bail/ Association CORALITA.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-martin de délibérer sur la location des biens constitutifs de son patrimoine,

Considérant la demande de renouvellement de l'association CORALITA,

Considérant les travaux de réparation accomplis par la collectivité sur les locaux occupés par l'association CORALITA,

Considérant que dans ces conditions de réparation, la décote de vétusté n'a plus lieu d'être appliquée,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1 GIBBES D.
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer avec Madame NICOLAS Rose, Présidente de l'association « CORALITA », le contrat de location constituant les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable à la révision du loyer de 560 euros à 700 euros mensuel.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président de défendre en justice la Collectivité de SAINT-MARTIN devant le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN dans le cadre d'une requête en nomination d'expert de l'Association Syndicale Libre des propriétaires des TERRES-BASSES.

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Président de défendre en justice la Collectivité de SAINT-MARTIN devant le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN dans le cadre d'une requête en nomination d'expert de l'Association Syndicale Libre des propriétaires des TERRES-BASSES.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO.6352-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la requête en nomination d'expert déposée devant le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN le 27 août 2022 par l'Association Syndicale Libre des propriétaires des TERRES BASSES contre la Collectivité de SAINT-MARTIN (ainsi que l'EEASM, la SAUR, la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX GUADELOUPE, la SEMSAMAR), aux termes de laquelle l'ASL demande la communication d'un certain nombre de documents ainsi que l'établissement d'un rapport de synthèse,

Considérant que, telle qu'elle est rédigée, cette requête est certainement irrecevable et en toute hypothèse mal fondée,

Considérant l'opportunité de défendre sur cette requête, afin d'obtenir le rejet de l'ensemble des demandes de l'Association Syndicale Libre des propriétaires des TERRES-BASSES et ainsi éviter d'exposer la Collectivité de SAINT-MARTIN à des frais d'expertise inutiles à ce stade.

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1 GIBBES D.
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à défendre en justice la Collectivité de SAINT-MARTIN devant le Tribunal administratif de SAINT-MARTIN dans le cadre de la requête en nomination d'expert déposée le 27 août 2022 par l'Association Syndicale Libre des propriétaires des TERRES-BASSES.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS pour défendre en justice les intérêts de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans cette instance.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Autorisation de signature d'un Protocole d'Accord pour la mise en œuvre du SMART-IX entre la Collectivité de Saint-Martin et les membres de SMART-IX ainsi que de la signature du Contrat d'hébergement du SMART-IX.

Objet : Autorisation de signature d'un Protocole d'Accord pour la mise en œuvre du SMART-

IX entre la Collectivité de Saint-Martin et les membres de SMART-IX ainsi que de la signature du Contrat d'hébergement du SMART-IX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le Programme de Coopération INTERREG Caraïbes pour la période 2014-2020 ;

Vu les projets de Protocole d'accord et de Contrat d'hébergement ;

Vu le projet CARIB.IX présenté pour cofinancement sur le programme INTERREG Caraïbes susmentionné ;

Considérant les comptes-rendus des comités de suivi et des comités techniques pour les travaux d'organisation, de préparation et de mise en œuvre du projet ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le financement de l'hébergement de l'outil et d'assurer la neutralité de son hébergement et de sa gestion.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses relevant de l'article 1er au chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire, et notamment le Protocole d'accord et le Contrat d'hébergement, figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 54

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 016-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 13 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENTE:

Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Alain RICHARDSON.

OBJET : Validation des statuts du « Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin.

Objet : Validation des statuts du « Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article L. O 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 ;

Vu le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028, adopté par Délibération n°CT 11-02-2018, en date du 26 Avril 2018 ;

Vu la délibération n°CT-01-02-2022 du 3 Avril 2022, portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu la délibération n°CE 009-01-2022, en date du 28 Juillet 2022, Création de l'association « Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin

Considérant l'avis favorable de la Commission Sport, réunie le 20 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les statuts de l'association Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De valider la nomination des huit conseillers territoriaux membres de la commission « Sport » de la collectivité de Saint-Martin en tant que membres du conseil d'administration du Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 20 OCTOBRE 2022**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM-époux CONDE.

Objet : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM-époux CONDE.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-Martin d'assurer ses missions de service public ;

Considérant la carence de bureaux au sein de son parc immobilier en l'absence, à ce jour, de Cité Administrative ;

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du bailleur ;

Considérant les travaux de réparation accomplis et la disponibilité des bureaux, à proximité immédiate de l'hôtel de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi d'avec les époux CONDE, propriétaires des bureaux sis au lot 24 immeuble « coin de la mairie », à Marigot, d'une superficie de 40 mètres carrés, et pour un loyer annuel de NEUF MILLE SIX CENT EUROS (9600 euros)

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // // //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY.**

OBJET : Autorisation de signature bail civil COM- SARL QUESTEL ET COMPAGNIE/ Hangar de la Savane

Objet : Autorisation de signature bail civil COM- SARL QUESTEL ET COMPAGNIE/ Hangar de la Savane.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant les besoins urgent de la collectivité en termes de lieu de stockage ;

Considérant la nécessité de sécuriser les matériaux exposés aux intempéries et vols divers ;

Considérant les projets de construction de hangar programmés à court terme par la Collectivité afin de pouvoir réduire considérablement ses coûts de location,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer, avec le gérant de la SARL QUESTEL ET COMPAGNIE, un bail civil pour une durée de 3 ans, concernant un hangar d'une superficie de 650 mètres carrés assorti d'un loyer mensuel de 10 560 euros.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses inhérentes à la location sur le chapitre 011 du budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS,

Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // // //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

OBJET : Autorisation de signature convention de mise à disposition / COM-HERITIERS GUMBS-DUZANT.

Objet : Autorisation de signature convention de mise à disposition / COM-HERITIERS GUMBS-DUZANT.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant le besoin en foncier de la Collectivité pour la construction du « collège 600 » à Quartier d'Orléans,

Considérant l'avis favorable des héritiers GUMBS-DUZANT à la vente des parcelles retenues pour la construction du collège,

Considérant que, dans l'intervalle, les héritiers consentent à la mise à disposition et ce, à titre gracieux, des parcelles objet de la vente projetée,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'accueillir favorablement la mise à disposition à titre gratuit des terrains, au terme de laquelle interviendra l'acquisition des parcelles concernées dans un délai maximum de 24 mois,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1 D-G
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer avec les héritiers GUMBS-DUZANT, la convention de mise à disposition à titre gracieux, sous réserve de la présentation des pièces utiles à l'identification des héritiers et des parcelles et des pouvoirs à signer.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT: Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Dispositif Emploi-Vacances 2022- Demande de cofinancement FSE.

Objet : Dispositif Emploi-Vacances 2022- Demande de cofinancement FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 004-07-2022 du 2 Juin 2022, validant la reconduction du dispositif « Opération Emploi-Vacances » pour la période 2022-2027 ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » soutient notamment les actions visant à faciliter l'accès au marché du travail en faveur des jeunes et notamment des étudiants inscrits

dans un parcours de formation initiale ;

Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le dispositif Emplois-Vacances au titre de l'année 2022 pour un coût total de trois cent quarante-huit mille deux cent trente-cinq euros et vingt centimes (348235,20 €).

Montant total	Part FSE 100%
348235,20€	348235,20€

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de ce dispositif, tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le Fonds Social Européen au titre l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020.

Coût total	Part FSE 100%	Collectivité
348235,20€	348235,20€	0,00€

ARTICLE 3 : D'imputer, dans l'attente du remboursement par le FSE conformément aux dispositions de l'article 2, la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 012 - charges de personnel » du budget 2022.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY.

OBJET : Prise en charge partielle, par la Collectivité, du coût du déplacement d'une délégation de l'association SXM TRI ACADEMIE de Saint-Martin au championnat du Monde de triathlon longue et très longue distance.

Objet : Prise en charge partielle, par la Collectivité, du coût du déplacement d'une délégation de l'association SXM TRI ACADEMIE de Saint-Martin au championnat du Monde de triathlon longue et très longue distance.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu Schéma Territorial de Développement du Sport (STDS), voté au Conseil Territorial par délibération CT 11-02-2018 du 26 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient, pour la Collectivité de Saint-Martin, de développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel ;

Considérant, que de telles actions, eu égard à la situation de double insularité de fait dont souffre le territoire saint-martinois, impliquent nécessairement des déplacements en dehors de Saint-Martin ;

Considérant, la demande de l'association SXM TRI ACADEMIE de Saint-Martin, en date du 22 Septembre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, par le budget de la Collectivité, le coût du déplacement cité en objet, pour un montant total de 16 766,95 € (seize mille sept cent soixante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité dans le chapitre 65, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON,

Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : // // // //

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE - LOUISY.**

OBJET : Compléments à la délibération CE 011-02-2022 en date du 1er Septembre 2022, et portant Amendements au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants.

Objet : Compléments à la délibération CE 011-02-2022 en date du 1er Septembre 2022, et portant Amendements au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 079-01-2019, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019, relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 180-10-2021 prise en date du 22 septembre 2021, relative à la modification de la délibération CE-175-06-2021 portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 003-03-2022 prise en date du 12 mai 2022, relative au relèvement de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Vu la délibération CE 011-02-2022 prise en date du 1er septembre 2022, portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants, et ce par cohérence et pour des raisons d'égalité de traitement ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2.4 du règlement d'attribution et le rédiger comme suit :

• L'AMIE est attribuée aux étudiants qui, en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors de l'Union Européenne. Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 6 000 € pour les

étudiants de M1 et de M2 et de 3 000 € pour les autres étudiants. En outre, le montant de l'AMIE incitative et revalorisé à 3 600€ au bénéfice des étudiants inscrits en L3 ou équivalent.

ARTICLE 2 : De modifier le tableau récapitulatif de l'article 2.6 du règlement d'attribution, et l'établir comme suit :

AMEE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	4 400 €	-
Bac+3 (L3...)	5 400 €	6 400 €
M1	6 400 €	7 600 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique	7 400 €	8 800 €
Bac+5		
Doctorant	11 400 €	13 600 €

AMIE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	3 000 €	-
Bac+3 (L3...)	3 000 €	3 600 €
M1	6 000 €	7 200 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique	6 000 €	7 200 €
Bac+5		
Doctorant	11 400 €	13 600 €

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2ème Vice-présidente Bernadette DAVIS.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : Louis MUSSINGTON

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) pour l'année scolaire 2022-2023.

Objet : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants (AME) pour l'année scolaire 2022-2023.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDERE-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 du 26 juin 2019, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 du 25 juillet 2019, relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 du 28 octobre 2020, portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité ;

Vu la délibération CE175-06-2021 du 29 juillet 2021, portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération CE 011-02-2022 du 1er septembre 2022, portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accès à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur réunie le 26 septembre 2022.

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 1 L.M.

ARTICLE 1 : D'attribuer les aides à la mobilité des étudiants au titre de l'année universitaire 2022-2023 pour un coût total prévisionnel de deux millions neuf cent-soixante et un mille huit-cent cinquante-deux euros (2 961 852 €) conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement de ce dispositif d'aides au titre de l'année universitaire 2022-2023 tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter, à cette fin, le Fonds Social Européen au titre l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO Etat FEDER FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020.

Coût total	FSE REACT EU 100%	Collectivité de Saint Martin
2 961 852,00 €	2 961 852,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 58**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 017-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Martine BELDOR

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE - LOUISY

OBJET : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage de l'immeuble Computech situé 23 rue du port de Galisbay, 97150 Saint Martin.

Objet : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage de l'immeuble Computech situé 23 rue du port de Galisbay, 97150 Saint Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la vacance d'un local de 50 mètres carrés sis au 1er étage de l'immeuble Computech situé 23 rue du Port de Galisbay, 97150 Saint-Martin ;

Considérant la nécessité d'offrir aux services de la Collectivité de Saint Martin hébergé dans les locaux de l'immeuble Computech à Galisbay une salle de réunion équipée d'outils collaboratifs et notamment d'un système de visioconférence intégré et disponible en permanence ;

Considérant que cette prise à bail ne nécessite pas la saisine du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe et des îles du Nord ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la location d'un local de 50 m2 sis au 1er étage de l'immeuble Computech situé 23 rue du port de Galisbay sis à Saint Martin (Antilles Françaises).

ARTICLE 2 : D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la Société dénommée « Computer Technologies », SARL au capital de 500 000,00 €, dont le siège est à Saint-Martin (97150), 23 rue du port de Galisbay ;

- Identification du bien loué : Local sis au 1er étage de l'immeuble Computech d'une superficie de 50m² environ avec toilettes communes.
- Forme juridique de la convention : Bail d'une durée de neuf (9) années à compter du 1er octobre 2022, qui prendra fin le 30 septembre 2031
- Date de prise d'effet du bail : 1er octobre 2022
- Montant du loyer annuel (charges locatives - eau et électricité incluses) : Loyer annuel de dix mille huit cents euros (10 800,00 €). Ce loyer sera payable d'avance chaque année.

ARTICLE 3 : De rembourser les frais liés aux travaux d'aménagement du local susmentionné pour un montant de dix-sept mille sept cent cinquante euros (17 750,00 €) sur présentation de facture du bailleur.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail ci-joint annexé ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 octobre 2022.

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 68

CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 OCTOBRE 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Alain RICHARDSON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS.

OBJET : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°22.01.015.

Objet : Délibération portant attribution du marché public « Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin », référencé sous le n°22.01.015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2124-2, relatif à la procédure d'appel d'offres ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 06 Août 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la CAO du 10 Août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 A.R.

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin de la Collectivité de Saint-Martin à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 22.01.015, pour un montant maximum cumulé de 6 800 000 euros HT sur une durée de quatre ans :

- Lot n°1 « Entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin - Secteur n°1 (péri-mètre du Conseil de quartier n°1) » :

Société SOTTRA - 1, rue Delphine Gumbs ; Quartier d'Orléans ; 97150 Saint-Martin ; SIRET n°889 682 670 000 27 ; sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 1 100 000.00 euros HT ;

- Lot n°2 « Entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin - Secteur n°2 (péri-mètre du Conseil de quartier n°2) » :

Société LETS - 14, Impasse du Range ; 97150 Saint-Martin ; SIRET n°824 314 280 00010 ; sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 3 600 000.00 euros HT ;

- Lot n°3 « Entretien des ravines et fossés de la Collectivité de Saint-Martin - Secteur n°3 (péri-mètre des Conseils de quartier n°3 et n°4) » :

Société SDL ; 66, Bd Hubert Petit ; 97150 Saint-Martin ; SIRET n°344 441 753 00029 ; sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 2 100 000.00 euros HT.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 20 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association LE BUSINESS SPOT dans le cadre de sa demande de subvention 2022

Objet : Attribution d'une subvention à l'association LE BUSINESS SPOT dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. O 6314-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure LE BUSINESS SPOT et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et LE BUSINESS SPOT ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association LE BUSINESS SPOT pour l'année 2022 d'un montant de 20 858 € (vingt mille huit cent cinquante-huit euros)

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et LE BUSINESS SPOT annexé à la présente délibération et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et LE BUSINESS SPOT et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 72

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION dans le cadre de sa demande de subvention 2022.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1,

L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS)

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 75

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Refus d'attribution d'une aide à l'investissement à la SARL COPRO PARTNER SXM dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Objet : Refus d'attribution d'une aide à l'investissement à la SARL COPRO PARTNER SXM dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu l'avis défavorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques, en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De refuser l'octroi d'une aide à l'investissement à la SARL COPRO PARTNER SXM dans le cadre de sa demande de financement BOOST 2022 au regard de l'inéligibilité de son projet d'investissement au dispositif BOOST.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENT: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la EURL CELLU AND BEAUTY SXM représentée par Mme. Isabelle DUPLAN dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la EURL CELLU AND BEAUTY SXM représentée par Mme. Isabelle DUPLAN dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O 6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la EURL CELLU AND BEAUTY SXM ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité s'engage à verser à la EURL CELLU AND BEAUTY SXM, une subvention d'un montant maximal de 7 227 € (SEPT MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 24 090 € (VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la EURL CELLU AND BEAUTY SXM annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 77

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL BPCS représentée par M. Ashworth BRYAN dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL BPCS représentée par M. Ashworth BRYAN dans le cadre du dispositif « BOOST ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL BPCS ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De verser à la SARL BPCS une subvention d'un montant maximal de 3 500,10€ (TROIS MILLE CINQ CENT EUROS ET DIX CENTIMES).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles s'établissant à 11 667€ (ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL BPCS annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 81

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS SEVENTH DAY dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SAS SEVENTH DAY dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS SEVENTH DAY ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité décide de verser à la SAS SEVENTH DAY, une subvention d'un montant maximal de 10 000 € (dix mille euros). Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles et plafonné à 10 000 € (dix mille euros). Le montant des dépenses éligibles de la SAS SEVENTH DAY est de 20 666.11 € (vingt mille six cent soixante-six euros et onze centimes). S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre SAS SEVENTH DAY annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SAS SEVENTH DAY et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 84

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL MLSXM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE) dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL MLSXM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE) dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL MLSXM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE) ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORTE(S) : 0

ARTICLE 1 : La Collectivité décide de verser à la SARL MLSXM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE), une subvention d'un montant maximal de 9 960.42€ (neuf mille neuf cent soixante euros et quarante-deux centimes).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 19 920.84€ (dix-neuf mille neuf cent vingt-euros et quatre-vingt-quatre centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre SARL MLSXM (nom commercial- La MAISON DE LA LITERIE) annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SARL MLSXM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE) et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 88

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 3
Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LES OLIVIERS dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la SARL LES OLIVIERS dans le cadre du dispositif « MON BEAU COMMERCE ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et La SARL Les Oliviers ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 11 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : Le versement d'une subvention à la SARL LES OLIVIERS, d'un montant maximal de 2 180.35 € (deux mille cent quatre-vingts euros et trente-cinq centimes).

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « MON BEAU COMMERCE » le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de 4 360.70 € (quatre mille trois cent soixante euros et soixante-dix centimes).

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le programme d'investissement initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention de financement entre SARL LES OLIVIERS annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention Mon Beau Commerce entre la Collectivité de Saint-Martin et SARL LES OLIVIERS et tout autre document y afférent.

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 204, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 91

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Prolongement de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Danisha CHANCE et de son enfant

Objet : Prolongement de la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Danisha CHANCE et de son enfant

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5 - 4ème alinéa ;

Vu la délibération n° 011-07-2022 du 1er Septembre 2022, relatif à la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Danisha CHANCE et de son enfant ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Considérant la demande initiale introduite le 11 juillet 2022 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande et d'urgence, concernant une mère isolée avec un enfant de moins de trois ans ;

Considérant que la prise en charge de la famille relève du département, en l'occurrence la Collectivité de Saint-Martin, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de

l'action sociale et des familles et à la jurisprudence administrative susvisée ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prolongation d'un mois de la prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Madame CHANCE Danisha et son enfant ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement relatifs à la période du 11 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus, pour un montant de 2 291 euros (deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros), correspondant à la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGE - Baie Nettlé, pour l'hébergement de Madame CHANCE Danisha et de son enfant.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) de Service aux Familles entre la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de Guadeloupe et Saint-Martin, la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) de Guadeloupe et Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2026.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) de Service aux Familles entre la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de Guadeloupe et Saint-Martin, la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) de Guadeloupe et Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2026.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, l'article L.0 6352-1 du Code général des collectivités locales ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1, L. 227-1 à L. 227-3 et L. 751-1 à L. 758-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 du 03 avril 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu les Conventions d'Objectifs et de Gestion de l'Assurance Maladie (COG Maladie) et celle des Risques Professionnels (COG AT-MP), signées entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion de l'Assurance Retraite signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Retraite ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf de la Guadeloupe, en date du 16 Septembre 2022, figurant en annexe 3 de la Convention Territoriale Globale ;

Vu la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la CGSS Guadeloupe, en date du 26 septembre 2022, approuvant la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) et donnant l'accord à Monsieur le Président de la

CGSS et à Monsieur le Directeur de signer les CTG avec les différentes collectivités du territoire figurant en annexe 4 de ladite CTG ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le présent projet de Convention Territoriale Globale s'inscrit dans une nécessaire et attendue logique de solidarité nationale envers la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que le présent projet de Convention Territoriale Globale, en conséquence, porte l'ambition de réduire la pauvreté et la précarité sur le Territoire, de lutter contre les « non-recours », de contribuer à l'application effective de l'égalité des droits, d'améliorer localement les services publics de proximité et, enfin, de mieux prendre en compte les spécificités sociales et sociologiques de la population Saint-Martinoise ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2022-2026, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

ARTICLE 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 95

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4

Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS: Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXES PAGE 101

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 018-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 27 octobre à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence du Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS

OBJET : Modification, de la délibération CE 012-10-2022 du 08 septembre 2022 ayant pour objet « Acquisition d'un appartement, situé 29 rue de Penthièvre 75008 Paris afin d'accueillir la Maison de Saint-Martin », portant rectification d'un visa erroné consécutive à une omission matérielle.

Objet : Modification, de la délibération CE 012-10-2022 du 08 septembre 2022 ayant pour objet « Acquisition d'un appartement, situé 29 rue de Penthièvre 75008 Paris afin d'accueillir la Maison de Saint-Martin », portant rectification d'un visa erroné consécutive à une omission matérielle.

Vu l'article LO 6314-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du code gé-

néral des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 en date du 3 Avril 2022, portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 012-10-2022 en date du 08 septembre 2022, entaché d'une erreur matérielle, portant Acquisition d'un appartement, situé 29 rue de Penthièvre 75008 Paris afin d'accueillir la Maison de Saint-Martin ;

Considérant, les échanges entre l'agence Consultants Immobilier représentant la SCI Penthièvre, le vendeur et la collectivité de Saint-Martin, l'acheteur, ayant abouti à une négociation d'un montant de 1 610 000 euros ;

Considérant, la nécessité de rectifier une omission matérielle et, en conséquence, d'inclure de manière indissociable LES FRAIS D'AGENCE dans la transaction immobilière négociée, d'un montant de 1 610 000 euros ;

Considérant que le projet d'acquisition d'un nouvel appartement à la rue de Penthièvre à destination de bureaux administratifs correspond à un projet d'intérêt général ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 : De donner un « AVIS FAVORABLE » à la requête de l'agence Consultants Immobilier en précisant, dans l'un des visas, que les FRAIS D'AGENCE sont INCLUS dans la transaction immobilière d'un montant de 1 610 000 € (un million six cent dix mille euros).

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 21 du budget de l'exercice 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 octobre 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-

Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 01 - 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 OCT. 2022

N°.....

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02067	21/06/2022	SAS COOL WATER 64 Lot Les Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI117	64 rue Baie aux Prunes, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'un terrain de tennis de 430.5 m ² (28.70m x 15m) et d'un chemin d'accès		Favorable	NBa	Terrain de tennis	
DP 971127 22 02094	06/09/2022 23/09/2022	SCI EMANOYA 2021 2 Villa Louisiana Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW279	95 Rue Cabestan, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Travaux de changement de la couverture avec modification de la couleur initiale (crème clair) par une couverture en tôles de couleur grise. Aucun changement sur la construction existante, ni des surfaces.		Favorable	UTb	Habitation	
PC 971127 17 01052 T03	06/07/2022	SCCV APROMOES XX 13 Bd Charles de Gaulle, Le Lamartine Bât B 05000 GAP AT533, AT336, AT335, AT334	9 rue du Privilège, Pigeon Pea Hill Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	3563,78 m ²	Favorable	UT	Habitation	
PC 971127 20 01079	20/09/2022	SCI ANGILILI 18 impasse WEBSTER Belle Plaine - Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BD446, BD461	36 rue Caraïbes, ZI Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'entrepôts de stockage et de bureaux	319,75 m ²	Favorable	INAx	Entrepôt / Bureau	
PC 971127 22 01058	07/06/2022 20/09/2022	SAS PAG ZAC Etang Z Abricot Immeuble La Grand Voile 97200 FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE AB330	334 rue David Hole, Lotissement Les Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de plein pieds avec piscine	398,99 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01064	16/06/2022 26/09/2022	SCCV THORN TREE 32 Résidence Entre Deux Mers Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AT926	8 rue Thorn Tree, Green Valley 97150 SAINT-MARTIN Création de 6 logements	278 m ²	Favorable	INA / UTa	Habitation	
PC 971127 22 01068	20/06/2022 28/09/2022	SCCV Le Puit de la Grande Caye 6 rue de Gardabelle Lotissement Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT568, AT566, AT567	15 Rue de Grande Caye, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 44 logements répartis en 2x10 collectifs, 2x5 maisons T4 et 2x7 maisons T3	3325 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01095	18/08/2022 20/09/2022	ROSA Guy 319 rue de Baie Longue Lotissement des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI194	319 rue de Baie Longue, Lotissement des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension par la réalisation d'un carbet surmontant un local buanderie.	258,9 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01097	23/08/2022 27/09/2022	SAS MAMALOU Villa Rosalie Saint Jean 97133 SAINT-BARTHELEMY AR603, AR602	9 rue Madinina, Lotissement Hope Hill Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de bureaux constitué de 3 corps (A, B et C), 18 lots.	1516 m ²	Favorable	INAx	Bureaux	
PC 971127 22 01102	12/09/2022	SCA NSP3 19 Rue LE MUST Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN BD778, BD780	19 Rue LE MUST, Hope Hill 97150 SAINT-MARTIN Création de 2 villas et 2 piscines	227 m ²	Défavorable	UTa	Habitation	Non respect art 8 (distance/limites) / absence pièce sécurisée / places de stationnement
DP 9711272202053	Accordée le 07/07/22	SARL DE REUIL CARAIBES représentée par Monsieur François BENAIS AT 370	Rue de l'anse Marcel		Maintien			Maintien avec les modifications portées par le pétitionnaire

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 OCT. 2022

N°.....

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02091	30/08/2022	SANGRADO Jean Claude Flaubert 48 rue de Low Town Saint James 97150 SAINT-MARTIN AE409	48 rue de Low Town, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Projet de démolition et de reconstruction d'une toiture en charpente bois détruite par le cyclone Irma en 2017 sur une construction existante.		Favorable	UPa	Habitation	
DP 971127 22 02092	30/08/2022	AMSELLEM Philippe 322-2 Chemin de Pigranel 06250 MOUGINS BI478, BI477	523 Rue des Terres-Basses, Terres Basses 97150 Projet de rénovation d'une villa endommagée par le cyclone Irma avec modification sur la toiture.	360,6 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 22 02093	01/09/2022	FLANDERS Eva 555 West - 160 Street - Apt 51 MANHATTAN NEW YORK AO792	, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Défavorable	UGp	Division foncière	Création d'un lot de moins de 500 m ² , donc inconstructible
PC 971127 22 01099	25/08/2022	CASTAING Pascal 1 Impasse Viotty Hays route du Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN BD245	, Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa de 3 chambres avec piscine	144,6 m ²	Favorable	NBb / ND	Habitation	
PC 971127 22 01101	06/09/2022	SOUKLAYE Raphael benjamin 115 rue Balaou Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BE1115	94 Les Hauts de Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une opération résidentielle de 7 logements.	534 m ²	Défavorable	UGb / ND	Habitation	Non respect art-14 (COS)

Fait le 22 Septembre 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 03 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 11 OCT. 2022
N°.....

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN – CENTRE HÔPITALIER DE SAINT MARTIN

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot BP 374, 97054 Saint-Martin Cedex, représentée par Madame Bernadette DAVIS, 2^{ème} Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Martin en matière de Cade de Vie, dûment habilité à signer la présente convention par application suivant l'arrêté DGS 010 /2022 portant délégation des fonctions par le Président en exercice **LOUIS MUSSINGTON**, élu à cette fonction aux termes du Conseil Territorial qui s'est tenu en date du 3 avril 2022 et ayant tous pouvoirs à effet des présentes tant en sa dite qualité ;

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

D'une part ;

ET

Le CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING, dont le siège social est situé à Spring Concordia, 97054 SAINT-MARTIN CEDEX, représenté par Madame Marie-Antoinette LAMPI-S-PATTUS en qualité de directrice, dûment habilité ;

Désigné(s) ci-après l' "Occupant" ,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties »

EXPOSE

Le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming joue un rôle central dans l'offre de soins à destination de la population de Saint-Martin, et malgré sa modeste taille, il est le seul recours hospitalier pour la population des Îles du Nord. A ce titre, il doit être capable de répondre à l'ensemble des besoins en urgence et en premier intention pour les soins courants.

L'isolement géographique de l'île, les conditions environnementales et climatiques justifient, pour l'établissement, l'imperative nécessité de conforter son offre afin de répondre aux exigences d'un établissement isolé et de garantir à sa population une prise en charge répondant aux mêmes exigences que celles requises sur le territoire métropolitain en termes d'accès aux soins et d'égalité des chances.

A l'échéance de 5 ans, le centre hospitalier doit pouvoir développer plusieurs projets pour se conforter aux demandes actuelles.

La phase 1 de ce projet, qui consiste à la création d'un bâtiment destiné à recevoir l'offre ambulatoire, permettrait de libérer de la place pour déployer le reste du projet en phase 2.

Un nouveau bâtiment, connecté au bâtiment existant, sera implanté à l'arrière du bâtiment actuel et abritera l'entrée principale de l'hôpital.

L'accès du public à l'hôpital se fera donc par la rue du bas (devant l'AUDRA) qui dessert actuellement le parking du personnel.

Le fonctionnement futur de l'hôpital est donc inversé. Cette nouvelle configuration ouvre l'hôpital sur la ville à l'ouest et améliore considérablement son accès pour la population. Ainsi, celui-ci sera beaucoup plus accessible et visible par la ville.

Afin d'augmenter le nombre de parkings pour les consultants et les visiteurs, l'établissement sollicite la Collectivité pour la mise à disposition d'un terrain, cette emprise représente une voie non exploitée d'une superficie d'environ 2 155 m².

La mise à disposition de cette parcelle ne fera pas d'obstruction en cas de projet futur. En effet, si la Collectivité envisageait de rendre circulante cette rue, la simple suppression des places créées, permettrait le rétablissement d'une voie à double sens.

Le terrain sollicité pour la mise à disposition est contigu à la propriété du Centre Hospitalier de Saint Martin. L'établissement public prend en compte les conditions d'occupation d'utilisation et les spécificités de par son affectation et justifie au regard de sa destination une dérogation à la mise en concurrence suivant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Collectivité de Saint Martin accorde au **CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une partie de la voirie au droit des parcelles BE 1139 et BE 1140, en vertu de la délibération du Conseil Exécutif N° CE [REDACTÉ] en date du [REDACTÉ] relative aux demandes d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie - Mise à disposition à titre gracieux d'un terrain au profit du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

L'Occupant pourra occuper les lieux aux jours et horaires conformément aux réglementations en vigueur.

L'installation couvre :

- La réalisation de places de parking

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de la délibération **soit** [REDACTÉ]

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée au moins **trois (3) mois** avant la date d'expiration du délai prévu par la présente convention. A défaut, l'occupant sera considéré comme n'étant plus autorisé.

ARTICLE 4 – MODALITE FINANCIERES

La présente autorisation ne donnera lieu à **aucune perception** au profit de la Collectivité de Saint Martin pour les raisons ci-après :

Il s'agit d'une occupation à caractère d'intérêt public exemptée de toute considération d'ordre financier.

ARTICLE 5 - EXISTENCE DE DROIT REEL

La présente convention d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 - SITUATION DES LIEUX

Les lieux donnés par la convention d'occupation temporaire sont la propriété de la Collectivité de Saint-Martin.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoirs vus et visités.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

7.1. L'Occupant prend les lieux loués en leur état actuel sans aucune garantie de la part de la Collectivité. Il ne pourra exercer contre cette dernière aucun recours en raison de la nature du sol et du sous-sol.

7.2. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle et sans recours contre la Collectivité de toute servitude, quelle qu'en soit la nature. En revanche, il profitera des éventuelles servitudes actives.

7.3. A compter de son entrée en jouissance, l'Occupant s'acquittera des impôts et charges auxquels les lieux peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La convention accordée étant faite à titre **personnel précaire et révocable**. Toute location ou sous-location, même à titre gratuit ou temporaire est **strictement interdite**, sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux mis à disposition afin de permettre l'exploitation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, à la bonne tenue et à la sécurité de l'ensemble du quartier.

Compte tenu des caractéristiques de la présente convention, les lieux ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS

L'Occupant acquittera en sa qualité de locataire, pendant toute la durée de la convention d'occupation, des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ladite emprise peut et pourra être assujettie, y compris ceux mis à la charge du propriétaire.

Toute gestion non consentie ou qui ne revêtirait de l'accord écrit de la Collectivité serait purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Collectivité, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine de la Collectivité, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, l'Occupant devra remettre les lieux en leur état primitif dans un délai qui lui sera imparti par la Collectivité.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Collectivité, à moins qu'elle accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont l'Occupant devra, dans ce cas, faire abandon à la Collectivité.

ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES CONSTRUCTIONS PAR CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter des conditions selon lesquelles, le cas échéant, un nouvel accord pourra être conclu.

En cas de sinistre total, l'Occupant n'est pas autorisé à reconstruire ou exploiter sans l'accord écrit de la Collectivité.

L'autorisation devient caduque sans que cette dernière ait besoin d'être constatée par un acte.

ARTICLE 16 - RESILISATION

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révoquant de la présente convention.

1° Retrait à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun indemnité.

ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait d'usage dans un délai de 1 an à compter de sa date effet.

ARTICLE 18 - ISSUE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur, les parties examineront trois (3) mois avant la fin de la présente convention d'occupation temporaire l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou des modalités selon lesquelles une occupation des biens objet de la présente convention d'occupation et ceux aménagés ou édifiés par l'Occupant pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Collectivité : en son siège social
- L'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Saint-Martin aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

ARTICLE 20 - PUBLICATION

La présente convention sera insérée au recueil Administratif de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Une ampliation de la présente convention sera adressée à Monsieur Le Préfet Délégué auprès du représentant de l'Etat à Saint -Barthélemy et Saint-Martin.

Fait à SAINT-MARTIN, le
En 5 exemplaires, pages 1 à 8

Pour la Collectivité,

Pour le Centre Hospitalier L-C Fleming,

Bernadette DAVIS
2ème vice-présidente

Marie-Antoinette LAMPIS-PATTUS
Directrice

NB : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions fixées par la loi, elle est exécutoire dès sa réception

Projet de loi

Convention d'occupation temporaire du domaine public COM - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARTIN
Hôtel de la Collectivité/ Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme/ Service foncier
Page 8 sur 8

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 04 - 2022

Service de l' Enregistrement de Saint-Martin
Enregistré le 09/12/2020 - Bordereau 2020-8AB, n° 30
Droits : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : GRATIS
Total reçu : 0 €
Pour le responsable du Service de l' Enregistrement,
Astrid Bertaux

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT MARTIN
SERVICE DE L' ENREGISTREMENT
BP 382
97001 SAINT-MARTIN CEDEX
enregistrement.saint-martin@dgif.finances.gouv.fr

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 OCT. 2022

N°.....

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an deux mille vingt
Et les ~~Neuf~~ *Neuf* ~~juillet~~
En l'hôtel de la Préfecture à Basse-Terre
Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin

A reçu le présent acte authentique comportant

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

De

L'ETAT, représenté par le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, dont les bureaux sont à BASSE-TERRE, ZAC de Bologne, Calchassier, agissant en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques, en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe aux termes de l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 et de la subdélégation de signature prise le 3 septembre 2018 pour l'application de l'arrêté précité (annexe 1).

à

La Collectivité d'Ouve-Mer (COM) de SAINT MARTIN, dont le numéro d'identité SIREN est le 219 711 272

Représentée par Daniel GIBBS, Président du conseil territorial, en vertu du mandat qui lui a été donné au cours de la séance du conseil territorial du dimanche 2 avril 2017, acte par « procès-verbal relatif à l'élection du Président du Conseil Territorial et des membres du conseil exécutif », dont une copie est jointe en (annexe 2).

M
M

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

Les lois n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ont créé la collectivité d'outre-mer (COM) de Saint Martin et prononcé le transfert à la COM d'une partie de la zone des 50 pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat :

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de *la COM* de Saint Martin des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la collectivité de SAINT MARTIN (97150), un ensemble de parcelles désignées au tableau ci-après.

PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE
AC 7	3007 RUE LADY FISH	72 a 11 ca
AC 8	9008 RUE LADY FISH	37 a 80 ca
AC 9	9009 RUE DE SANDY GROUND	00 a 90 ca
AC 17	9017 RUE LADY FISH	14 a 61 ca
AC 18	9018 RUE LADY FISH	07 a 80 ca
AC 25	74 RUE DE SANDY GROUND	20 a 21 ca
AC 30	91 RUE DE SANDY GROUND	30 a 95 ca
AC 37	9037 RUE LADY FISH	45 a 67 ca
AC 38	138 RUE DES TERRES BASSES	64 a 60 ca
AC 39	9039 RUE LADY FISH	59 a 50 ca
AC 40	9040 RUE LADY FISH	18 a 60 ca
AC 41	9041 RUE LADY FISH	42 a 50 ca
AC 42	86 B RUE DE SANDY GROUND	25 a 60 ca
AC 48	9048 RUE DE SANDY GROUND	00 a 30 ca
AC 49	COLLINE NETTLE	00 a 25 ca
AC 288	9016 RUE LADY FISH	21 a 34 ca
AC 290	137 RUE LADY FISH	05 a 20 ca
AC 299	9014 RUE LADY FISH	01 a 78 ca
AC 301	9014 RUE LADY FISH	25 a 46 ca
AC 302	9014 RUE LADY FISH	05 a 19 ca
AC 303	9014 RUE LADY FISH	07 a 27 ca
AC 304	9015 RUE LADY FISH	02 a 82 ca
AC 305	9015 RUE LADY FISH	12 a 97 ca

AC 306	80 RUE DE SANDY GROUND	00 a 65 ca
AC 307	80 RUE DE SANDY GROUND	13 a 22 ca
AC 308	85 RUE DE SANDY GROUND	40 a 81 ca
AC 309	85 RUE DE SANDY GROUND	27 a 43 ca
AC 310	85 RUE DE SANDY GROUND	04 a 63 ca

Etant précisé que le ou les immeubles transférés seront désormais désignés par le seul mot IMMEUBLE.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Les terrains transférés dépendent de la zone des cinquante pas géométriques qui faisait partie du Domaine Public National antérieurement au décret N° 55-885 du 30 juin 1955, qui en a prononcé le déclassement (article L 87 ancien du Code du Domaine de l'Etat).

L'article L 5111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 a reclassé cette zone dans le Domaine Public Maritime.

La loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifiée notamment à l'article LO6314-6 du code général des collectivités territoriales transfère les terrains inclus dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, dans le domaine public de la collectivité.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La *collectivité de SAINT MARTIN* devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés et en a la jouissance à compter de la date de signature du présent acte.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le transfert des biens de la bande des 50 pas géométriques appartenant à l'Etat est effectué à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Basse-Terre dont enregistrement préalable à l'antenne fiscale de Saint-Martin

Pour les besoins de la publicité foncière, les terrains transférés sont évalués à 35 € par mètre carré.
35 x 61017 m² = 2 135 595 €

La présente cession sera soumise à la formalité fusionnée au bureau de la publicité foncière de BASSE-TERRE.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE :
2 135 595 € x 0,10% = 2 136 €

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE
rédigée sur 4 pages

M

DEUXIEME PARTIE

TITRE I – Les biens

Les terrains transférés dépendent de la zone des cinquante pas géométriques qui faisait partie du Domaine Public National antérieurement au décret N° 55-885 du 30 juin 1955, qui en a prononcé le déclassement (article L 87 ancien du Code du Domaine de l'Etat).

L'article L 5111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 a reclassé cette zone dans le Domaine Public Maritime.

La loi n° 2007-223 du 21 février 2007 codifiée notamment à l'article L06314-6 du code général des collectivités territoriales transfère les terrains inclus dans la zone dite des cinquante pas géométriques, sous réserve des droits de l'Etat et des tiers, dans le domaine public de la collectivité

TITRE II – Clauses et conditions générales

SERVITUDES

La *collectivité de SAINT MARTIN* jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la *collectivité de SAINT MARTIN* soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé qu'en application des articles L 146-3 et L 156-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L 2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le libre accès du public au rivage de la mer et la circulation le long de celui-ci doivent être réservés ainsi que l'usage libre et gratuit des plages.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La *collectivité de SAINT MARTIN* devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

La *collectivité de SAINT MARTIN* est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

M

IMPOTS

La collectivité de SAINT MARTIN supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date de signature du présent acte de transfert de propriété.

BAUX ET LOCATIONS

La collectivité de SAINT MARTIN est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

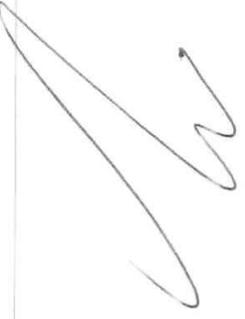
PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au service de la publicité foncière de la situation des immeubles par les soins du directeur des services fiscaux dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur des finances publiques ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Le Directeur des Finances Publiques	Le Représentant de la collectivité de Saint-Martin,
	
	
Le Préfet,	



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 06 - 2022



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2022**

Entre

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE..... prise en date du

Ci-après « l'Administration »,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Et

Le : 11 OCT. 2022

L'association CLUB DU TOURISME DE SAINT-MARTIN régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 25 août 2012 sous le numéro W9G3001362, SIRET 434 231 585 00010 dont le siège social est Beach Plaza Route de Sandy Ground 97150 SAINT MARTIN

Représentée par son président Monsieur Patrice SEGUN en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
 - Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1 et L. 1611-4 ;
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
 - Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;
 - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;
 - Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 - Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil exécutif au conseil territorial ;
 - Vu la demande de subvention de la structure CLUB DU TOURISME et les projets présentés par cette dernière ;
 - Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CLUB DU TOURISME ;
 - Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;
 - Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 13 septembre 2022 ;
 - Vu la délibération n° xxx en date du XXXX 2022 d'attribution d'une subvention à l'association Club du Tourisme de Saint-Martin au titre de la structuration de la filière touristique, la montée en gamme et la professionnalisation des acteurs de la filière,
- Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le secteur du tourisme reste le principal vecteur de développement économique de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association Club du tourisme, anciennement AHSM (Association des Hôteliers de St Martin), œuvre dans le secteur du tourisme à Saint depuis plus de 40 ans. Lors de la constitution de son nouveau bureau en 2019, le Club du tourisme a élargi ses statuts pour y inclure l'ensemble des acteurs qui œuvrent dans les métiers du tourisme tels que les restaurants, loueurs de voitures, agences de voyages et autres.

L'association s'est réorienté vers un nouvel objectif : celui de se structurer afin de pouvoir fédérer l'ensemble des acteurs de la filière touristique pour monter en gamme.

L'association Club du tourisme a présenté un programme d'actions 2022 ayant pour vocation de :

- Dynamiser l'offre des acteurs du tourisme du Territoire de Saint-Martin
- Accompagner les actions de promotion des membres en collaboration de l'Office du Tourisme
- Améliorer leur attractivité
- Permettre aux acteurs de la filière touristique de rester compétitif en matière d'offres de produits et/ou service.

Ce programme participe à la montée en compétences des acteurs existants et des potentiels porteurs de projets dans le secteur. La présente subvention contribue à cette mission en faveur de l'intérêt général et de la structuration de la filière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Club du Tourisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel d'animations suivant :

La structuration de la filière et mise en avant des acteurs par :

- Le soutien au développement des actions de promotion des membres
- L'animation de la filière
- La formation des adhérents
- L'organisation de la conférence SMART

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive), l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2022 :

- Questionnaires envoyés aux membres sur leur satisfaction,
- Compte-rendu des réunions,
- Questionnaire envoyé aux membres : choix et notion des formations,
- Questionnaires de satisfaction aux entreprises et aux visiteurs,
- Remise d'un bilan financier,
- Proposition d'une stratégie de développement touristique

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022, et prend fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 22 570,00 € (vingt-deux mille cinq cent soixante-dix euros) conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

- Structuration de la filière et mise en avant des acteurs :
 - o Coût global de l'action : 78 281 euros
 - o Subvention de la Collectivité : 19 570 euros
- Formation des adhérents :
 - o Coût global de l'action : 6 000 euros
 - o Subvention de la Collectivité : 3 000 euros

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 22 570,00 € (vingt-deux mille cinq cent soixante-dix euros) à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CLUB DU TOURISME DE SAINT-MARTIN					
AHSM					
Rue du Président Kennedy					
Ld Marigot BP 622					
97150 SAINT-MARTIN					
Nom du bénéficiaire					
Banque	Guichet	N° Compte		Clé	
11315	00001	08020074073	01		
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0200 7407 301
BIC	CEPARPPP131				
Adresse de domiciliation du compte bancaire					
CAISSE DEPARAGNE CEPAC					
Hope Estate					
33 34 Lot Hope Estate					
97150 SAINT-MARTIN					

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contractuel, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour l'Association

Le représentant légal

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Patrice SEGUN

Louis MUSSINGTON

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 08 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE 1 :

Le: 11 OCT. 2022

REPARTITION DE L'AIDE SECHERESSE PAR EXPLOITANT AGRICOLE POUR L'ANNEE 2022

N°

NOM DE L'EXPLOITANT AGRICOLE	NUMERO SIRET	DÉPENSES PRÉSENTÉES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT DE LA SUBVENTION (70% des dépenses plafonnées à 7 000 €)	CONDITIONS DE VERSEMENT
COCKS Dorvan	384 487 286 0039	Achat de fourrage, achat d'aliments concentrés	842.43 €	589.70 €	Versement sur factures acquittées présentées
FLANDERS Alfred	393 039 425 00029	Achat de fourrage	1 663.23 €	1 164.26 €	Versement sur factures acquittées présentées
RICHARDSON Nicole	884 494 329 00011	Achat de fourrage, transport de fourrage, facture d'eau	14 079.30 €	7 000 €	Versement sur factures acquittées présentées
WHIT Louis Albert	334 038 676 00022	Dépenses d'essence, d'achat de médicaments pour animaux, achat de bois rond et rouleaux de clôture	Aucune. Toutes les factures présentées ne sont pas éligibles	0 €	N/A
TOTAL			16 584.96 €	8 753.96 €	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 09 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 11 OCT. 2022

N°



ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE SAINT-MARTIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 - 2023

Octobre 2022

Entre

D'une part,

La collectivité de Saint-Martin, représentée par M. Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, dûment habilité par délibération du Conseil territorial en date du XXXX,

Désignée ci-après, la Collectivité,

Et

D'autre part,

L'établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin (EGEA), dont le siège social est situé à l'abattoir de Saint-Martin, rue de Millrum - Grand-Case, représentée par Madame Valérie FONROSE, Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du ...,

Désigné ci-après, « l'EPIC »,

Ensemble, les Parties conviennent de ce qui suit

Convention d'objectifs COLLECTIVITÉ-EGEA

1

Cadre juridique

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52,

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin et adoption de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Vu la délibération CEXXXXXXXX en date du 6 octobre 2022, autorisant le président du Conseil territorial à signer la présente convention ;

Vu la délibération XXXXXX en date du XX septembre 2022 du Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, autorisant la présidente du Conseil d'administration à signer la présente délibération ;

Considérant le budget primitif 2022 de l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin adopté le 27 avril 2022 ;

Table des matières

Article 1 - Objet de la convention 3

Article 2 - Missions de l'EPIIC 3

2-1 Accueil et l'information des touristes **Erreur ! Signet non défini.**

2-2 Promotion **Erreur ! Signet non défini.**

2-3 Coordination des acteurs locaux **Erreur ! Signet non défini.**

2-4 Actions commerciales **Erreur ! Signet non défini.**

2-5 Mise en œuvre d'actions prévues dans le schéma territorial de développement touristique... **Erreur ! Signet non défini.**

Signet non défini.

Article 3 - Moyens financiers 4

Article 4 – Obligations de l'EPIIC 5

4-1 Obligations générales 5

4-2 Rapport d'activité 5

Article 5 - Appui technique 5

5-1 de la collectivité 5

5-2 de l'EPIIC 6

Article 6 - Durée de la convention 6

Article 7 - Contrôle de la Collectivité 6

Convention d'objectifs COLLECTIVITÉ-EGEA 2

Article 8 – Modifications, résiliation et litiges 6

Préambule

En 2014, la COLLECTIVITÉ a attribué la gestion de l'abattoir via un marché public à une société privée, chargée de son exploitation. Le nombre de bêtes abattues (5,9 têtes par mois en moyenne) étant toutefois trop faible pour assurer la viabilité économique de l'exploitation de l'abattoir vis-à-vis des charges de fonctionnement afférentes, la COLLECTIVITÉ a souhaité, en 2021, prendre en régie la gestion de cet abattoir.

Par conséquent, en application de l'article L.2221-1 du code général des collectivités territoriales, l'abattoir est exploité via la constitution d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIIC), à savoir l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin (EGEA).

Pour l'heure l'EPIIC a pour unique mission d'exploiter l'abattoir en procédant aux abattages du bétail. Compte tenu du fort déséquilibre économique de l'équipement dont le chiffre d'affaires ne parvient pas, en l'état, à couvrir les dépenses, la COLLECTIVITÉ participe au financement de la structure dont l'activité est nécessaire au territoire, tant pour des raisons de sécurité et d'hygiène que de maintien du secteur économique de l'élevage.

A ce titre, une convention d'objectifs doit ainsi être conclue entre la COLLECTIVITÉ et l'EPIIC, afin de fixer, d'un commun accord, les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'EPIIC ainsi qu'à la participation de la mise en œuvre du Plan territorial de l'agriculture durable (PTAD), adopté par arrêté du Préfet en date du 18 octobre 2021.

Cette convention s'inscrit dans un contexte 2022-2023 de réouverture de l'abattoir en mode dégradé et en perspective de travaux de rénovation/développement menés par la COLLECTIVITÉ en 2023.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De préciser les objectifs assignés à l'EPIIC pour la période 2022-2023, en précisant ses missions et activités confiées ainsi que les objectifs stratégiques et actions tels qu'ils ressortent du PTAD ;
- De déterminer les obligations de l'EPIIC, ainsi que ses ressources ;
- De fixer les modalités de contrôle dont dispose la COLLECTIVITÉ

Article 2 – Missions de l'EPIIC

Selon ses statuts, l'EPIIC a pour mission de gérer et d'exploiter l'abattoir de Saint-Martin.

En l'état actuel du bâtiment pour la période 2022-2023, l'EPIIC a pour mission principale de procéder aux opérations d'abattage du bétail, sur demande des éleveurs de Saint-Martin, de veiller au bon entretien de l'équipement et de collaborer à la bonne exécution des travaux de rénovation réalisés par la Collectivité :

1. Procéder aux opérations d'abattage du bétail

Convention d'objectifs COLLECTIVITÉ-EGEA 3

- Accueillir le bétail à la livraison par l'éleveur ;
- Réaliser les opérations d'abattage dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- Veiller à la formation du personnel, notamment en faveur du respect du bien-être animal et des normes sanitaires ;
- Participer aux côtés de la Collectivité et de la CCISM à inciter les éleveurs à avoir recours à l'abattoir et à promouvoir la production locale auprès des acteurs économiques.

2. Veiller au bon entretien de l'équipement

- Conformément à la convention de mise à disposition, il revient à l'EPIC de prendre en charge la maintenance de l'équipement et d'informer la Collectivité en cas de réparation ou de remplacement d'un équipement lui incombant ;
 - Conseiller la Collectivité et le maître d'œuvre chargé de la rénovation du bâtiment ;
 - Être force de proposition pour la réalisation des travaux de construction de l'atelier de découpe et des nouveaux équipements ;
 - Veiller à la bonne organisation des opérations d'abattage pendant cette période.
- 3. Assurer la communication relative aux activités de l'abattoir**
- Utiliser les canaux de communication (réseaux sociaux, site internet, blogue, e-newsletter, journaux, etc.) pour inciter à l'utilisation de l'abattoir ;
 - Mettre en place une stratégie marketing à destination des professionnels de la filière viande et du grand public ;
 - Améliorer la notoriété de l'EGEA auprès des éleveurs, des fournisseurs d'animaux vivants, des éleveurs, des consommateurs directs et indirects et toutes parties prenantes ;

Article 3 - Moyens financiers

La Collectivité verse à l'EPIC une subvention d'exploitation ainsi qu'une subvention d'investissement pour les exercices 2022 et 2023, afin de contribuer à la couverture des charges liées aux missions de gestion et d'exploitation de l'abattoir.

Pour l'année 2022, la Collectivité verse une subvention d'exploitation de 103 452 euros (CENT TROIS MILLE QUATRE CENTS CINQUANTE DEUX EUROS) à l'EPIC et une subvention d'équipement de 19 200 (DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS).

Pour l'année 2023, une délibération de la Collectivité viendra préciser le montant des subventions attribuées à l'EPIC, sur la base d'un budget prévisionnel présenté par l'EPIC au plus tard le 15 février de l'année concernée.

La subvention est versée en une seule fois après adoption de la délibération en Conseil exécutif qui en fixe le montant.

Ce montant annuel pourra être modifié, le cas échéant, par avenant à la présente convention en fonction des résultats réels de l'exercice précédent et la survenance d'événements non prévus.

Des subventions pourront être prévues pour toute autre action ponctuelle ou mission permanente confiée à l'EPIC.

Des subventions d'équipement sont également susceptibles d'être allouées à l'EPIC selon les besoins, sur la base d'une demande motivée.

En contrepartie des charges du service, l'EPIC perçoit l'intégralité des recettes auprès des usagers de l'EPIC, ainsi que toutes recettes annexes.

En outre, l'EPIC peut percevoir des subventions auprès des instances nationales ou européennes pour le financement de ses actions.

Article 4 – Obligations de l'EPIC

4-1 Obligations générales

L'EPIC est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il souscrit, auprès de compagnies d'assurances, les contrats couvrant ses responsabilités, et notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance dommages au tiers.

L'EPIC respecte les règles de passation des marchés publics qui lui sont applicables, en tant qu'acheteur public au regard des textes en vigueur.

L'EPIC est soumis aux impôts et taxes applicables aux activités qu'il gère à titre industriel et commercial.

4-2 Rapport d'activité

L'EPIC s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 1^{er} juin, le rapport d'activité de l'année n-1 ainsi qu'un compte rendu financier, retraçant, en recettes et en dépenses, toutes les opérations ayant concouru à l'accomplissement des missions confiées.

Les opérations engagées en investissement sont détaillées par montant et nature.

Article 5 - Appui technique

5-1 de la Collectivité

La Collectivité pourra fournir, le cas échéant, un appui technique à titre gracieux à la direction de l'EPIC.

Cet appui technique pourra recouvrir les champs d'intervention suivants :

- Être en soutien technique et administratif en cas de besoin sur certains besoins (financements, ingénierie, etc.) ;
- Faire bénéficier l'EPIC des compétences de services support de la Collectivité (commande publique, gestion RH notamment) ;
- Faciliter la prise de contact avec les instances nationales et européennes.

5-2 de l'EPIIC

A sa demande, l'EPIIC apporte à la Collectivité son expertise technique sur tous les sujets du ressort de sa mission sur lesquels il est sollicité.

Il participe à toutes les réunions auxquelles il est convié.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité

La Collectivité peut demander à l'EPIIC tous documents complémentaires ou justificatifs sur l'exécution de la présente convention. Elle peut exercer tout contrôle sur pièces et sur place, et désigner à cet effet toute personne qualifiée.

La Collectivité dispose d'un droit de regard sur les activités de l'EPIIC.

Si la Collectivité constate que l'EPIIC ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- Elle informe l'EPIIC des manquements, en motivant ses griefs ;
- Le représentant légal de l'EPIIC dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs.

Article 8 – Modifications, résiliation et litiges

Toutes modifications demeurent possibles par avenant écrit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trois mois.

Pour tout litige qui pourrait naître quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin en XXXX exemplaires originaux,

Le

Pour la COLLECTIVITÉ,

Le Président

Pour l'Etablissement public de gestion et d'exploitation de Saint-Martin,

La Présidente,

M. Louis MUSSINGTON

Mme Valérie FONROSE

ANNEXES

Annexe 1 : Budget primitif 2022

Annexe 2 : Compte administratif 2021

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 10 - 2022

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES DES AGENTS CONTROLEURS DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS TERRESTRES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

FICHE METIER

Le: 11 OCT. 2022

N°

DESCRIPTION :

L'agent contrôleur de transports publics routiers terrestres exerce pour le compte de la Collectivité. C'est un agent de la Collectivité affecté à l'unité de contrôle et de vérification au service des Activités Réglementées direction Réglementations et Transport. Il opère dans les transports en commun de personnes, auprès des exploitants de transport à la demande, des transports publics routiers terrestres de personnes et de marchandises, dans les gares, sur la voie publique.

LIEUX D'INTERVENTION :

Contrôle en ZPEC zone de prise en charge de la clientèle (arrêts, gare routière, station de taxi, espace dédié à la dépose et au chargement des passagers, au stationnement des transporteurs personnes-marchandises)
Patrouilles pédestres en points ciblés du centre-ville
Contrôle à l'entrée des véhicules
Patrouilles motorisées sur les lignes de desserte (arrêts, zone dépose ou chargement, lieu de dépose)
Contrôle des activités à bord des véhicules
Vérification de pointe sur site (opérations ponctuelles, campagne de sensibilisation)

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE :

Vérifications diverses
Contrôle sur titres (autorisations, licences) et conformité véhicules
En déplacement sur une ligne,
En déplacement sur site, en présence d'un officier de police judiciaire
En poste fixe en gare
Travail en binôme lors des interventions
Opérations ponctuelles lors des campagnes de sensibilisation
Interventions spontanées
Utilisation du carnet de procès-verbal (liaison interne responsable administratif UC.V, carnet d'amendes forfaitaires, rapport d'intervention, rapport d'intervention)
Port de l'uniforme obligatoire
Les personnes surprises en infraction seront poursuivies et verbalisées

Annexe 1 à la délibération Commissionnement et Assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres
Page 1 sur 3

MISSIONS PRINCIPALES

Générales

Veille au respect du règlement intérieur des gares et stations (roulement des véhicules, temps d'attente, paiement à l'entrée, affichage des prix (arrêté du 03 12 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs) et tous autres dispositifs prévus par les arrêtés territoriaux en vigueur ;
Réalise les fiches de rotations journalières (véhicules de transport et usagers) ;
Mène enquête de satisfaction ou toute enquête entreprise sur demande de la hiérarchie ;
Suivi d'un système d'aide à l'exploitation ;

Usagers

Assiste, renseigne, oriente les usagers en gare, dans les arrêts et sur les emplacements de livraison ;
Veille au droit d'accès des voyageurs aux véhicules de transport en commun de personnes ;
Veille à la sécurité des voyageurs ;

Transporteurs

Contrôle les titres professionnels toutes catégories personnes marchandises (détention, validité) ;
Contrôle affichages obligatoires (macarons, carte professionnelle, tarification, ...) ;
Contrôle équipements obligatoires à bord du véhicule (trousse de secours, gel hydroalcoolique, matelas brise-glace, extincteurs, coupe-circuit) ;
Contrôle conformité des véhicules (carte grise, assurance, immatriculation spécifique, autorisation de remplacement, contrôle technique) ;

LA PROCEDURE DE COMMISSIONNEMENT :

Une demande de commissionnement des agents contrôleurs de transports publics routiers de personnes et de marchandises pourra être déposée auprès du Préfet Délégué, à l'appui de leur demande d'assermentation.

Le commissionnement et l'assermentation confèrent à l'agent public un pouvoir en matière de police judiciaire. A ce titre, il est habilité à dresser un procès-verbal d'infraction qui fera foi en justice.

En cas d'infraction, les contrôleurs peuvent :

- Etablir des procès-verbaux à transmettre au parquet
- Initier des procédures d'amendes forfaitaires
- Encassembler des consignations pour les entreprises étrangères dans l'attente du jugement
- Immobiliser des véhicules en infraction

Deux natures de sanctions sont appliquées :

- **Sanctions pénales** : contraventions sanctionnées par des amendes
- **Sanctions administratives** : la commission territoriale des sanctions administratives sous l'égide d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire décide pour les comportements particulièrement infractionnistes (suspension de la licence, retrait d'autorisation de transport, mise en fourrière des véhicules).

La portée du commissionnement est limitée à la durée des fonctions de l'agent et au ressort géographique de son service. Il ne permet de constater que certaines infractions telles que le stationnement dans les

Annexe 1 à la délibération Commissionnement et Assermentation des agents contrôleurs des transports routiers terrestres
Page 2 sur 3

zones de stationnement réservé des véhicules en gare et en station de taxi, le stationnement dans les arrêts de bus, le stationnement sur les espaces de livraison, les infractions afférentes au non - respect des règlements intérieurs et arrêtés territoriaux en vigueur.

Le procès-verbal doit être rédigé et adressé au procureur de la République dans les quatre jours qui suivent la constatation de l'infraction. L'agent commissaire doit avoir été présent au moment où l'infraction était commise. En revanche, un rapport d'information doit avoir été établi par l'agent commissaire pour toute infraction ou non-respect de la réglementation, en dehors de sa présence.

Le commissionnement des agents contrôleurs des transports publics routiers terrestres est effectué sur la base des articles R412-7, R 417-10 alinéa 2° et R417-11 alinéa 1° du code de la route cités aux visas de la présente délibération du conseil exécutif en date du XXX Septembre 2022.

Sur le fondement des articles R412-7, R 417-10 alinéa 2° et R417-11 alinéa 1° du code de la route précités, le Préfet Délégué peut être amené à signer les arrêtés de commissionnement pour les agents des services publics de contrôle des transports publics routiers terrestres de personnes et de marchandises qui relèvent de la Collectivité Territoriale.

Pour demander le commissionnement d'un agent, il peut être convenu d'envoyer les informations suivantes en Préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

- Noms et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Pour les agents territoriaux, l'équivalent d'un arrêté de mise à disposition ou leur arrêté de nomination sur le poste d'agent contrôleurs de transport pour leur recrutement dans le service ;
- L'agent devra, une fois l'arrêté de commissionnement validé et retourné par le Préfet Délégué (commissionnement) et dès formation initiale, prêter serment devant le tribunal de proximité compétent pour l'assermentation.

Le : 11 OCT. 2022

Annexe 2
Modification des dispositions de l'article L 1451-1 du code des transports en vigueur au 1er Janvier 2022, relatif aux constatations des infractions des transports ferroviaire, guidé et routier

I « Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux transports ferroviaire, guidé, et routier sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents suivants :

- 1° La référence « aux fonctionnaires ou agents de l'Etat » aux 1°, 2° est remplacée par la référence « aux fonctionnaires ou agents de la Collectivité ».
- 2° La référence « au ministre des transports » aux 1°, 2° est remplacée par la référence « au président de la Collectivité chargé des transports qui exerce la pleine compétence transport sur son territoire ».
- 3° Les agents des douanes ; (A supprimer)
- 4° Les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de circulation prévues par le code de la route.

II - Les fonctionnaires et agents mentionnés au I peuvent se faire présenter tous documents relatifs au contrôle des réglementations qu'ils sont chargés de contrôler.

III - Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle mentionnés au I ont accès, à toute heure, aux lieux de chargement et de déchargement des marchandises, aux lieux de prise en charge et de dépôt de passagers et à la cargaison des véhicules, à l'exclusion des domiciles et des locaux à usage d'habitation.

Les mêmes fonctionnaires et agents ont accès, entre 8 heures et 20 heures, aux locaux, à l'exclusion des domiciles et des locaux à usage d'habitation :

- 1° Des entreprises de transport terrestre ;
- 2° Des loueurs de véhicules de transport routier avec conducteurs (Supprimé)
- 3° Des commissionnaires de transport ;
- 4° Des entreprises qui commandent des transports routiers de marchandises ;
- 5° Des centrales de réservation ; (Supprimé)
- 6° Des opérateurs de plateformes d'intermédiation numérique de transport public routier collectif de personnes. (Dispositif en suspens jusqu'à nouvel ordre)
- 7° Des opérateurs de plateforme d'intermédiation numérique de transport public routier de marchandises. (Dispositif en suspens jusqu'à nouvel ordre)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 015 - 13 - 2022



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION FRANCE VICTIMES POUR L'ANNEE 2022

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2021-2022

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTEE

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE ... du conseil exécutif en séance du 6 octobre 2022 ET Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part ;

ET

TRAIT D'UNION - FRANCE VICTIMES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le code civil, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sous le numéro W9G3000680, N° SIRET 753116219 00019 dont le siège social est situé, 10 rue Kennedy, Marina Royale, Marigot, 97150 Saint-Martin, représentée par le Président GENOVESE Serge dument mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 139-03-2020 du 14 octobre 2020 adoptant une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association Trait d'Union France Victimes a pour objet d'apporter une aide et un accompagnement aux victimes ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Trait d'Union France Victimes – Permanences France Services – qui consiste en l'accompagnement pluridisciplinaire (juridique, social et psychologique) de toute personne ayant besoin d'écoute, de renseignement, d'informations et d'aide, conforme à son objet statutaire ;

5

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont : la citoyenneté et la participation, l'égalité hommes femmes et la jeunesse ;

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015 – 2020 modifié par avenant signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant que les actions conçues et initiées par l'Association conformément à son objet social que les projets ci-après présentés participent de cette politique ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée le 20 novembre 2020 – en vertu des dispositions de la délibération n° CE 139-03-2020 susvisée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'Association pour l'année 2022 par le versement d'une subvention pour la réalisation des projets définis en annexe I, dans le cadre de la CPOM 2020-2021-2022 signée entre la Collectivité et l'association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

2.1 Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Pour l'année 2022, la Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'alinéa 1 du présent article. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

2.2 Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet – Permanences France Services – qui consiste en l'accompagnement pluridisciplinaire (juridique, social et psychologique) de toute personne ayant besoin d'écoute, de renseignement, d'informations et d'aide, conforme à son objet statutaire.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de ces objectifs et ce, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties qui interviennent après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – DELAI DE CADUCITE DE L'AIDE ET DEMANDE DE REPORT

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

6

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire objet d'un versement.

Toutefois, l'association peut demander un report de la subvention au plus tard le **31 décembre de 2022** en explicitant les raisons pour lesquelles la subvention allouée n'a pas pu être consommée en adressant un courrier au Président du conseil territorial par courriel ou remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce report est approuvé par une délibération du conseil exécutif et la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

5.1 Pour l'année 2022, la Collectivité s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant total de 25 000 euros pour le projet « Permanences France Services ».

Le taux d'intervention de la Collectivité est ainsi fixé à 10 % du montant total prévisionnel des dépenses éligibles, lesquelles s'établissent à 250 000 euros conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention.

5.2 La subvention mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes par l'Association :

- Le respect par l'Association des obligations de la présente convention, en particulier celles mentionnées aux articles 2, 7 à 9;
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse le montant de 25 000 euros à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE Association Trait d'Union
 BANQUE : Crédit Mutuel
 IBAN FR1761 1161151 1910101 10121071 19104101 117121
 BIC CMLC33XXX

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier par projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée ;
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ou le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan,

7

compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;

- Un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou transmission tardive de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

8.1 Evaluation du projet et de l'activité

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du/des projet(s) subventionné(s) et de l'activité de l'association et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à son objet défini à l'article 2 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières : visites sur place, appels téléphoniques, participation aux événements...

8.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité contrôle, au terme de la présente convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du/des projet(s) ou du budget de l'association. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du/des projet(s) ou du budget de l'association ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 En matière d'information

L'Association informe sans délai l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

L'association s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel.

9.2 En matière d'assurances

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

9.3 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

8

- cter la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférable, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'article précédent. Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS : NON VERSEMENT OU RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission des justificatifs mentionnés à l'article 7 ;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Contribution excédant le coût du projet ou le budget de l'association ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

- Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :
- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions prévues pour son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
 - résilier la présente convention, en application de l'article 12.1 ;
 - le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et résiliée infructueuse.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – ANNEXES :

Les annexes n°1 et 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le....., à Saint-Martin

Pour l'Association TRAIT D'UNION – FRANCE
VICTIMES
Le Président de l'Association
Serge GENOVESE

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON

ANNEXE I : PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

PERMANENCES FRANCE SERVICES

Depenses éligibles Coûts directs liés au projet	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
250 000 EUR	25 000 EUR	225 000 EUR

a) Objectif(s) :

Accompagnement pluridisciplinaire (juridique, social et psychologique) de toute personne ayant besoin d'écoute, de renseignements, d'informations et d'aide.

b) Public(s) visé(s) :

Caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Age : Tous âges

Sexe : Femme et Hommes

1 000 personnes par an, soit environ 1 300 entretiens, pour des informations ou des accompagnements sociaux, juridiques ou psychologiques.

c) Localisation :

Sandy Ground et Quartier d'Orléans

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens matériels : un siège situé à Marigot (97150) et un véhicule professionnel

Moyens humains : 5 employés (2 juristes, 2 assistantes sociales et une psychologue)

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET
PERMANENCES FRANCE SERVICES**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	225 000
Prestations de services	7 000		
Achats matières et fournitures	3 000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	5 110	État : préserve le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	22 500	- ministère de la justice	170 000
Locations	18 000	- contrat de ville	30 000
Entretien et réparation	2 000	Région(s) :	
Assurance	1 500	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin (contrat de ville)	25 000
Documentation	1 000	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	17 000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000		
Publicité, publication	1 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	5 000		
Services bancaires, autres	1 000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	
Impôts et taxes sur rémunération, Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	182 500	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	
Rémunération des personnels	120 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	60 000	75 - Autres produits de gestion courante	25 000
Autres charges de personnel	2 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante	15 000	Aides privées	
66- Charges financières	3 000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	250 000	TOTAL DES PRODUITS	250 000
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES?	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
		La subvention de 25 000 € représente 10 % du total des produits de 250 000 €.	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 016 - 01 - 2022

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

14 OCT. 2022

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET EDUCATIF POUR L'ANNEE 2022

NOM DE L'ASSOCIATION	COUT DU PROJET(S)	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANTS DEMANDES	MONTANTS PROPOSES	MONTANTS ATTRIBUES
ACED	147 780	Subvention de fonctionnement affectée au projet : JADA – Jeunes au service des anciens et des personnes à mobilité réduite.	5 000	5 000	5 000
M.A.M LES PETITS PIRATES	34 406.31	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Maison d'assistante maternelle	30 950.31	2 000	2 000
M.A.M LES PETITS POUSSINS	22 982.74	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Maison d'assistante maternelle et formation incendie pour 4 ASMAT	12 640.51	2 330	2 330
RESILIENT WOMAN	83 928	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 et 2 : Ecole des parents, soutien à la parentalité 1 et Maman en devenir, soutien aux jeunes mères 2.	29 079	10 000	10 000
RÉPIT SOLIDARITÉ INSERTION	81 200	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Éducation populaire et jeunes, médiation sociale.	10 000	10 000	10 000
SAFE	42 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2,3 et 4 : Actions Programme de soutien – Concourt de la citoyenneté – Promotion de la vie associative – Mise en œuvre du projet associatif 2022.	15 900	15 900	15 900
SXM NINI	32 189	Subvention de fonctionnement affectée au projet 3 : Aide et accompagnement des apatrides locaux.	10 940	10 940	10 940
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS					
ALEFPA LE MANTEAU	487 624	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2 et 3 : Continuité des actions auprès des personnes et des familles vulnérables.	97 100	75 000	75 000
ARK OF COVENANT	107 280	Subvention de fonctionnement affectée au projet 2, « Heal a Woman, Heal a nation » Groupes de paroles et thérapie pour femmes.	33 000	14 000	14 000
CROIX ROUGE FRANÇAISE	822 988	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Établissement d'accueil de jeunes enfants (40 places)	155 798	155 798	155 798
FOREVER YOUNG	79 870	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1,2,3,4 et 5 : Actions récréatives et de solidarité envers les personnes âgées isolées et les personnes handicapées.	30 000	30 000	30 000
SASSI	84 753	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Épicerie solidaire et friperie d'insertion et d'intégration	65 870	52 696	52 696
SAINT-MARTIN SANTÉ	30 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet : la continuité des actions pour la prévention des maladies chroniques	30 000	24 000	24 000
SPEEDY PLUS	130 330	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 : Gestion de conflits & prévention de l'exclusion sociale	106 800	48 000	48 000
SWALI'TAINEMENT	33 700	Subvention de fonctionnement affectée au projet : soupe sunday	33 000	26 400	26 400
TOURNESOL	178 016	Subvention de fonctionnement affectée au projet : accompagnement psycho-sociaux éducatif, professionnel et culturel d'enfants d'adolescents et de jeunes adultes en situation de handicap et leurs parents	80 000	40 000	75 000
TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES			746 077.82 €	522 064 €	557 064 €
DONT SUBVENTIONS ASSORTIES DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS			661 568 €	465 894 €	500 894 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 016 - 02 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 OCT. 2022

N°.....

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02089	16/08/2022 04/10/2022	SEM TA ROUTE 8 Rue Antoine Lake Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY642	14 - 16 Rue des 2 Frères, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Transformation de 2 bureaux en crèche et construction d'une dalle extérieure.	117,7 m ²	Favorable	UH	Crèche	
DP 971127 22 02095	15/09/2022	LAURENT Germany Kettelie 44 Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AK102	44 Morne Valois, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une charpente bois et la pose d'une couverture en tôle ondulée sur une construction existante et d'une dalle béton anticyclonique.	215 m ²	IRRECEVABLE	UG	Habitation	Demande non datée / non signée
DP 971127 22 02096	16/09/2022	SASU Argent Cabinet de Géomètre- Expert 33-34 rue Canne à Sucre Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AM567, AM564	rue des Hodges, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Défavorable	UGp	Division de terrain	Non respect art-5 du POS (superficie minimale= 500 m ²)
DP 971127 22 02097	20/09/2022	COURTEL Jean-Philippe 59 route de l'Espérance Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AT312	, First Strick Hill 97150 SAINT-MARTIN - Sécuriser le réseau haute tension EDF enterré (Grand Case/Anse Marcel) fortement endommager par l'érosion - Créer un écran de protection incendie entre les deux forêts primaires		Favorable	ND / IINA	Protection naturelle	
PC 971127 16 01098 M01	12/07/2022	PARISOT Gilles 410 rue Red Pond Beach Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI398	410 rue Red Pond Beach, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	222 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 22 01036	21/04/2022 15/06/2022	SARL SAD GROUP 25 ZAC de Bellevue Bellevue 97150 SAINT-MARTIN AR328	43 rue Manioc, ZAC de Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement d'un local commercial existant en RDC Mise en place d'une nouvelle devanture vitrée	105 m ²	Favorable	INAx	Commerce	
PC 971127 22 01080	18/07/2022	SCI TRIOMPHE 5 rue du Cabestan Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AB333, AB334, AB336, AB337, AB338, AB340, AB339, AC57, AC321, AC322, AB341	174-176 rue Baie Nettlié, Baie Nettlié 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction Post Irma de 2 restaurants de plage après démolition des bâtiments existants	122,58 m ²	Favorable	INAt	Restaurant	
PC 971127 22 01088	25/07/2022 19/09/2022	HELLIGAR Guy, Albert 20 Impasse HELLIGAR Gut Colombier 97150 SAINT-MARTIN BY81	20 Impasse HELLIGAR Gut, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	126,22 m ²	Favorable	UG / NB	Habitation	
PC 971127 22 01093	18/08/2022 23/09/2022	SCI LES GRANDES CAYES 17 Avenue des Thermes 85180 LES SABLES D'OLONNE AT319	1 Pigeon Hill, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle de 5 chambres sur 2 niveaux	425 m ²	Favorable	UT	Habitation	
PC 971127 22 01094	18/08/2022 16/09/2022	JOBERT Philippe 12 rue Cabestan, Appt C1 Résidence Les Parfums d'Orient Bay Lotissement Les Résidences de la Baie Orientale Lot 104 97150 SAINT-MARTIN BD245	Lotissement de Pic Paradis, Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle avec piscine	176 m ²	Favorable	NBb	Habitation	

Fait le 06 Octobre 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 016 - 03 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 28/07/2022 au : 15/09/2022						
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Décision
DIA 97112 22 00170 28/07/2022	SCP HERBERT ET COLLAGES Notaire 4 rue Charles Heigt Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Madame JAMES Lucille Windward 11a Cele Day	Monsieur et Madame Lucien Hubert GRIFFITH lot 17 La Colombe Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1000 m²	Vente Amiable 141 000,00 € 28/09/2022	Habitation	Ugh	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00171 25/08/2022	SCP HERBERT ET COLLAGES Notaire 4 rue Charles Heigt Concordia 97150 SAINT-MARTIN	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Parc 97150 SAINT-MARTIN	27 LOT LA COLOMBE Madame Vinka CHEMONT résidence La Colombe, bâtiment A, npt 4 Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1532 m² 41,3 m²	Vente Amiable 41 340,00 € 25/10/2022	Habitation	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00172 25/08/2022	Cabinet DURBANISME XENARD 3 avenue John Fitzgerald Kennedy, résidence "Les Cyclades" BP 30110 93210 SAINT-GRATIEN	Société SUALIGA boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Care 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Léonel BERTIN MAURICE Non communiqué	215 m²	25/10/2022	Habitation	UB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00173 25/08/2022	Cabinet DURBANISME XENARD 3 avenue John Fitzgerald Kennedy, résidence "Les Cyclades" BP 30110 93210 SAINT-GRATIEN	Société SUALIGA boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Care 97150 SAINT-MARTIN	9074 boulevard Léonel BERTIN MAURICE Non communiqué	215 m² 110,2 m²	Vente Amiable 420 000,00 € 25/10/2022	Habitation	UB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00174 25/08/2022	Cabinet DURBANISME XENARD 3 avenue John Fitzgerald Kennedy, résidence "Les Cyclades" BP 30110 93210 SAINT-GRATIEN	Société SUALIGA boulevard Léonel BERTIN MAURICE Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	9074 BD LEONEL BERTIN MAURICE Monsieur Léonel GAUTIER 1 rue Bellevue Saint-Anbin 22120 YFFINIAC	215 m² 77,1 m²	Vente Amiable 330 000,00 € 25/10/2022	Habitation	UB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00180 29/08/2022	Maitre Daniel WERTER 16 rue François Arago 97110 POINTE-A-PITRE	16 rue François Arago 97110 POINTE-A-PITRE	HOPE ESTATE Non communiqué	3849 m² 71,5 m²	Vente par adjudication à Tribunal Judiciaire de Bonne Terre Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mise à prix : 89 000,00 € 29/10/2022	Habitation	INAs	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00175 30/08/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur GONZALES Antoine Lotissement Must N°12 97150 SAINT-MARTIN	14 LOT Non communiqué	1089 m²	Vente Amiable 480 000,00 € 30/10/2022	Habitation	NB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00176 30/08/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur VOLTZ Anthony et Madame MAILLIOT Eden 1 résidence Ligne Bleue 104 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	13 Lotissement résidence de la Baie Orientale Non communiqué	1640 m² 104,63 m²	Vente Amiable 855 000,00 € 30/10/2022	Habitation dont mobilier 35 000,00 €	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00177 30/08/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	CAP SUD 14 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	14 Lotissement Les Résidences de la Baie Orientale Monsieur Arnaud DEGAYRE 8 rue du Magasin 59000 LILLE	1091 m² 305,82 m²	Vente Amiable 1 450 000,00 € 30/10/2022	Habitation dont mobilier 50 000,00 €	Uth	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00178 01/09/2022	Maitre GAËL Notaire 50 rue du Court Natives 363 97100 BASSE-TERRE	Madame CLOE Anne-Sophie Section Vincent 97129 LAMENTIN	SARL Monsieur SARL DELUX Alex PLOMBELAIN 3 résidence Lucioles 146 Le Village 97150 SAINT-MARTIN	2000 m²	Vente Amiable 100 000,00 € 01/11/2022	Terrain	Ugn	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00179 01/09/2022	CABINET DURBANISME XENARD 3 avenue John Fitzgerald Kennedy, résidence "Les Cyclades" BP 30110 93210 SAINT-GRATIEN	Société SUALIGA boulevard Léonel Bertin-Maurice Grand-Care 97150 SAINT-MARTIN	9074 BD LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	215 m² 110,2 m²	Vente Amiable 420 000,00 € 01/11/2022	Habitation	UB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00191 01/09/2022	Maitre GAËL Notaire 50 rue du court Natives 97100 BASSE-TERRE	Madame CLOE Anne-Sophie Section Vincent 97129 LAMENTIN	Non communiqué	2542 m²	Vente Amiable 100 000,00 € 01/11/2022	Terrain	UGa	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00181 05/09/2022	Monsieur PERILLON Christian 33 rue Cabestan Parc de la Baie Orientale	Monsieur PERILLON Christian 33 rue Cabestan Parc de la Baie Orientale	17 rue de Pécadie Madame RAHARIMALALA ZPS RATHIER Marie Lucienne Monsieur Yamil KARAM et 9 bis Lotissement Les Nymphes 97154 REMIRE-MONTJOY	2125 m²	Vente Amiable 336 000,00 € 05/11/2022	Habitation dont mobilier 16 000,00 €	Ugn/ND	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00182 05/09/2022	Maitre Margot DESSAY Notaire 32 avenue Foch C.S. 400316 64201 Biarritz	Monsieur CREPEL Gilles 4 Lotissement La Colette Dyter Pond 97150 SAINT-MARTIN	4 Lotissement La Colette Madame Patricia LAURENT éps LAF/AQUIERE Monsieur Patrick Raul LAF/AQUIERE et 80 route de l'étang de Chevrie BAL 116 97150 SAINT-MARTIN	1557 m² 93,28 m²	Vente Amiable 440 000,00 € 05/11/2022	Habitation maison individuelle comprise dans un ensemble soumis à la copropriété horizontale dont mobilier 30 000,00 €	Ugn/Uta	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00183 06/09/2022	Maitre GAËL Notaire 50 rue du Court Natives 363 97100 BASSE-TERRE	Madame CLOE Anne-Sophie Section Vincent 97129 LAMENTIN	rue les deux frères Non communiqué	2542 m²	Vente Amiable 100 000,00 € 06/11/2022	Terrain	Ugn	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00184 08/09/2022	Maitre Valérie LE MERRE- WOJCIESZAK Notaire 3 Place de l'Hôtel de Ville BP 11 85470 BRETAGNOLLES-SUR-MER	LES LIONS résidence Les Chevaux, Orient Bay Hôtel Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN	rue DU MONT VERNON Non communiqué	3408 m²	Vente Amiable 80 000,00 € 08/11/2022	Terrain	IINA	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00190 12/09/2022	Monsieur François MOULY Ludovic- Alexandre PRETI-JANIN et Notaire 10 cour Pierre Puget 13006 Marseille	SAS HOTEL DE LA PLAGE rue Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN	174 boulevard Léonel Bertin Maurice Non communiqué	265 m²	Vente Amiable 700 000,00 € 12/11/2022	terrain	UB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00185 13/09/2022	Maitre HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigt Concordia 97150 SAINT-MARTIN	couverts GUMBS, FRANCIS, MYSTAL	198 BD LEONEL BERTIN MAURICE Non communiqué	364 m²	Vente Amiable 840 000,00 € 13/11/2022	Habitation dont mobilier 40 000,00 €	UB	Exerce son droit de préemption Création de l'écusaire pour l'étang de Grand- Canc.
DIA 97112 22 00186 13/09/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur BOULAIRE Michel 3 bit rue Sylvain Vigneres 92380 GARCHES	9 résidence Callistrada Non communiqué	3974 m² 81,73 m²	Vente Amiable 325 000,00 € 13/11/2022	Habitation dont mobilier 15 000,00 €	Ugn	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00187 13/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	SMPO SAINT MARTIN PEINTURE OUTILAGE 7 route NATIONALE, immeuble BRYAN Crique Gue 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Parc Phenix, suite de l'Espérance Non communiqué	1110 m²	Vente Amiable 480 000,00 € 13/11/2022	Commerce	IINA	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00188 13/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	JOUSSIN Jean-Marie et Madame MURIOT Evelyne 6 Lotissement La Colette 97150 SAINT-MARTIN	9130 RUE de La Fibuste, résidence Luceluy Non communiqué	2009 m² 188 m²	Vente Amiable 555 000,00 € 13/11/2022	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	Ugn	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00189 13/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	MITCHELL, William Scott et Madame Karen BAUER 2465 S. Miller Court, CO 80227 LAKEWOOD	25 rue Les résidences de la Baie Orientale, de Cabestan Non communiqué	1091 m²	Vente Amiable 600 000,00 € 13/11/2022	Habitation	U7th	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00192 15/09/2022	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur MEEMAN Patrick 6B Eripos, parc de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	6 et 7 résidence de la Baie Orientale Non communiqué	2310 m² 153,37 m²	Vente Amiable 800 000,00 € 15/11/2022	Habitation	U7th	Ne préempte pas

Préfecture de Saint-Barthélem
et de Saint-Martin

Le : 13 OCT. 2022

N°.....

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 016 - 04 - 2022



Prefecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 13 OCT. 2022
N°



PROJET BILINGUE EDUCATIF COLLECTIF – HAPPY SCHOOL 2022-2023 BIODIVERSITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - 4^{ème} année

Objectif : Eduquer les enfants de l'école sur la biodiversité, en les incitant à adopter des comportements durables, et en leur donnant les moyens de devenir directement impliqués dans la protection des animaux et de leurs habitats.

Ce projet d'école a débuté en septembre 2019 : il a pour vocation d'inscrire l'ensemble des élèves dans une dynamique de mise en application de leurs acquis sur la biodiversité de l'île et la protection de l'environnement dans leur vie de tous les jours. Ce projet à long-terme vise à améliorer, chaque année, leurs connaissances sur les espaces et les espèces protégés.

A la fin de leur cycle scolaire à Happy School, les enfants auront donc une large connaissance des écosystèmes de l'île sur terre et sous l'eau et recevront le label « éco-héros /eco-divers » reconnaissant leur progression et l'acquisition de compétences sur la biodiversité et la protection de leur environnement.

En partenariat avec la Réserve Nationale Naturelle de Saint Martin, nous allons poursuivre les interventions et les sorties scolaires, par niveau de classe, sur des thèmes spécifiques en lien avec la biodiversité de l'île de Saint Martin.

Les enfants du cycle 3 auront la possibilité de se présenter comme éco-délégués et de se réunir en conseil régulièrement pour apporter des idées et monter des projets communs.

Ce projet à long terme permet ainsi aux enfants de grandir en apportant leur contribution à l'effort global de protection de la planète, leur donnant un sentiment d'appartenance, d'optimisme et la preuve que, lorsque nous travaillons tous ensemble, nous pouvons faire une différence.

Qui participe ?

L'ensemble des classes de primaire et la moyenne et la grande section maternelle (programme adapté) vont s'investir dans le projet.

Déroulement du projet

MISSION REEF CHECK ECOS-DIVERS (cycle 3) :

Comme l'an passé, nous proposerons cette année aux élèves de CM2 la possibilité de s'initier au PMT (Palmes Masque Tuba) et de passer leur baptême de plongée en lien avec ce qu'ils auront appris lors des interventions en classe de la Réserve Naturelle Nationale de Saint Martin sur le protocole Reef Check. Lorsqu'un enfant acceptera cette mission-initiation et qu'il l'aura accomplie, il devra exprimer son engagement à respecter la charte de l'« Eco-diver ».

Objectif de fin de cycle primaire : Comprendre et maîtriser les bases du protocole Reef Check : ce protocole nécessite que les plongeurs soient capables de réaliser des tâches simples sous l'eau. Cela inclut le fait de rester immobile à proximité du récif, en position horizontale ou tête en bas pendant l'identification, le décompte des organismes cibles et la prise de notes sur la tablette. Cette méthode standardisée permet de comparer les résultats des enquêtes sous-marines sur l'ensemble des récifs coralliens de la planète.



RESERVE NATIONALE NATURELLE DE SAINT MARTIN (de la GS au CM2)

Nous sommes ravis de proposer pour la quatrième année consécutive un cycle d'interventions de la Réserve Naturelle dans chaque classe de la MS au CM2. Nous continuons notre partenariat et Vincent OLIVA, Responsable pôle Education à l'Environnement, interviendra 4 à 7 fois, par classe, dans l'année, sur les thèmes suivants, choisis par les enseignantes :

Classe	Thèmes	Interventions	Projets	Sorties en lien avec RNN
CM2	Les récifs Coralliens + Devenir Eco- Diver	Le Corail / Les Requins / Le mérou / Le Protocole Reef Check / Entraînement Reef Check : Mise en situation sur 20m	Réaliser l'analyse d'un récif corallien en suivant le protocole Reef Check: Evaluer l'impact des crèmes solaires sur les récifs	Initiation PMT et/ou Baptême de plongée sous- marine : DEVENIR ECO-DIVERS
CM1	Les EEE : Espèces Exotiques Envahissantes	Les différents écosystèmes / La chaîne alimentaire / Evolution du vivant (ADN) / Les EEE en général et à Saint Martin	Réaliser une cartographie des EEE sur une zone définie et observer leur évolution de 2021 à 2023.	Sortie sur l'étang Guichard (Utilisation d'un GPS et de jumelles)
CE2	Le magnétisme terrestre et le bio- mimétisme	Le magnétisme / La migration des baleines / Les récifs coralliens/ Les requins / le bio- mimétisme	Participation au journal de l'école : rédaction d'articles et micro-reportages.	Sortie Observation des baleines à bosse
CE1	Les tortues marines	La réserve naturelle / Les reptiles/ Les tortues marines / La pollution	Réalisation de panneaux préventifs et éducatifs à disposer sur les sites protégés. Projet de borne interactive en cours d'étude.	Sortie plage pour observer les traces de tortues marines. Ou Mise en place de la borne interactive.
CP	La faune et la flore sauvage de l'île	Pourquoi l'eau est salée / la Faune et la flore / Les oiseaux / La mangrove services et menaces	Réalisation en Arts visuels	Sortie observation dans la Mangrove
GS	Découverte	La réserve naturelle / La faune et la flore / Les reptiles / Les iguanes	Réalisation en Arts visuels : Exposé collectif	Sortie observation dans la mangrove + plongée virtuelle avec les lunettes de la réserve.
MS	Découverte	Présentation des animaux de Saint Martin : Tortue marine, mammifères marins...		

COMPETENCES DEVELOPPEES

L'engagement : agir individuellement et collectivement

S'engager et assumer des responsabilités dans l'école et dans l'établissement.

- Respecter les engagements pris envers soi-même et envers les autres.
- S'impliquer dans la vie scolaire (actions, projets, instances...).
- Réaliser un projet collectif (projet de classe, d'école, communal, national...).
- Coopérer en vue d'un objectif commun.

Prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience citoyenne, sociale et écologique.

- Prendre des responsabilités dans la classe et dans l'école.
- S'impliquer progressivement dans la vie collective à différents niveaux.

Comprendre qu'un espace est organisé.

- Connaître le rôle de certains acteurs urbains : les sociétés de recyclage, le traitement des eaux, la gestion des déchets, les autorités politiques ...

Connaître des caractéristiques du monde vivant, ses interactions, sa diversité.

- Identifier ce qui est animal, végétal, minéral ou élaboré par des êtres vivants.
- Développement d'animaux et de végétaux.
- Comprendre le cycle de vie des êtres vivants.
- Connaître les régimes alimentaires de quelques animaux.
- Connaître quelques besoins vitaux des végétaux.
- Identifier les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu.
- Prendre conscience de la diversité des organismes vivants présents dans un milieu et de leur interdépendance.
- Comprendre la notion de relations alimentaires entre les organismes vivants.
- Aborder la notion de chaînes de prédation.

Arts plastiques

- Employer divers outils, matériaux, déchets pour représenter ainsi que l'outil numérique.
- Prendre en compte l'influence des outils, supports, matériaux, gestes sur la représentation en deux et en trois dimensions.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 016 - 08 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 OCT. 2022

Protocole d'accord

N°

Le présent protocole d'accord ("P.A") daté du ____ jour de _____, 2022

ENTRE les parties énumérées à l'annexe 1A

1. Général

1.1. Le SMART-IX Internet Exchange ("IX") est un organisme public qui facilite l'interconnexion des réseaux des membres à Saint-Martin, et améliore ainsi la connectivité et le service pour leurs utilisateurs au niveau local, régional et international.

1.2. Le SMART-IX gère un ou plusieurs points physiques d'interconnexion (les "Installations"). Les Membres peuvent se connecter à leurs réseaux respectifs en connectant leur routeur à une ou plusieurs des Installations.

1.3. Les Membres peuvent conclure des accords de peering séparés avec tout autre Membre et/ou annoncer leur(s) route(s) aux serveurs de routes IX afin d'échanger du trafic, après s'être connectés à une ou plusieurs des installations SMART-IX.

2. Adhésion

2.1. Toute personne physique ou morale exploitant un réseau ou une partie de réseau sur le territoire de Saint-Martin, et qui se conforme et s'engage à se conformer aux exigences du présent protocole d'accord, peut devenir membre à part entière du SMART-IX (les "Membres").

3. Membres associés

3.1. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion peuvent néanmoins s'impliquer dans SMART-IX en devenant un membre associé. Les membres associés bénéficient de l'appartenance à cette organisation en ayant accès aux réunions des membres du SMART-IX et aux communications par courriel. Cependant, ils n'auront pas le droit de vote aux réunions.

4. Structure du SMART-IX

4.1. Le SMART-IX sera établi comme une initiative publique à but non lucratif. Chaque membre à part entière aura un droit de vote.

4.2. Le SMART-IX sera géré par le Comité, qui est composé des membres effectifs du SMART-IX.

5. Gestion temporaire

5.1. Les installations du **SMART-IX** seront installées et gérées temporairement par la **Collectivité de Saint-Martin ou toute personne mandatée à cet effet** jusqu'à ce que l'organisation du **SMART-IX** soit officiellement établie en tant que personne morale.

5.2. Lorsque l'organisation **SMART-IX** sera officiellement établie en tant que personne morale, la **Collectivité de Saint-Martin** s'efforcera de transférer la propriété et/ou la gestion des installations du **SMART-IX** à l'organisation **SMART-IX**.

6. Participation du gouvernement local

6.1. La **Collectivité de Saint-Martin, en accord avec les membres**, fournira un coordinateur IX pour les installations du **SMART-IX** dans les locaux les plus appropriés.

7. Recouvrement des coûts

7.1. Les coûts associés à l'exploitation du **SMART-IX** et des installations du **SMART-IX** seront récupérés auprès des Membres sur une base équitable et partagée.

7.2. Les nouveaux membres paieront les frais d'inscription et les frais annuels appropriés, tels que déterminés par le Comité et publiés. Les nouveaux membres qui se joignent à l'organisation en cours d'année paieront les frais au prorata du temps restant sur la période d'adhésion.

7.3. Les membres existants paieront les cotisations annuelles convenues pour l'année en cours dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance. Les cotisations seront révisées au moins une fois par an par le Comité afin de couvrir les coûts prévus pour l'année à venir, y compris les coûts de mise à niveau des installations, le cas échéant.

7.4. Les membres seront responsables des coûts de leur propre connexion aux installations.

8. Résiliation volontaire de l'adhésion

8.1. Un Membre aura le droit de mettre fin à son adhésion au **SMART-IX** pour toute raison et à tout moment. Toutefois, les frais d'abonnement perçus pour la période en cours ne sont pas remboursables.

8.2. La résiliation volontaire de l'adhésion n'affectera pas l'obligation de l'ancien membre de payer les cotisations antérieures à la date de résiliation, et les autres membres ne seront pas responsables des conséquences de la décision du membre résiliant.

9. Sanctions en cas de non-conformité

9.1. Si un membre ne se conforme pas aux exigences organisationnelles ou techniques, des sanctions peuvent être prises à son encontre. Cette sanction sera décidée par le Comité.

10. Général

10.1. La loi applicable au **SMART-IX** et au présent protocole d'accord sera celle de la France.

[la page de signature suit]

ACCORDÉ par les parties aux dates indiquées ci-dessous :

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN Computech

Nom :

Titre :

Date :

DIGICEL CANAL+ TELECOM

Nom :

Titre :

Date :

DAUPHIN TELECOM ORANGE

Nom :

Titre :

Date :

TELEM

Nom :

Titre :

Date :

**Annexe 1A
Membres du SMART-IX**

- Collectivité de Saint-Martin, ASxxxx
- Computech, ASxxxx
- Dauphin Telecom, AS33392
- Canal+ Telecom, AS21351
- Digicel AFG, AS
- Orange, AS3215
- Telem : AS27781

Annexe 1B
Membres associés SMART-IX

Annexe 2

Exigences organisationnelles et techniques

Exigences organisationnelles

1. Chaque membre fournira et/ou publiera ses coordonnées pour les questions d'exploitation, ainsi que les coordonnées de la ou des personnes à qui les demandes d'appariage doivent être envoyées.

2. Le membre ne doit pas exercer d'activités illégales par le biais du SMART-IX.

Exigences techniques

1. Général

a. Les Membres doivent s'assurer que leur utilisation du SMART-IX n'est pas préjudiciable à l'utilisation du SMART-IX par les autres Membres. Les Membres doivent également s'assurer que leur utilisation est conforme aux normes Internet applicables telles que publiées par l'IETF et telles que documentées dans la version actuelle de la STD 1.

b. Les membres ne doivent pas utiliser le réseau local de peering SMART-IX pour le transit payant du trafic. La route par défaut et les autres préfixes IP des membres ne doivent pas être annoncés au IX Fabric sans leur permission.

c. Le trafic ne peut être transféré d'un membre SMART-IX à un autre (peering) que si le destinataire en a donné l'autorisation.

2. Connectivité

a. La SMART-IX fournit une connectivité à son infrastructure en utilisant un ou plusieurs commutateurs. Les exigences suivantes s'appliquent :

i. Connectivité fibre Gigabit Ethernet monomode, simplex ou duplex se terminant sur un module optique 1/10/25/100 Gigabit Ethernet Small Form-factor Pluggable (SFP/SFP+/SFP28/QSFP28) compatible avec le commutateur SMART-IX, sous réserve de la disponibilité des ports.

3. Ressources d'adressage et politique de routage

a. Les membres doivent avoir un ou plusieurs numéros de système autonome (ASN) enregistrés à leur nom dans les bases de données de l'un des registres Internet régionaux (ARIN, RIPE-NCC, APNIC, AfriNIC, LACNIC) ou être autorisés à utiliser un tel ASN par leur titulaire légitime.

b. Les membres doivent avoir un ou plusieurs blocs d'adresses IPv4 et/ou IPv6 à routage mondial enregistrés à leur nom dans l'une des bases de données des registres Internet régionaux (ARIN, RIPE-NCC, APNIC, AfriNIC, LACNIC) ou être autorisés à utiliser un tel bloc d'adresses par leur titulaire légitime.

c. Les membres doivent enregistrer la politique de routage de leur ASN dans le registre de routage ARIN ou dans un autre registre de routage public.

d. Le peering unicast entre les routeurs des Membres à travers le SMART-IX se fera via BGP (version 4 ou ultérieure).

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 017 - 07 - 2022

Référence de l'étudiant	Civilité	Noms	Prénom	Date Naissance
1 0000391	Monsieur	ABELARD	Sébastien	01/07/1999
2 0000796	Madame	ALEXANDER	Rashida	30/12/2001
3 00002004	Madame	ALEXANDRE	Dina	23/08/2003
4 00002242	Madame	ALEXANDRE	Emma	04/02/2005
5 00000058	Madame	ALEXY	Alexina Emmanuel	10/04/1999
6 00001994	Madame	ALEXY	Samantha	08/08/2003
7 00001861	Monsieur	ALEXY	Samuel	08/08/2003
8 00000871	Madame	ALTAGRACIA	Mayelin Yael	12/10/2000
9 00000886	Monsieur	ALVAREZ	Bruno	11/01/1999
10 00002547	Madame	AMACIN	Keylah	25/12/2002
11 00002986	Madame	AMBER	Brooks	12/11/2001
12 00000877	Monsieur	AMSELLEM	Mikael	30/03/2001
13 00000882	Madame	ANDERSON	Juliette	03/12/1998
14 00000892	Madame	ANDERSON	Charlotte	08/11/2000
15 00000836	Madame	ANDREW	Ludivine	07/07/2000
16 00002351	Madame	ANTONIO PEREZ	Yanairi	23/08/2003
17 00000144	Madame	APATOUT	Kristye	11/08/1998
18 00002634	Monsieur	APOLLON	Gerry	11/03/2003
19 00002482	Madame	ARMANDO PEREZ	Jeyca	04/10/2004
20 00002864	Madame	ARNAL	Oceane	15/02/2004
21 00002378	Madame	ARNELL	Aleyny	16/11/2002
22 00002373	Madame	ARNELL	Rose-Délia	30/09/2002
23 00000367	Monsieur	ARNELL	Gérome	22/04/1994
24 00000906	Madame	ARNELL	Aurélie	19/09/2000
25 00001727	Madame	ARRINDELL	Sarona	25/04/2003
26 00000697	Madame	ARRINDELL	Samantha	04/01/2000
27 00002807	Madame	ARRISTE SELMERZIER	Sania	31/08/2002
28 00001180	Madame	ARRONDELL	Anaïka Inglina	14/03/2002
29 00002602	Madame	ARRONDELL	Paolina	23/03/1999
30 00002119	Madame	ASYC	Lesly	20/10/2003
31 00003037	Madame	AUDEBERT	Gloria	08/03/2001
32 00002569	Madame	AUGUSTE	Leonila	03/10/2003
33 00002566	Madame	AUGUSTE-CHARLERY	Danaé	23/06/2004
34 00002045	Monsieur	AVANET	Ruben	16/02/2003
35 00002276	Madame	AVENTURIN	Aaliyah	06/01/2003
36 00001105	Madame	AZILLE	Nicole	14/09/2002
37 00001473	Madame	BACOURT	Tephnie	06/03/2002
38 00001124	Madame	BALY	Hermine	17/03/2001
39 00000272	Madame	BALY	Racquelle	10/03/1997
40 00000057	Madame	BANGNOL	Thanicha	26/04/1997
41 00001684	Madame	BARAY	Thaliya	07/07/2003
42 00000865	Madame	BARDOUL	Angelina	05/11/2001
43 00003040	Monsieur	BARRY	Ferdinand	03/12/2001
44 00002299	Madame	BASDEO	Shelisa	09/09/2002
45 00001767	Madame	BATISTA	Daysa	08/09/2003
46 00000019	Monsieur	BAZILE	Mathieu	12/10/1999
47 00002952	Madame	BAZILLAIS	Maellys	07/09/2004
48 00002208	Monsieur	BEAUBRUN	Kervins	22/09/2003
49 00002095	Monsieur	BEAUD	Mahé	25/04/2002
50 00002964	Madame	BECKLER	Nadisha	27/02/2004
51 00002629	Madame	BEESAU-SALONDY	Kerry-Anne	28/03/2004
52 00000374	Madame	BELL	Sheniek	13/02/1999
53 00002544	Madame	BELME	Jemima	27/10/2003
54 00002252	Madame	BELTOU	Ehomie	08/09/2004
55 00000508	Monsieur	BENJAMIN	Jarel	29/07/1999
56 00002436	Madame	BENJAMIN	Uliska	01/06/2004
57 00002497	Monsieur	BENJAMIN	Sylvio	27/12/2003
58 00002172	Monsieur	BENOIT	Elisée	31/10/2002
59 00001217	Madame	BERCHEL	Nahilda	23/06/2002
60 00003126	Madame	BERNIER	Lea	17/12/2004
61 00002128	Monsieur	BIJOU	Mathias	11/11/2002
62 00002775	Monsieur	BIJOUX	Bidelson	30/05/2004
63 00002775	Monsieur	BIJOUX	Bidelson	30/05/2004

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 21 OCT. 2022
N° :

64	00002804	Monsieur	BILLET	Hugo	05/05/2003
65	00002584	Madame	BILLET	Chloé	29/06/2000
66	00002927	Monsieur	BILLOT	Maxime	26/01/2004
67	00000731	Madame	BIQUE	Solene	03/01/2002
68	00002221	Madame	BIQUE	Anessa	05/07/2002
69	00002974	Madame	BIQUE	Sasha	21/08/2004
70	00000899	Madame	BIQUE	Stephanie	20/12/2000
71	00002136	Madame	BIQUE	Karine	26/03/2002
72	00001230	Monsieur	BLAISE	Hugues Hans-Ner	13/10/2002
73	00002832	Madame	BLAKE	Kimisha	15/10/2001
74	00002486	Monsieur	BOCCHECIAMPE	Alex	08/11/2004
75	00002205	Monsieur	BOIRARD	Alexurio	30/03/2003
76	00002953	Monsieur	BOIRARD STEPHEN	Dimétrix	20/10/2002
77	00002374	Madame	BOLIVAR	Océane	03/04/2004
78	00002843	Madame	BOLIVAR BREINBURG	Rashel	28/07/2004
79	00002591	Monsieur	BONNICK	Tommy	09/03/2004
80	00002284	Madame	BONTEMPS	Laichka	27/09/2000
81	00003159	Monsieur	BORCHEL	André	17/12/2004
82	00002399	Madame	BORDELAI	Perla	05/01/2003
83	00001746	Monsieur	BORRELLI	Thibault	14/08/2003
84	00002912	Madame	BOSSÉ	Nailine	12/09/2003
85	00002077	Madame	BOUBAKEUR	Saphia	19/10/2003
86	00001322	Monsieur	BOUCAUD	Nolann	29/12/2002
87	00000685	Madame	BOURGEOIS	Zélia	25/06/2000
88	00002630	Madame	BOURHIS	Lisa	09/03/2005
89	00002778	Madame	BOUTRIN	Naomi	28/04/2004
90	00000883	Madame	BRIDE	Heidi	15/12/1999
91	00002394	Madame	BROOKS	Katiana	27/03/2004
92	00001048	Monsieur	BROOKS	Adélio	06/09/2000
93	00001976	Monsieur	BURET ALMONTE	Angelo	01/08/2003
94	00001216	Madame	CABRERA	Yailine	08/02/2002
95	00002305	Madame	CADET	Cléa	27/03/2004
96	00003146	Monsieur	CAPRE GUMBS	Laury	24/01/1995
97	00002574	Monsieur	CARINAUD	Ricardo	28/07/2004
98	00000382	Madame	CARTI	Angellita	01/05/2001
99	00002579	Madame	CARTY	Alexia	24/11/2004
100	00000880	Madame	CARTY	Aïsha Alexandra Irène	12/08/2001
101	00002487	Madame	CARTY	Kimberlee	24/12/2004
102	00003088	Madame	CARTY	Nathalie	30/04/1991
103	00000721	Madame	CARTY	Nakeesha	01/09/2000
104	00000834	Madame	CARVIGANT	Elma	06/11/2001
105	00002322	Monsieur	CASIMIR	Arshan	09/03/2002
106	00002383	Madame	CASSAMAJOR	Myriane	01/09/2004
107	00001070	Monsieur	CASSAO	Andrea	14/05/2002
108	00000650	Madame	CASTAING	Julianne	13/01/2000
109	00002567	Madame	CASTILLO	Ivana	12/06/2000
110	00002335	Monsieur	CELESTIN	Dougensky	30/04/1998
111	00001843	Monsieur	CELESTIN	Bill	02/12/2003
112	00000828	Madame	CELESTIN	Nadly	22/12/2001
113	00001772	Madame	CENATUS	Martine	13/10/2002
114	00002828	Monsieur	CESAR	Kenny	02/02/2004
115	00002660	Madame	CHANCE	Latanya	03/03/2004
116	00003099	Monsieur	CHARBHE	Sven Atea	06/11/2001
117	00001263	Madame	CHARLES	Kassara	03/02/2001
118	00000908	Monsieur	CHARLES	Valentin	14/02/2001
119	00002921	Madame	CHARLES	Jessica	04/01/2005
120	00002732	Madame	CHARLES	Joëllia	15/10/2004
121	00002750	Monsieur	CHARLES	Jayson	10/03/2004
122	00002910	Monsieur	CHARLES	Jaden	12/08/2004
123	00001826	Madame	CHARLES	Shedly	06/10/2003
124	00001398	Monsieur	CHARLES	Jean-Bastien	11/12/2002
125	00002649	Monsieur	CHARLES-MANUEL	Gershom	10/02/2004
126	00002755	Madame	CHEREMOND	Charlande	02/11/2001
127	00001697	Madame	CHERIZENE	Saëlle	14/05/2002
128	00002429	Monsieur	CHERUBIN	Mickel-Ange	02/02/2003

129 00002529	Madame	CHERUBIN	Dafka	02/09/2003
130 00002210	Madame	CHITTICK	Shaneida	25/09/2003
131 00002350	Madame	CHITTICK	Odéliska	04/08/2004
132 00001235	Monsieur	CHITTICK	Lubert	10/11/2002
133 00001893	Monsieur	CHOISY	Jeremy	14/03/2003
134 00002375	Madame	CICERON	Lilianne	05/09/2002
135 00001791	Madame	CIMA	Néhémie	07/06/2003
136 00002372	Madame	CLAIRIN	Sophonie	29/10/2004
137 00001364	Monsieur	CLAXTON	Jordan	29/09/2000
138 00000936	Monsieur	CLÉMENT	César	18/06/2001
139 00002934	Madame	CLERO	Aude	03/04/2003
140 00002588	Monsieur	COCKS	Valentino	17/08/2000
141 00003122	Madame	COCLY	Shadyquwa	06/12/2003
142 00002334	Madame	COLASTICA	Wendy	11/12/2002
143 00002983	Madame	COLLETTE	Ambre	03/11/2004
144 00003056	Madame	COMMINGES COSTE	Nelly	16/04/2004
145 00002361	Monsieur	CONNER	Aile	25/02/2002
146 00002361	Monsieur	CONNER	Aile	25/02/2002
147 00001114	Madame	CONNOR	Jenesca	06/03/2002
148 00002598	Madame	CONNOR	Neily Estefany	28/02/2004
149 00002931	Monsieur	CONNOR	Jérordy	15/01/2004
150 00003000	Monsieur	CONNOR	Ryan	06/11/2004
151 00000423	Madame	CONNOR	Angéline	22/09/2000
152 00002568	Madame	CONSTABLE	Kesan Ketanya	28/07/2004
153 00003102	Madame	CORROY	Lea	26/06/2002
154 00003079	Madame	CORROY	Margot	31/03/2004
155 00001753	Monsieur	COUGNY	Mael	29/10/2003
156 00002492	Madame	COULANGES	Fathy	08/11/2004
157 00001314	Madame	COULANGES	Noémie	30/04/2002
158 00002583	Monsieur	COULANGES	Mackenzie	05/09/2004
159 00002559	Madame	COULANGES	Chrisline	07/01/2003
160 00002068	Monsieur	COULANGES	Eddy	25/09/2003
162 00003007	Madame	COULLET	Faüstine	27/03/2003
163 00003045	Madame	COULLET	Garance	02/09/2001
164 00002998	Madame	COZIER	Méjenna	04/04/2003
165 00002975	Monsieur	CRUSSON	Eric	07/12/2003
166 00000639	Madame	CSEKEI	Mila	20/12/2000
167 00002935	Madame	DA COSTA ALMEIDA	Elia	22/12/2002
168 00002886	Monsieur	DA SILVA COUTO	Kaio	10/08/2004
169 00002310	Madame	DABRICOT	Téo	21/03/2001
170 00002997	Monsieur	DAEYE	Ilona	09/12/2003
171 00002875	Madame	DAGNELIES	Océann	07/09/2003
172 00000103	Madame	DALICE	Marie-Claire	23/03/1997
173 00002053	Madame	DAMBREVILLE	Mirline	01/07/2003
174 00001287	Madame	DANGER	Shamina	07/04/2002
175 00001784	Madame	DANIEL	Kimarah	12/05/2003
176 00002627	Madame	DAUSSEING	Tiphaine	21/04/2002
177 00002321	Monsieur	DAUSSE-SERRANO	Nicolas	29/01/2004
178 00000786	Madame	DAVOREN	Jalaïka	22/04/2001
179 00002150	Madame	DAVOREN	Ashanti	15/01/2003
180 00003065	Madame	DAYALANI	Aanchal	23/06/2003
181 00001906	Madame	DEDE	Marie-Sophie	14/01/2000
182 00001950	Monsieur	DÉDÉ	Josué	11/10/2003
183 00002739	Monsieur	DEFOE	Daniel	20/12/2004
184 00002552	Madame	DEL CARMEN VILLILO	Margerit	01/05/2004
185 00000756	Madame	DELAPORTE	Coline	07/10/2001
186 00002308	Madame	DELICIN	Maevah	20/12/2003
187 00000740	Madame	DELICIN	Marla Michelle	02/01/2001
188 00002190	Monsieur	DELOGU	Louis	05/05/2002
189 00000778	Madame	DEMANEZ	Mae	01/07/2001
190 00002092	Madame	DEMOUTIEZ	Luna	09/01/2002
191 00003014	Madame	DENIS	Afiya	05/11/2004
192 00001489	Madame	DENIS	Laika	03/01/2002
193 00000839	Madame	DENIS	Anilka	21/03/2001

194 00002784	Madame	DENOE	Rachelle	07/10/2004
195 00002551	Madame	DESABAYE	Shania	07/10/2004
196 00002505	Madame	DESGRAMOND	Safira	01/11/2004
197 00000687	Madame	DESSOUT	Ayeola	24/09/1998
198 00002355	Madame	DESTOUCHES	Abishag	15/04/2004
199 00002051	Madame	D'HAÏTI	Kimberly Kaïna	21/08/2003
200 00002422	Madame	D'HAÏTY	Marah	20/12/2004
201 00000924	Monsieur	DODIN	Allan	13/12/2001
202 00001908	Madame	DOLLISON	Calyna	04/06/2001
203 00002408	Monsieur	DOLNE	André Michel	03/02/2003
204 00002156	Monsieur	DORE	Kimany	14/11/2001
205 00002511	Madame	DORMEUS	Almide Daana	03/11/2004
206 00002789	Monsieur	DORMOY	Djamal	19/04/2005
207 00002268	Monsieur	DORMOY-GALVES	Keyshawn	08/11/2004
208 00003138	Monsieur	DORSAINVIL	Alan	27/02/2004
209 00002796	Monsieur	DORSAINVIL	Jean	21/02/2004
210 00001699	Madame	DORSAINVIL	Maïka	18/08/2000
211 00000785	Madame	DORVILLE	Macha	15/02/2001
212 00001292	Monsieur	DORVILLE	Claudio	07/08/2002
213 00002849	Madame	DUCHENE	Athéna	21/02/1998
214 00002915	Monsieur	DUCHENE	Nayobie	18/11/2004
215 00002955	Madame	DUFRENOT	Jélissa	30/09/2004
216 00002021	Madame	DUGGINS	Magna	17/01/2002
217 00000674	Madame	DUPONT	Dalia	09/12/2000
218 00001063	Madame	DUPONT JARLAN	Lila	06/08/2002
219 00002657	Madame	DURAND	Louna	14/05/2000
220 00001689	Monsieur	DURAND	Yann	14/12/2003
221 00000884	Madame	DURUO	Shantel	11/12/1999
222 00002884	Madame	DURUO	Lonecia	16/03/2003
223 00000663	Madame	EDMOND	Thilda	11/10/2000
224 00002571	Monsieur	EDOUARD	Thomas	14/01/2002
225 00002570	Monsieur	EDOUARD	Simon	20/02/2003
226 00000855	Madame	EHRMANN	Maïlee	13/04/2001
227 00002428	Monsieur	ELIEN	Yohann	22/10/2004
228 00002304	Monsieur	ELISE	Loïc	28/08/2002
229 00002844	Monsieur	ELOPHENE	Wendy	22/10/2003
230 00002625	Madame	ELVA	Esmeralda	14/08/2004
231 00002638	Madame	EMILE	Lovely	05/07/2004
232 00001115	Madame	EMMANUEL	Mariska	20/02/2002
233 00002249	Madame	EMMANUEL	Karel Daphnée	09/12/2004
234 00002774	Monsieur	ENRICI-GAZADO	Jimmy	11/07/2003
235 00000087	Monsieur	ERMOND	Ivan	11/06/1997
236 00000887	Madame	ESPINOSA	Leyla Angelica	01/10/2001
237 00001145	Madame	ETIENNE	Rosena	08/01/2002
238 00002063	Madame	FANTILUS	Georgina	08/10/2002
239 00001851	Madame	FATEON	Dieunyla	24/05/2003
240 00000046	Madame	FATEON	Wanglaise	02/07/1996
241 00002980	Monsieur	FERON	Diego	22/07/2002
242 00002395	Madame	FERRARA	Emma	15/09/2004
243 00002285	Monsieur	FIACRE	Dielando	23/01/1997
244 00002041	Monsieur	FIGARO	Rubens	21/03/1995
245 00002302	Madame	FLANDERS	Ashley	26/08/2004
246 00002767	Madame	FLANDERS	Kessinda	18/12/2001
247 00003033	Madame	FLANDERS COHEN	Calixta	24/01/2004
248 00000960	Madame	FLEMING	Kenya	27/10/2000
249 00003041	Madame	FLEMING	Leticia	07/08/2003
250 00001497	Monsieur	FLEMING MARTIN	Robin	27/03/2001
251 00002754	Madame	FLEMING-MARTIN	Annaëlle	22/12/2004
252 00002416	Monsieur	FLEURANTIN	Romain	03/12/2002
253 00002398	Madame	FLEURISSAINT	Genina	08/09/2003
254 00001855	Monsieur	FLORESTAL	Sherlin	14/07/2002
255 00000919	Madame	FORTUNE	Fornessa-Catt	20/10/2001
256 00002016	Madame	FORVRY	Marie-Stacy	28/01/2003
257 00001717	Madame	FOUSSETTE	Kelya	16/04/2003
258 00003022	Monsieur	FRANCIS	Kyle	26/02/2001
259 00002881	Monsieur	FRANCIS	Di-Andre	09/11/2001

260 00002461	Monsieur	FRANCOIS	Mehdi	22/06/1999
261 00002277	Madame	FREEDOM	Khalia	13/03/2003
262 00002451	Monsieur	FREMONDIERE	Enzo	05/03/2004
263 00000905	Monsieur	FREYER	Nolan	07/10/2001
264 00002714	Madame	GALLIS	Cloelia	20/07/2004
265 00000825	Monsieur	GALVANI	Shaquiem	21/12/2001
266 00000913	Monsieur	GARÇON	Gady	21/09/2000
267 00002490	Madame	GARNIER	Aurélie	22/08/2003
268 00001882	Madame	GARRICK	Sabrina Jessica	20/10/2002
269 00002100	Monsieur	GASSANT	Andy	06/11/2003
270 00002460	Monsieur	GASSANT	Jouvence	15/10/2004
271 00002480	Madame	GASSANT	Kimberlie	04/03/2004
272 00002819	Madame	GATINEL	Cleo	30/10/2004
273 00002013	Monsieur	GAVIN	Jérémie	15/11/2001
274 00002332	Madame	GELY	Jove-Laure	16/07/2005
275 00002056	Madame	GENESTIN	Sophonie	21/08/2000
276 00002348	Madame	GENNARO	Anastasia	18/02/2001
277 00002133	Monsieur	GEORGE	Kivon	11/08/2003
278 00002823	Monsieur	GEORGE	Vahi-Na	10/08/1998
279 00000874	Madame	GEORGES	Allisson	05/04/2000
280 00002872	Madame	GERMAIN	Tranya	06/12/2004
281 00001086	Madame	GESBERT	Emma	10/10/2001
282 00000672	Madame	GIBBS	Myriane	06/05/1997
283 00002218	Monsieur	GIBBS	Ariel	30/01/2003
284 00002140	Madame	GIBBS	Maaliyah	14/08/2003
285 00000893	Madame	GIBBS	Méridith	09/03/2001
286 00002410	Madame	GIBBS	Jennique	29/07/2004
287 00001358	Madame	GILLOT	Maïssa	15/12/2002
288 00001966	Madame	GITTENS	Beyoncé	11/03/2003
289 00000930	Madame	GOFFIN	Aurélie	04/01/2002
290 00001213	Monsieur	GOIN	Jude	20/08/2002
291 00000422	Madame	GOMBS	Naomi	20/02/2000
292 00002288	Monsieur	GREMMO	Jonathan	27/02/2001
293 00002586	Madame	GRIFFITH	Kelina	12/08/1996
294 00000854	Madame	GUE	Nathalie	24/09/2001
295 00002960	Monsieur	GUERARD	Séverin	03/12/2000
296 00002055	Madame	GUERCIN	Sandrine	05/02/2002
297 00002556	Monsieur	GUERCIN	Hercule	22/12/2004
298 00001884	Madame	GUERREIRO	Carla	13/12/2003
299 00002708	Madame	GUIBERT	Charlotte-Erina	19/11/2004
300 00002900	Monsieur	GUIOLET	Arol	11/04/2003
301 00002605	Madame	GUIRAND	Phara	03/02/2004
302 00002365	Madame	GUITON	Anastasia	06/04/2000
303 00003096	Monsieur	GUMBS	Kvan	30/05/2000
304 00002382	Madame	GUMBS	Judicaelle	23/11/2004
305 00002971	Madame	GUMBS	Kalifa	18/11/2003
306 00002981	Monsieur	GUMBS	Alexandre	23/09/2004
307 00001477	Monsieur	GUMBS	Gilbert	22/04/2001
308 00000389	Madame	GUMBS	Reyanne	11/02/2000
309 00000182	Madame	GUMBS	Elize	22/08/1998
310 00001077	Monsieur	GUMBS	Carlos	31/12/2002
311 00002217	Madame	HAGEGE-MIMOUN	Sacha	06/07/1999
312 00002674	Madame	HAMLET	Alida	08/10/2004
313 00001889	Madame	HANQUER	Adeline	18/07/2002
314 00000086	Madame	HANSON	Ninoshka	29/09/1999
315 00002898	Madame	HANSON MAURIN	Gaë-Lye	26/05/2004
316 00002253	Monsieur	HASSANI	Théo	27/07/2004
317 00001764	Madame	HE	Samantha	25/11/2003
318 00000827	Madame	HELLIGAR	Marie-Christine	06/02/2001
319 00002102	Madame	HELLIGAR	Laurare	14/06/2003
320 00002867	Madame	HENKE	Joséphine	08/08/2004
321 00002879	Monsieur	HEWARD	Jose	08/05/2001
322 00002390	Madame	HIPPOLYTE	Yveline	23/10/2004
323 00002370	Monsieur	HODGE	Kenny	24/05/2004
324 00001209	Monsieur	HODGE	Jivaughne	05/01/2000

325	0000812	Madame	HODGE MUSSINGTON	Nifaiya	24/03/2001
326	00002400	Monsieur	HODGE-WILLIAMS	Jamal	18/07/2004
327	00002987	Monsieur	HOWARD	Fynn	11/08/2003
328	00001113	Monsieur	HUC	William	27/04/2002
329	00000604	Madame	HUNT	Malaika	15/12/2000
330	00002982	Monsieur	HUNT	Giomar	02/01/2001
331	00000702	Madame	HUNT	lkmareka	13/07/1994
332	00001886	Monsieur	HUNT	Ajany	13/02/2003
333	00001858	Madame	HYMAN	Jocelyne	07/10/2002
334	00001766	Monsieur	ISAAC	Handerson	16/05/2001
335	00001847	Madame	ISAAC	Laurie	31/03/2003
336	00002082	Monsieur	ISAAC-GRACCHUS	Mathias	29/11/2003
337	00000808	Madame	JACOB	Caryva	27/02/2001
338	00002182	Madame	JACOB	Marie-Sandrise	02/06/2003
339	00002523	Monsieur	JACQUET	Dieme	17/10/2004
340	00002642	Monsieur	JAMES	Achille	10/11/2001
341	00001103	Monsieur	JASARON	Dylan	28/03/2003
342	00001325	Madame	JAVOIS	Romalia	06/02/2001
343	00000771	Madame	JAVOIS	Anisha Rena	06/08/2000
344	00001987	Madame	JEAN MARY	Annaïka	21/01/2001
345	00002956	Monsieur	JEANFORT	Richard	18/06/2003
346	00002652	Madame	JEAN-PHILIPPE	Laura Kessi	24/07/2002
347	00001664	Madame	JEANTY	Chamika	19/06/2003
348	00002801	Monsieur	JEFFERS	Ryan	02/03/2003
349	00000299	Madame	JENKINS	Zoé	02/09/1997
350	00002141	Madame	JERMIN	Kimberly	04/12/2003
351	00002623	Monsieur	JEROME	Alex	05/11/2002
352	00001525	Madame	JHIGAI	Chelsea	06/01/2001
353	00002709	Madame	JOE	Liota	27/08/2000
354	00002883	Madame	JOE	Ashley	12/11/2004
355	00003032	Madame	JOE	Leona	16/02/2003
356	00000673	Madame	JOHN BAPTISTE	Biniah	12/09/2000
357	00000052	Madame	JOSEPH	Mélodie	20/11/1995
358	00002782	Madame	JOSEPH	Kerlie	18/03/2002
359	00002783	Madame	JOSEPH	Ketura	31/08/2003
360	00000842	Madame	JOSEPH	Nephtalie	18/11/1998
361	00002356	Madame	JOSEPH	Thalie	20/10/2003
362	00000764	Madame	JOURDIN	Joderline	06/04/2000
363	00002438	Madame	JUSTE	Nathalie	28/02/2004
364	00002522	Monsieur	KERCIVIL	Derrek	22/03/2004
365	00002835	Monsieur	KHALFAOUI	Wissem	11/05/2004
366	00002892	Monsieur	KLEIBER	Romain	27/08/2003
367	00001336	Madame	KNAGGS	Freya	26/04/2001
368	00002316	Monsieur	LAFFAY	Alban	30/01/2001
369	00001320	Madame	LAGUERRE	Stéphanie	02/09/2002
370	00003117	Monsieur	LAGUERRE	Jean-Michel	04/06/2003
371	00003060	Madame	LAKE	Kéryna	08/03/2001
372	00001335	Monsieur	LAKE	Nicolas	25/10/2002
373	00000760	Monsieur	LAKE	Thélieu	17/12/2001
374	00001426	Madame	LAKE	Mélissa	13/08/2002
375	00002621	Monsieur	LAKE	Nicolas	31/12/2002
376	00002692	Monsieur	LAKE	Josiah	03/09/2004
377	00002405	Monsieur	LAKE	Josiah Samuel	21/10/2004
378	00000356	Monsieur	LAKE	Romarick	09/01/1999
379	00002670	Monsieur	LAKHYANI	Aayush	14/03/2003
380	00002948	Madame	LAMORT	Tom	08/10/2002
381	00002261	Madame	LAMOUR	Augustine	12/11/2001
382	00002717	Madame	LANGEVIN	Kenza	16/11/1999
383	00002712	Monsieur	LANGEVIN	Rayan	30/11/2003
384	00001412	Monsieur	LAPOMAREDE	Jovany	30/04/2002
385	00002612	Monsieur	LAPOMAREDE	Edson	22/06/2002
386	00000835	Madame	LARMONY	Melissa	28/05/1997
387	00002704	Monsieur	LAUBAL	Mathis	07/12/2000
388	00003103	Madame	LAURENCE	Carolina	01/03/2002
389	00001951	Madame	LAURENT	Maëva	25/09/2000

390 00001718	Madame	LAURORE LAVANDIER	Samantha	27/10/2003
391 00002518	Madame	SANTIAGO	A	04/09/2003
392 00002537	Madame	LAVOILE	Thalisha	04/02/2003
393 00003036	Madame	LAZARE	Hadassa	23/02/2003
394 00001491	Monsieur	LE BLANC	Adryen	13/08/2002
395 00000129	Madame	LE BLANC	Shanoiya	13/11/1997
396 00002581	Madame	LE CARRER	Fanny	30/03/2004
397 00002736	Madame	LE DUIGOU	Maelle	06/01/2004
398 00002853	Monsieur	LEBLANC	Dessaï	18/12/2002
399 00001857	Monsieur	LEBON	Theo	13/10/2003
400 00003101	Madame	LELEU	Lorelei	27/03/2003
401 00001505	Madame	LEMAILLE	Wilnie	16/03/2002
402 00002315	Madame	LEROY	Christelle	04/10/2004
403 00002758	Madame	LEROY	Lilou	10/08/2004
404 00002609	Madame	LEVERET	Tiana	03/06/2004
405 00002829	Monsieur	LEWIS	Kareem	24/03/1998
406 00002904	Madame	LIENAFI	Rachel	03/10/2003
407 00001367	Madame	LOCHUS	Makenna Janaya	17/11/2002
408 00000079	Monsieur	LOISIR	Stevens	20/05/1997
409 00002247	Madame	LOPEZ	Salomé	14/11/2003
410 00000396	Madame	LOPEZ MALARD	Talila	23/07/2000
411 00001676	Madame	LOSI	Gabriella	05/12/2003
412 00001157	Madame	LOUIGENE	Nathalia	28/02/2002
413 00003048	Monsieur	LOUIS	Ryan	12/05/2002
414 00002655	Madame	LOUISY	Thalya	02/07/2002
415 00002792	Madame	LOUISY	Cathalina	20/10/2003
416 00002264	Madame	LOVINSKY	Erkyse	22/02/2004
417 00001965	Madame	LUCE	Crissana	10/12/2003
418 00001881	Monsieur	LUCHEL	Yeuri	20/05/2003
419 00002260	Madame	LUCIEN	Dieane	27/08/2003
420 00000357	Monsieur	MAAROUFI	Thomas	24/09/1998
421 00001783	Madame	MACCOW	Fabriela	07/12/2003
422 00000616	Madame	MACCOW	Sacha	07/01/2000
423 00000767	Madame	MACCOW	Lea	29/02/2000
424 00002888	Monsieur	MACCOW	Jovani	20/11/2003
425 00003034	Madame	MACCOW	Shenella	07/06/2004
426 00002626	Monsieur	MACOUIN	Tristan-Florin	13/09/2001
427 00002259	Monsieur	MALLET	Alexandre	19/07/2001
428 00001761	Madame	MANUEL	Elmire	20/08/2001
429 00002985	Monsieur	MARDENBROUGH	Tyler	27/07/2000
430 00002577	Monsieur	MARICEL	Omaël	22/03/2003
431 00000416	Madame	MARRERO BERTRAND	Katty Alejandra	21/01/1999
432 00002941	Madame	MARTIN	Mathilde	28/02/2005
433 00003086	Madame	MARTIN	Loane	28/04/2001
434 00001457	Monsieur	MARTINEZ	Corto	11/09/2002
435 00001459	Madame	MARTINEZ	Bambou	11/09/2002
436 00002245	Monsieur	MASSILLON	Edwin	16/07/2003
437 00002386	Madame	MATHEW	Shana	26/08/2004
438 00001140	Madame	MATTHEW	Kaliya	04/11/2002
439 00003054	Monsieur	MAUVAIS	Rocsaïem Moïse	10/03/2003
440 00002424	Monsieur	MC KENZIE	Yohance Dieago	11/04/2003
441 00002442	Monsieur	MC-KENZIE	Elijah	13/01/2004
442 00002901	Monsieur	MCCLEAN	Tyrece	12/01/2003
443 00002603	Madame	MEJIA SYLVESTRE	Sara	18/08/2003
444 00002687	Madame	MÉNÉ	Sandrine	23/07/2003
445 00002389	Madame	MENTA	Marie	27/06/2004
446 00002040	Madame	MESBAH	Chelsea	12/03/2002
447 00003039	Monsieur	MESBAH	Calvin	08/07/1999
448 00003092	Madame	MILCETTE	Nathalie	27/07/1995
449 00001118	Monsieur	MILLER	Stevenson Georges Junior	14/06/2002
450 00000816	Madame	MINGAU	Laika	11/01/2002
451 00002364	Monsieur	MINGO	Frank	08/11/2004
452 00001120	Madame	MINVILLE	Juliani	16/04/2002
453 00002074	Madame	MINVILLE	Alliana	24/08/1999

454 00000907	Monsieur	MIRACLE	Johnson	15/06/2000
455 00001866	Madame	MONGELLAZ	Uma-Tara	27/11/2003
456 00000809	Madame	MONGELLAZ	Mila Louna	16/11/2001
457 00002300	Madame	MONZON	Stevencia	23/09/2003
458 00001284	Monsieur	MORINIERE	Nicolas	02/03/2002
459 00002506	Monsieur	MORIS	Ambiorix	14/07/2003
460 00001252	Madame	MORISSEAU	Mélissa	24/10/2002
461 00001713	Madame	MOUNSAMY	Maloé	27/10/2003
462 00001533	Monsieur	MOUTOU	Herman	20/04/2001
463 00002631	Monsieur	MOUTOU	Charles-Edouard	14/10/2004
464 00002215	Monsieur	MUSSINGTON	Kenyo	07/04/2003
465 00002672	Monsieur	NATCHIMIE	Mathis	25/06/2003
466 00002403	Madame	NEASSE	Karla	08/06/2004
467 00002338	Madame	NOGAUS	Lindsay	10/05/2004
468 00002470	Monsieur	NORMIL	Paris	08/01/2003
469 00000766	Monsieur	NOU-AT-ZI	Thomas	29/09/2001
470 00002493	Madame	NOUGUES	Ashlie	24/06/2004
471 00001518	Madame	NUBRET	Nadja Amandine	10/01/2003
472 00002502	Madame	O'CONNELL	Arielle	13/08/2004
473 00001404	Monsieur	OGE	Nicolas	19/05/2002
474 00002541	Monsieur	OGER	Max	06/02/2004
475 00002820	Monsieur	OGUENIN	Laurent	18/01/2004
476 00002890	Madame	ORNÉ	Clermide	17/03/2004
477 00001340	Monsieur	PACQUETTE	Lionel	30/04/2002
478 00002501	Madame	PAINES	Gabrielle	14/01/2004
479 00001745	Madame	PALAMEDE	Dana	24/07/2003
480 00001104	Monsieur	PARADISO	Sacha	07/09/2001
481 00001941	Monsieur	PARMENTIER	Corto	29/12/2003
482 00000578	Madame	PAROTTE	Zavinia	14/10/2000
483 00001933	Monsieur	PAROTTE	Imanol	30/11/2002
484 00002443	Monsieur	PARRONDO	Antonio	09/04/2004
485 00002788	Madame	PASCAL	Dashannique	30/09/2004
486 00001844	Monsieur	PATRICK	Ardell	03/10/2003
487 00001658	Madame	PAUL	Wilda	20/06/2003
488 00002517	Madame	PAUL	Celine	07/07/2004
489 00001305	Monsieur	PAUL	Samuel	10/01/2001
490 00001833	Madame	PELÉ	Agathe	07/07/2001
491 00002307	Madame	PENNACCHIETTI	Emma	15/02/2003
492 00002615	Madame	PETERSON	Rose Bertha Mika	29/06/2004
493 00000631	Madame	PETIOTE	Jolène	31/08/2000
494 00002813	Madame	PETRO	Emayel	02/04/2003
495 00000810	Madame	PETTIE	Laurenzagermina	16/05/2001
496 00002592	Monsieur	PEYREFICHE	Jules	25/07/2004
497 00002526	Monsieur	PHEBE	Fritz	21/05/2004
498 00002669	Monsieur	PHEBE	Brandon	02/06/2004
499 00000951	Madame	PHÉBÉ	Rosanne	20/10/2001
500 00002142	Madame	PIERRE	Kerène	08/10/2003
501 00001123	Madame	PIERRE	Esther	12/07/2002
502 00000610	Madame	PIERRE	Marie Christella	03/06/2000
503 00001789	Madame	PIERRELOUIS	Lourdes	21/09/2003
504 00001050	Madame	PILIER REYES	Windy Laura	14/09/2002
505 00001731	Monsieur	PILIER REYES	Francisco	10/05/2000
506 00002553	Madame	PINTHIEVRE	Juliette	07/04/2004
507 00002225	Madame	PIPER	Ariel	05/04/2002
508 00002455	Monsieur	PLACAUD	Hugo	11/06/2004
509 00002942	Madame	PLACIDOUX	Sahrina	07/11/2004
510 00002534	Madame	PLESSIER	Emma	02/08/2004
511 00002911	Monsieur	POCOVI	Benjamin	22/10/2004
512 00002654	Monsieur	POLYCAR	Matteo	20/02/2005
513 00001363	Madame	POWELL	Sonia	26/05/2000
514 00000876	Madame	PROVENCE	Lause-Peggy	26/05/2000
515 00002106	Monsieur	PY	Yoan	11/09/2001
516 00001778	Monsieur	QUERNEL	Mathis	27/02/2002
517 00001328	Monsieur	RAMANAÏDOU	Nahël	10/12/2002
518 00002633	Madame	RAMIREZ DE LA ROSA	Alexandra	10/01/2003
519 00001901	Madame	RAPHAEL	Marie-Claire	23/09/2003

520	0000522	Monsieur	RATCHEL	Jhowany	04/04/1996
521	0000837	Monsieur	RATCHEL	Mickael	07/02/2001
522	0001191	Monsieur	RATIE PANDT	Maxwell	16/08/2002
523	0002426	Monsieur	RAUX	Clément	06/03/2002
524	0001822	Madame	REDHEAD	Vanessa	25/01/2003
525	0001930	Madame	REGALADO	Mélanie	04/12/2003
526	0002587	Monsieur	REMBOTTE	Lou	20/01/2005
527	0002202	Monsieur	RENETIF	Ridge	15/11/2002
528	0002423	Monsieur	REVEILLE	Samuel	19/02/2003
529	0002294	Monsieur	REY-GIRAUD	Louis	25/05/2003
530	0001100	Madame	RICHARDS	Eliana	15/01/2002
531	0002589	Madame	RICHARDSON	Françoise	06/05/2003
532	0001756	Madame	RICHARDSON	Dianka	27/03/2003
533	0001756	Madame	RICHARDSON	Dianka	27/03/2003
534	0001262	Monsieur	RICHARDSON	Sean	02/10/2001
535	0001790	Monsieur	RICHARDSON	Keyshawn	16/08/2002
536	0002691	Madame	RICHARDSON	Malaika	23/12/2004
537	0001708	Monsieur	RICHARDSON	Ishmaël	26/04/2003
538	0000602	Madame	RICHARDSON	Raeisha	09/09/1997
539	0002771	Madame	RICHARDSON	Léonaëlle	08/06/2003
540	0001138	Madame	RICHARDSON	Tiphany	11/02/1998
541	0000958	Monsieur	RICHARDSON	Shaquille	14/06/2001
542	0002958	Monsieur	RICHARDSON	Jonathan	20/01/2004
543	0002457	Monsieur	ROBERT	Leny	22/07/2004
544	0001061	Monsieur	ROBERTS	Kemany	08/01/2002
545	0002608	Monsieur	RODRIGUEZ	Wilfrido	10/03/2003
546	0000378	Madame	RODRIGUEZ	Belize	23/05/2000
547	0002578	Madame	ROGERS	Nayenka	10/03/2003
548	0001531	Madame	ROMNEY	Afeni	16/04/2002
549	0002222	Madame	ROPER	Ashley	29/09/2003
550	0003001	Madame	ROUSE-LEWIS	Kelsya	03/05/2005
551	0002479	Madame	ROUSSEAU	Keisha	05/03/2001
552	0002326	Monsieur	SAADAT	Eliott	29/09/2004
553	0002320	Monsieur	SAADAT	Keenan	17/09/2002
554	0002444	Madame	SAINT LOUIS	Elyette	24/11/2004
555	0002564	Monsieur	SAINTEUS	Metushelah	06/10/2003
556	0002339	Monsieur	SAINTE-JEAN	Jemima	01/02/2004
557	0002047	Madame	SAINVIL	Fabienne	12/01/2002
558	0002877	Madame	SAINVIL	Melinda	22/12/2004
559	0001333	Madame	SALADIN	Cloé	09/07/2002
560	0002737	Madame	SALADIN	Roseline	07/01/2005
561	0000934	Madame	SALMON	Avinasha	18/01/2000
562	0002528	Madame	SAMEDI	Rosmène	10/06/2004
563	0002033	Madame	SAMER	Shadira	02/06/2001
564	0003067	Monsieur	SAMSON	Théo	21/04/2002
565	0003050	Madame	SAMSON	Léna	20/03/2004
566	0002741	Madame	SANCHEZ	Jennifer	02/02/2003
567	0002880	Monsieur	SASIA	Tom Pierre	04/05/2004
568	0000666	Madame	SCHMITT	Milla	17/10/2000
569	0001880	Madame	SCHMITT	Maili	16/02/2003
570	0001820	Madame	SCHMITT	Lou	12/11/2003
571	0002802	Madame	SECHER	Alice	25/01/2002
572	0002924	Madame	SEDANO	Lys'ambre	12/10/2004
573	0002613	Madame	SELBONE	Sherley-Ann	14/07/2004
574	0001298	Monsieur	SERRANT	Anzario	26/04/1998
575	0002292	Madame	SEVERE	Audrey	18/11/2004
576	0002777	Madame	SEVERE	Francesca	12/11/2004
577	0002411	Madame	SEXTIUS	Judika	21/01/2003
578	0002214	Monsieur	SEYMOUR	Denicio	19/12/2001
579	0002840	Madame	SIDHWA	Karishma	24/11/2004
580	0003053	Madame	SILVA DAS MERCES	Isadora	16/06/2003
581	0001702	Madame	SINGH	Amanda	01/05/2001
582	0000167	Madame	SIX	Aude	09/05/1995
583	0003018	Madame	SOLJOUR	Maelle	19/05/2004
584	0003021	Madame	SOLJOUR NAIGRE	Malika	28/03/2002
585	0002700	Madame	SONEJI	Juhi	28/10/2003

586 00001775	Madame	SOUBESE	Maya	20/03/2003
587 00002530	Madame	SOUBESE	Ysée	21/07/2004
588 00001264	Madame	SOZZI	Sarah	28/02/2001
589 00001265	Madame	SOZZI	Laetitia	28/02/2001
590 00001401	Madame	ST EDWARD	D'shanney	07/07/2002
591 00000505	Madame	ST HILAIRE	Jaïma	20/09/2000
592 00002760	Madame	STANFORD	Manisha	01/11/2003
593 00003095	Madame	STIEVENARD	Martha	14/10/2004
594 00001776	Madame	SYLVESTRE	Donaelle	17/03/2003
595 00001998	Madame	TAILIAM	Alexandra	06/07/2002
596 00002676	Monsieur	TATY	Darryl	24/06/2004
597 00002099	Madame	TAUZE	Renée	05/02/2003
598 00000658	Monsieur	TAVERNIER	Gabriel	08/08/1999
599 00001865	Monsieur	TAYLOR	Hugues	11/12/2003
600 00002536	Monsieur	THELUSMAT	Ashley Edwin	28/08/2001
601 00002484	Madame	THELUSMAT	Phedora	15/12/2004
602 00002449	Madame	THOMAS	Clea	28/05/2004
603 00001319	Madame	TIMBOUSSAINT	Milhouse	09/10/2002
604 00001304	Monsieur	TIMOTHY	Steven	11/06/2002
605 00000228	Monsieur	TOUSSAINT	Benjamin	28/01/1999
606 00001957	Monsieur	TOUZE	Bernaldo	06/08/2000
607 00002369	Madame	TYSON	Mariama	03/06/2003
608 00001381	Madame	VADELEUX	Maéva	08/09/2000
609 00002115	Monsieur	VALCY	Raphaël	04/12/2003
610 00001276	Madame	VALCY	Raïssa	04/07/2002
611 00002212	Madame	VALERIE	Sharnia	30/01/2003
612 00000761	Madame	VAN POPPEL	Roxanne	15/03/2001
613 00000613	Madame	VANTERPOOL	Marie-Nellia	23/02/1995
614 00001845	Madame	VANTERPOOL FRANCE	Shaniella	24/04/2003
615 00002476	Monsieur	VENTHOU-DUMAINE	Sébastien	23/12/2004
616 00002822	Monsieur	VERNITUS	Don Widny	17/05/2003
617 00001979	Madame	VICTOR	Audrey	28/01/2002
618 00001777	Madame	VINCENT	Belgine	24/09/2002
619 00001316	Madame	VUILLEMIN	Sasha	17/10/2002
620 00002703	Madame	VUILLEMIN	Charlie	24/10/2004
621 00002852	Monsieur	VULLIEZ-SERMET	Elliot	16/07/2004
622 00002856	Madame	VULLIEZ-SERMET	Cyan	24/01/2003
623 00000411	Madame	WALTER	Shanilka	06/11/2000
624 00000199	Madame	WEBSTER	Latoya	04/09/1998
625 00002216	Madame	WEBSTER	Elizarine	12/06/2003
626 00000626	Madame	WEBSTER	Abigail	20/01/2000
627 00000165	Monsieur	WEBSTER	Cesar	02/11/1998
628 00001121	Madame	WHITE	Shaïda	01/04/2001
629 00002272	Madame	WILLIAMS	Sabrina	05/09/2002
630 00002800	Madame	WILLIAMS	Kiana	18/09/2004
631 00001096	Madame	WILLIAMS	Kacharri	25/01/2002
632 00002643	Monsieur	YACINTHE	Jamesly	13/05/2002
633 00001839	Monsieur	YACINTHE	Jivensky	03/10/2000
634 00001743	Monsieur	YEANTIL MERILES	Ronel	26/12/2003
635 00002988	Monsieur	YORK	Miguel Sean William	05/11/2004
636 00002937	Monsieur	ZOZOL	Maelle	15/03/2003

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 017 - 08 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN



BAIL LOCATIF A USAGE PROFESSIONNEL

Préfet
et de Saint-Martin

Le: 21 OCT. 2022

N° :

017

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

(En application de l'article 57A de la loi du 86-1290 du 23 décembre 1986)

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SARL COMPUTER TECHNOLOGIES « COMPUTECH »
23 rue du Port – Galisbay 97150 Saint-Martin
SIRET : 420 233 546 00027 – APE : 6202A au capital de 500.000 euros
Représentée par son gérant Monsieur Jean ARNELLE, ayant tous pouvoirs à effet des présentes

Ci-après dénommé LE BAILLEUR

ET

La Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, dûment habilité par le Conseil Territorial

Ci-après dénommé LE LOCATAIRE

117

Bail Professionnel

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 sur les locaux à usage exclusivement professionnel.
Le bailleur loue des locaux et équipements ci-après désignés au locataire qui les accepte aux conditions suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

DESIGNATION DES BIENS

Un immeuble sis à Baie de la Potence, 23 rue du Port – 97150 Saint-Martin, figurant au cadastre rénové de ladite collectivité section AN numéro 97p.

Le bien loué consiste en un bureau au 1^{er} étage, parties prenantes d'un bâtiment collectif de type immeuble de bureaux, dénommé « COMPUTECH TECHNOLOGY CENTER », situé 23 rue du Port à Galisbay.

Le local est composé d'un bureau de 50 m² (voir plans ci-joints) – BUREAU 102.

Ci-dessous, une description des prestations et équipements communs :

- Vitrages filtrants à faible émissivité performants
- Climatisation individuelle de type « INVERTER » basse consommation
- Contrôle d'accès au bâtiment et vidéo surveillance
- Salle de réunion équipée
- Toilettes accessibles
- Kitchenette
- Ascenseur

DESTINATION DU BAIL

Le local présentement loué est destiné à l'usage de bureaux.

Le présent bail professionnel est donné pour l'exercice de missions de services publics à caractère administratif, sous réserve de l'obtention par le locataire des autorisations administratives nécessaires celui-ci s'interdisant d'exercer dans les lieux une activité industrielle ou commerciale.

DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi du 23 décembre 1986, le présent bail est consenti pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} Octobre 2022.

Bail Professionnel

MONTANT DU LOYER

Le loyer :

Le loyer est payable annuellement d'avance au domicile du bailleur ou de son représentant.

Le montant du loyer initial est fixé à la somme de dix mille huit-cent euros par an (10.800 €).

Le montant du loyer évoluera selon l'indice national de la construction ; l'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2022.

Les charges :

Les charges récupérables au réel, le locataire supportera toutes les charges suivantes :

- Charges pour services communs 50 € par mois ;
- Charges pour service de ménage quotidien 150 € par mois ;
- Impôts : tous impôts, taxes et redevances notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, foncier... etc
- Toutes les charges locatives habituelles auxquelles s'ajoutent : les dépenses éventuelles de ravalement, toutes les grosses réparations, les frais d'entretien, les salaire de concierge ou gardien et les charges afférentes à ce salaire, les frais d'éclairage et d'entretien des parties communes, de l'ascenseur, l'entretien du réseau de télévision, l'entretien ou le changement de la chaudière collective ou privée, l'entretien du système de production d'eau froide et d'eau chaude, l'entretien des compteurs, les dépenses de consommation d'eau chaude et froide.

TRAVAUX ET MOBILIERS

Travaux d'aménagements :

La Collectivité de Saint-Martin demande à COMPUTECH d'aménager et meubler les locaux selon les plans en annexe 1.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à payer l'intégralité des travaux pour un montant dix sept mille sept cent cinquante euros (17.750 €) – sur présentation de facture du Bailleur ; soit :

- Pour l'année 2022 17.750 €

Bail Professionnel

CONDITIONS GENERALES

DESTINATION DES BIENS

Les lieux loués sont donnés à usage exclusif professionnel pour le type de profession déclarée par le preneur aux conditions particulières. Le preneur s'engage à n'exercer aucune autre profession que celle déclarée sans accord préalable écrit du bailleur.

CONDITIONS FINANCIERES

Le montant du loyer et les modalités de règlement :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer dont le montant, la périodicité et les échéances sont stipulés aux conditions particulières.

Le loyer mensuel (hors charges) est payable, au domicile du bailleur ou de son représentant, à terme à échoir comme prévu aux conditions particulières et à défaut de précision particulière entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

La révision du loyer :

Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans en fonction de la variation de l'indice de la construction publié par l'Insee.

L'Insee publie trimestriellement l'indice de la construction, et la valeur de cet indice est disponible sur le site de l'Insee.

L'indexation s'effectuera suivant la formule ci-après :

Loyer précédent x Indice de la construction du trimestre concerné

Indice de la construction du même trimestre de l'année précédente

Dans le cas où, par voie législative ou réglementaire il serait fait obligation pour la révision du loyer des contrats de location à usage professionnel, de se référer à un autre indice, ce dernier serait substitué de plein droit à l'indice contractuel ci-dessus. Les périodicités et modes de révision resteront inchangés.

Les charges

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification, en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée;

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée;

Sont notamment récupérables à ce titre les dépenses engagées par le bailleur dans le cadre d'un contrat d'entretien relatif aux ascenseurs et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation, qui concernent les opérations et les vérifications périodiques minimales et la réparation et le remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive ainsi que les interventions pour dégrader les personnes bloquées en cabine et le dépannage et la remise en fonctionnement normal des appareils ;

Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement, telles que la taxe foncière, la taxe sur les bureaux, et tous nouveaux impôts qui viendraient grever l'immeuble loué.

La provision mensuelle sur charges est payable mensuellement en même temps que le loyer.

Pour les charges au réel, La provision sur charges fera l'objet d'une régularisation annuelle, et sera justifiée par la communication des résultats antérieurs et, si l'immeuble est soumis au régime de la copropriété ou si le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires.

Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

Pour toutes les charges (réel ou forfait) la provision sur charges sera réajustée chaque année, pour les charges au réel, en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des

dépenses de l'année en cours, pour les charges au forfait, suivant les mêmes conditions que le loyer principal.

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux loués fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et joint à ce dernier. Il s'effectue à la remise des clés pendant les jours et heures ouvrables. À défaut tout rendez vous accepté en dehors de ces périodes fera l'objet d'un règlement par le locataire des heures supplémentaires engendrées par sa demande.

A défaut d'état des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code civil stipulant que le preneur est présumé avoir reçu les lieux loués en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

A défaut d'accord pour un état des lieux contradictoire et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit jours, la partie la plus diligente fera établir un état des lieux par un huissier de justice. Les frais seront partagés entre Bailleur et Locataire.

Au terme du bail, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à remettre en état les lieux à ses frais.

DEPOT DE GARANTIE

Le présent mandat est dispensé de dépôt de garantie

RENOUVELLEMENT DU BAIL - TACITE RECONDUCTION - OFFRE DE RENOUVELLEMENT

Le bail pour à son terme, à défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire être reconduit tacitement pour une durée légale à celui du contrat initial.

Le contrat peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par acte d'huissier dans un délai de six mois avant le terme du contrat.

CONGE - RESILIATION

Aucun motif n'est nécessaire pour résilier le contrat.

Le locataire peut résilier le contrat à tout moment en respectant le délai de préavis de six mois

Le bailleur ne peut résilier le contrat qu'à son terme (ou au terme de son renouvellement) en respectant le délai de préavis de six mois. Ainsi, le bailleur ne pourra délivrer congé que six mois avant le terme du contrat initial ou le terme de son renouvellement.

Le congé du bailleur ou du locataire doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier en respectant un préavis de six mois.

Le délai de préavis de six mois court à compter de la réception de la lettre ou de l'acte.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé de :

- Délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulations particulières concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire)

- Délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement. - Assurer au locataire une jouissance paisible et le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

- Maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors qu'ils n'entraînent pas une transformation du local

Remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé de :

- Faire son affaire personnelle de l'autorisation administrative visée à l'article L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (si les locaux étaient antérieurement affectés à l'habitation), il effectuera les démarches relatives au changement d'usage et assumera les frais. A défaut d'autorisation le bail sera résilié de plein droit.

Bail Professionnel

-Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, les maintenir en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant toute la durée du bail et les rendre dans le même état à l'échéance du bail (sauf stipulations particulières concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire)

-De payer le loyer et les charges récupérables au terme convenu

-De maintenir les lieux suffisamment garnis pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires

-D'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination, et en cas d'installation de matériel professionnel de s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur, de les occuper personnellement sans pouvoir y exercer aucune profession autre que celle autorisée au paragraphe « Destination », à exercer aucune commerce ou industrie, ne pas sous louer même à titre gratuit en tout ou en partie, ni céder son droit à la présente location ; se conformer au règlement intérieur de l'immeuble ;

-De ne pas entreprendre de transformation des locaux et accessoires sans le consentement écrit du bailleur et sans l'accord du syndic si l'immeuble est en copropriété. Les embellissements ou améliorations réalisés par le locataire feront au choix du bailleur soit d'un abandon à la propriété du bailleur soit d'une remise en l'état initial.

-De répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail, de ne pas surcharger les planchers au-delà du poids autorisé par l'architecte de l'immeuble.

-De prendre à sa charge l'entretien courant des locaux et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire, ainsi que les réparations ou remplacements de la plomberie, des sanitaires, du chauffage, climatisation, menuiserie, serrures, les vitrages, les revêtements, l'installation électrique, les cheminées et conduits de cheminées.

-D'entreprendre les opérations nécessaires pour protéger les canalisations du gaz les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, informer le bailleur dans les plus brefs délais de tout dégât des eaux et prendre les mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre.

- Informer le bailleur ou son mandataire de la présence de parasites, rongeurs, insectes dans les lieux loués ; de déclarer en main à la présence de termites ou d'insectes xylophages dans les lieux loués et d'informer le bailleur.

-Ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou de résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction

-De ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou continue utilisant notamment le mazout ou le gaz ou tout produit assimilés.

-Préalablement à l'apposition de toute enseigne, plaque ou publicité, obtenir l'autorisation du bailleur et de la copropriété, s'il en existe, les autorisations administratives ;

-D'informer immédiatement le bailleur ou son représentant de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tout désordre, dégradation, sinistre survenant dans les lieux loués

-De laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état où à l'amélioration des lieux loués et des parties communes, et dans les mêmes conditions de laisser le bailleur éventuellement accompagné d'un technicien, visiter les lieux loués si nécessaire, quelque soit la durée ou/et l'importance des travaux.

-De laisser le bailleur visiter ou faire visiter les lieux durant les six mois de préavis qui précéderont son départ ;

-De laisser le bailleur apposer tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix en vue d'une nouvelle location ou d'une mise en vente.

-De respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété, notamment ce qui concerne la circulation dans les parties communes

-De s'assurer convenablement contre les risques locatifs habituels et notamment l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, ainsi que pour les risques qui pourraient naître de son activité auprès du bailleur dans l'attente d'une assurance solvable, et de justifier auprès du bailleur des polices d'assurance à première demande de sa part, étant entendu que faute de ce faire le locataire s'expose à l'application en de la clause RESOLUTOIRE du bail.

-De renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués.

CLAUSE PENALE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou de ses accessoires, les sommes dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire de dix pour cent destinée à dédommager le bailleur du préjudice résultant

du retard de paiement et des démarches et diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de la créance. Le locataire devra payer les intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du bailleur et supporter en outre les frais de recouvrement nécessaires par l'intervention d'un huissier, y compris la totalité des droits proportionnels dus à l'huissier de justice. Le bailleur pourra en outre réclamer des dommages et intérêts supplémentaires s'il était contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des clauses du présent bail et notamment à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer et des charges et UN MOIS après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur.

L'occupant déchu de ses droits locatifs qui se refusera à restituer les lieux loués pourra être exécuté par ordonnance de M. le Juge de référé exécutoire par provision nonobstant appel.

Le dépôt de garantie restera alors acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En, cas de maintien dans les lieux sans droit ni titre, l'indemnité d'occupation à la charge du locataire sera fixée au double du loyer global de la dernière année de location due à compter du jour de l'expiration de la location jusqu'à la libération complète des lieux et restitution au bailleur.

ETAT DES LIEUX

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un constat d'huissier à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'état des risques annexé au contrat de location doit mentionner les risques dont font état les documents mentionnés et le dossier annexé à l'article préférentiel et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la location est exposé. Cet état est à compléter des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus. L'état des risques est établi par le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté ministériel. Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit.

L'obligation d'information sur les risques qui incombent aux bailleurs est applicable depuis le 1^{er} juin 2006. Pour les locataires, cette obligation d'information sur les risques concerne les contrats de location écrits " constatant l'état dans les lieux du nouveau locataire ". Cette disposition ne s'applique donc qu'aux nouveaux contrats postérieurement à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES & FRAIS

La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement de l'acte de location est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.

En cas de gestion par un mandataire, le preneur réglera à chaque échéance les frais administratifs et en cas de non réception de son règlement, avant le 10 de chaque terme, les frais de commandement faisant partis des dépens.

ELECTION DE DOMICILES ET JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à :

Hôtel de la Collectivité
Marigot

97150 Saint-Martin

Si le preneur quitte les lieux loués il s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à son bailleur au plus tard le jour de la remise des clés.

Le Tribunal Administratif de Saint-Martin est compétent pour tout litige.

Bail Professionnel

Le présent bail est établi en cinq (5) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Martin, le

Signatures

Le Président,
Signature précédé de la mention
« lu et approuvé »

Le Bailleur,
Signature précédé de la mention
« lu et approuvé »

Louis MUSSINGTON
Collectivité de Saint-Martin

Jean ARNELL
Computech

Bail Professionnel

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 02 - 2022



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE 018-02-2022 prise en date du 27 octobre 2022.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 28 OCT. 2022

Et

L'association LE BUSINESS SPOT régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture de Saint-Barthélemy... et de Saint-Martin, le 25 août 2012 sous le numéro W9G3005022, SIRET 910 719 822 00017 dont le siège social est situé au 78 RUE DE LOW TOWN 97150 SAINT-MARTIN et est représentée par sa Présidente Madame Jessica GRATIEN en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure LE BUSINESS SPOT et les projets présentés par cette dernière ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 018-02-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution d'une subvention à l'association LE BUSINESS SPOT au titre de la structuration de l'accompagnement de porteur de projets entrepreneuriaux,

Il est convenu ce qui suit,

1

PREAMBULE

L'association Le Business Spot, créée en janvier 2022, est une structure proposant à travers une couveuse un accompagnement à l'insertion professionnelle et l'entrepreneuriat sur le territoire de SAINT-MARTIN. Le projet de couveuse, tel que porté par l'association LE BUSINESS SPOT s'inscrit en complémentarité, à la fois des structures et des programmes d'accompagnement existants comme l'Initiative Saint-Martin Active (ISMA) et l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE). Mais aussi en complémentarité des projets futurs comme la pépinière d'entreprise portée par la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin dont l'implantation est prévue dans le quartier prioritaire politique de la ville de Quartier d'Orléans ou encore le projet de HUB porté par la Collectivité de Saint-Martin.

Les objectifs visés par LE BUSINESS SPOT, avec l'installation de la première couveuse d'entreprise sur le territoire, est d'apporter une solution qui permette aux porteurs de projets potentiels d'appréhender leur capacité à entreprendre et d'évaluer la viabilité économique de leur projet, tout en maintenant leurs droits sociaux (indemnisation chômage, RSA ...).

Ce projet, apparaissant comme innovant sur le territoire, apporte une réponse à l'accompagnement des demandeurs d'emplois souhaitant entreprendre mais ne connaissant pas le mécanisme de la création d'entreprises et le monde entrepreneurial. Il leur offre l'opportunité de tester en grandeur nature un projet de création d'entreprise durant une période déterminée, au cours de laquelle le porteur de projet commence de manière réelle, et dans un cadre légal, à facturer, prospecter, acheter, et gérer son entreprise, tout en étant accompagné et en préservant son statut et ses droits antérieurs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association LE BUSINESS SPOT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme suivant : **La mise en place et l'agencement de la première couveuse d'entreprise de Saint-Martin et la création d'un espace de coworking** soit :

- Finaliser les travaux d'agencement (électricité, plomberie, carrelage, peinture) ;
- Acquérir du matériel et de l'équipement (ordinateurs, projecteurs, imprimantes) ;
- Soutenir les premiers mois de fonctionnement (recours à des formateurs, mise en place d'outils d'accompagnement ...).

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive), l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2022 :

- La finalisation des travaux et le lancement des activités d'accompagnement de l'association ;
- Le nombre de personnes orientées ;
- Le nombre de personnes accompagnées ;
- Le nombre d'entrepreneurs admis au sein de la couveuse.

La Collectivité de Saint-Martin contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

2

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année **2022**, et prend fin au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **20 858,00 € (VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS)**, conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention aux actions 2022 de l'association LE BUSINESS SPOT. La répartition de la subvention 2022 est la suivante :

Actions	Coût global de l'action	Subvention Collectivité de Saint-Martin
Mise en place et agencement de la couveuse	31 000€	15 500€ (50%)
Fonctionnement	17 860€	5 358€ (30%)
TOTAL	48 860€	20 858€ (42,7%)

Le financement public n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **20 858,00 € (VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire	LE BUSINESS SPOT 78 RUE DE LOW TOWN APPARTEMENT 5, RESIDENCE BELLE 97150 SAINT-MARTIN			
Banque	Guichet	N° Compte	Clé	
16968	00001	69808358175	57	
IBAN	FR76	1695	8000	0169 8083 5817 557
BIC	QNTFRP1XXX			
Adresse de domiciliation du compte bancaire QUONTO				

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

3

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

4

L'Administration contrôlé, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

5

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin
Le Président du Conseil Territorial

Pour l'Association
Le représentant légal

Louis MUSSINGTON

Jessica GRATIEN

6

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 03 - 2022



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

Entre

La **Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin** représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE 018-03-2022 prise en date du 27 octobre 2022.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Ci-après « l'Administration »,

Le : 28 OCT. 2022

Et

L'association **Waterfront Occupant's Association (WOA)** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 07 octobre 2019 sous le numéro **W9G3004893, SIRET 879 171 247 00015** dont le siège social est **36 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT MARTIN**

Représentée par son président Madame Christine LILDGE en exercice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L06314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure **WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION** et les projets présentés par cette dernière ;

Considérant le budget 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 018-03-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution d'une subvention à l'association **WATERFRONT OCCUPANTS ASSOCIATION** au titre du projet d'animation de Front de Mer de Marigot,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'association Waterfront Occupants Association a pour objectif de défendre les intérêts des professionnels de la restauration et des snacks bar qui occupent le front de mer mais aussi de promouvoir, d'encadrer et de protéger les intérêts des professionnels de la restauration et des snacks bars qui occupent le front de la mer.

L'association WOA a soumis une demande de subvention 2022 pour l'organisation de plusieurs actions d'animations du front de mer. La commission des affaires économiques, rurales et touristiques a émis un avis favorable en faveur de l'action Christmas Village Wonderland. Il s'agit d'une action d'animation musicale et gastronomique sur la thématique de Noël à destination des habitants et des visiteurs du territoire

Pour la Collectivité de Saint-Martin, apporter son soutien à cette association vise 2 objectifs, accompagner le développement de l'attractivité commerciale du front de mer et soutenir les actions de l'association WOA qui est un acteur nécessaire et incontournable de la vie du front de mer.

La présente subvention contribue à cette mission en faveur de l'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel suivant : **Christmas Village Wonderland 2022**

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2022 :

- Le nombre de restaurateurs participants
- La part des contributions des restaurateurs
- Le nombre de visiteurs durant les journées de l'action

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année **2022**, et prend fin au **31 décembre 2022**

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **3 000 € (TROIS MILLE EUROS)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention à l'action 2022 de l'ASSOCIATION WATERFRONT OCCUPANTS. La répartition de la subvention est la suivante :

Actions	Coût global de l'action	Subvention Collectivité de Saint-Martin
Christmas Village Wonderland	20 000 €	3 000 € (15%)

Le financement public n'exécède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **3 000 € (TROIS MILLE EUROS)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

WATERFRONT OCCUPANT'S ASSOCIATION						
7 Boulevard de France 97150 SAINT-MARTIN						
Nom du bénéficiaire						
Banque	Guichet	N° Compte			Clé	
10278	05360	00021362601				78
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0213	6260 178
BIC	CMCI FR 2A					
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u>						
CCM SAINT-MARTIN						
Agence de Marigot 5 Rue de la République 97150 SAINT-MARTIN						

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

3

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

4

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour l'Association

La représentante légale

Christine ILLIDGE

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 05 - 2022



**CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION
POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE 018-05-2022 en date du 27 OCTOBRE 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;
d'une part,

ET

Madame Isabelle DUPLAN représentante légale de l'EURL CELLU AND BEAUTY SXM EURL domiciliée 26 Jardins d'Orient Bay 97150 SAINT-MARTIN et dont le numéro SIRET 849 451 703 0001, dûment représenté aux fins des présentes.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préfecture de Saint-Parthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

N° :

PREAMBULE
Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élevation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

- Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) 2020/672 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 ; portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;
- Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;
- Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 - 05 - 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;
- Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu la délibération n° CE 018-05-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution d'une subvention BOOST (aide à l'investissement productif) à l'EURL CELLU AND BEAUTY SKM EURL ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Depenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
Les investissements de capacité	24 090,00 €	7 227,00 €
TOTAL	24 090,00 €	7 227,00 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **24 090,00€ (Vingt-quatre mille quatre-vingt-dix euros)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **7 227,00 € (sept mille deux cent vingt-sept euros)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **24 090,00€ (Vingt-quatre mille quatre-vingt-dix euros)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : article L441-9
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entrepreneur.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE :						
CELLU AND BEAUTY						
26 LES JARDINS D'ORIENT BAY						
97150 ST MARTIN						
Banque	Guichet	N° Compte			Clé	
10107	00604	00030057842			18	
IBAN	FR76	1010	7006	0400	0300	5784 218
BIC	BREDFRPPXXX					
BRED SAINT MARTIN						

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire ...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr,
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr,

- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;
- Modification de plus de 50% des dépenses provisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

Représentante légale

EURL CELLU AND BEAUTY SXM

Madame Isabelle DUPLAN

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 06 - 2022



BOOST

CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF « BOOST »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE 018-06-2022 en date du 27 octobre 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;
d'une part,

ET

Monsieur **BRYAN Ashworth**, représentant légal de l'entreprise **SARL BPCS** domiciliée Appartement 1 Résidence SAONA 1 Concordia 97150 SAINT-MARTIN et dont le numéro SIRET 914 345 932 00015, dûment représenté aux fins des présentes.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le : 28 Oct. 2022

N° :

1

PREAMBULE

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élevation de leur niveau technologique et leur compétitivité. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. 1511-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022, portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-08-2022 en date du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 154 – 05 – 2021 du 10 février 2021 et adoption du règlement du dispositif d'aide aux entreprises « BOOST » ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C21701 du 2 juillet 2015, modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015, relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne susvisé ;

Vu l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° CE 018-06-2022 en date du 27 octobre 2022 attribuant une aide à l'investissement dans le cadre du dispositif BOOST à la SARL BPCS

2

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement de l'investissement du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST » ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « BOOST »

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Depenses éligibles	Contribution collectivité (30% des dépenses éligibles)
L'outillage dédié à l'activité professionnelle	11 667,00 €	3 500,10 €
TOTAL	11 667,00 €	3 500,10€

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **11 667,00 € (onze mille six cent soixante-sept euros)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **3 500,10 euros (trois mille cinq cent euros et dix centimes)**.

Conformément au règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 30% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **11 667,00 € (onze mille six cent soixante-sept euros)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 30% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de un an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable ;
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires (cf. Code de commerce : article L441-9) ;
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) – Cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 ;

- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue ;

- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet ;
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin ;
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE : BPCS SARL 1 RESIDENCE SAONA 1 CONCORDIA 97150 SAINT MARTIN						
Banque	Guichet	N° Compte		Clé		
11315	00001	08027855190	88			
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0278	5519 088
BIC	CEPAFRPP131					
CAISSE DEPARAGNE MARIGOT RUE DE LA REPUBLIQUE 97150 SAINT MARTIN						

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité
 Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire ...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente

5

convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;

- Modification de plus de 50% des dépenses provisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

6

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

Représentant légal
SARL BPCS

Monsieur Ashworth BRYAN

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 07 - 2022



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA

RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES

« MON BEAU COMMERCE »

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

N° :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE 018-07-2022 en date du 27 octobre 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

Madame Samantha LOUIS, représentant légal de la SAS SEVENTH DAY dont l'enseigne est domiciliée à, Haumeau du Pont, 17 Rue F Arrondell Co Gob, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET le 879 259 331 00012.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargie son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1, L.1511-1 et suivants

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 11 octobre 2022;

Vu la délibération n° CE 018-07-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise **SAS SEVENTH DAY** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SAS SEVENTH DAY** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à Hameau du Pont, 17 Rue Frédéric Arrondell c/o Cob 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Recapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (50% des dépenses éligibles)
Enseigne	1 564,20 €	782,10€
Aménagements intérieurs et extérieurs	18 792,91 €	9 396,45 €
Systèmes de sécurité	309,00 €	154,50 €
TOTAL	20 666,11 €	10 333,05 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **20 666,11€ (Vingt mille six cent soixante-six euros et onze centimes)**. **La subvention maximale est de 50% des dépenses éligibles et plafonnée à 10 000€.**

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **10 000,00€ (Dix mille euros)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles et plafonné à 10 000 € (dix mille euros) des dépenses éligibles de **20 666,11€ (Vingt mille six cent soixante-six euros et onze centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : article L441-9

- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
 - La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
 - Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
 - Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
 - RIB au nom du demandeur (mis à jour)
- Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.
La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE : SEVENTH DAY					
HAMEAU DU PONT 17 RUE F ARRONDELL CO COB 97150 SAINT MARTIN					
Banque	Guichet	N° Compte			Ciè
11315	00001	08023934572			13
IBAN	FR76	1131	5000	0108	0239
					3457
BIC	CEPARFRPP131				
CAISSE D'EPARGNE HOPE ESTATE 33 34 LOT HOPE ESTATE 97150 SAINT MARTIN					

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'ineécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de

tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention :

- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.
Fait à Saint-Martin, le en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Pour le bénéficiaire,

Le Président

**La représentante légale
SAS SEVENTH DAY**

Louis MUSSINGTON

Samantha LOUIS

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 08 - 2022



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA

RENOVATION DES DEVAUTURES COMMERCIALES

« MON BEAU COMMERCE »

Préfecture de Saint-François
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

N° :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE 018-08-2022 en date du 27 octobre 2022.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

d'une part,

ET

Monsieur Louis ASSIER DE POMPIGNAN, représentant légal de la SARL MLXSM (nom commercial - La MAISON DE LA LITERIE) dont l'enseigne est située à 2 Rue de Saint James Marigot, 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET le 839 663 994 000 11.

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargie son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1, L.1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 08 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin portant abrogation du règlement créé par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 11 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° CE 018-08-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution d'une aide à l'investissement à l'entreprise SARL MLXSM au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SARL MLSXM (NOM COMMERCIAL LA MAISON DE LA LITERIE)** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à 2 Rue de Saint James Margot 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (50% des dépenses éligibles)
Enseigne	5 202,00 €	2 601,00 €
Aménagements intérieurs et extérieurs	12 647,84 €	6 323,92 €
Systèmes de sécurité	2 071,00 €	1 035,50 €
TOTAL	19 920,84 €	9 960,42 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **19 920,84 € (Dix-neuf mille neuf cent vingt euros et quatre-vingt-quatre centimes).**

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **9 960,42€ (Neuf mille neuf cent soixante euros et quarante-deux centimes).**

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **19 920,84 € (Dix-neuf mille neuf cent vingt euros et quatre-vingt-quatre centimes).**

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable
- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires
- Code de commerce : article L441-9

- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE :					
MLSXM					
2 RUE DE SAINT JAMES					
97150 SAINT MARTIN					
Banque	Guichet	N° Compte		Clé	
10107	00604	00438048053		23	
IBAN	FR76	1010	7006	0400	4380 4805 323
BIC	BREDFRPPXXX				
BRED SAINT MARTIN					
08 20 33 66 04					

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;

- fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit
- maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- tenir informé sans délai la Collectivité de toute événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire,...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;
- fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à

l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention ;

► Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;

► Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

Pour le bénéficiaire,

Le représentant légal de ML SXM

Louis ASSIER DE POMPIGNAN

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 09 - 2022



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA

RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES

« MON BEAU COMMERCE »

Préfecture de Saint-Pierre
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération CE 018-09-2022 en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »

D'une part,

ET

Madame Anouchka CHAMBRAUD, représentant légal de la SARL LES OLIVIERS domiciliée à 101 Boulevard de Grand Case 97150 SAINT-MARTIN avec pour numéro SIRET 918 208 794 00019.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE
 Dans le cadre de la redynamisation commerciale du territoire, la Collectivité de Saint-Martin élargit son dispositif MON BEAU COMMERCE à l'ensemble du territoire.
 Ce dispositif consiste à octroyer une aide à toutes les entreprises disposant d'un local pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette aide vise à soutenir les projets de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

- Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.06314-1, L.1511-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la délibération n° CT 01-02-2022 en date du 3 avril 2022 ; portant délégation d'attribution de compétences du conseil territorial au conseil exécutif ;
- Vu la délibération n° CE 008-06-2022 en date du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 en 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;
- Vu la délibération n° CE 008-07-2022 en date du 7 juillet 2022 du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin, portant abrogation du règlement créée par la délibération n° CE 092-04-2019 du 23 octobre 2019 et l'adoption d'un nouveau règlement « MON BEAU COMMERCE »,
- Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL LES OLIVIERS**
- Vu le budget primitif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin,
- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date 11 octobre 2022 ;
- Vu la délibération n° CE 018-09-2022 en date du 27 octobre 2022 d'attribution de l'aide à l'investissement MON BEAU COMMERCE à la **SARL LES OLIVIERS** au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la **SARL LES OLIVIERS** au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux d'aménagement du local situé à 101 Les Boulevard de Grand Case 97150 SAINT-MARTIN.

Article 2 : Investissements éligibles au dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution collectivité (50% des dépenses éligibles)
Enseigne	1 359,10 €	679,55 €
Aménagements intérieurs et extérieurs	3 001,60 €	1 500,80 €
TOTAL	4 360,70 €	2 180,35 €

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **4 360,70 € (quatre mille trois cents soixante euros et soixante-dix centimes)**.

Article 3 : Montant de la subvention

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **2 180,35€ (Deux mille cent quatre-vingts euros et trente-cinq centimes)**.

Conformément au règlement d'aide « MON BEAU COMMERCE », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 50% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de **4 360,70 € (quatre mille trois cent soixante euros et soixante-dix centimes)**.

S'il s'avère que le montant prévisionnel des dépenses éligibles est inférieur aux dépenses réelles ou que les investissements n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial, le montant de la subvention sera fixé en appliquant ce taux d'intervention de 50% au montant de la dépense réellement engagée par le bénéficiaire.

Dans le cas où les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire sont supérieures aux estimations initiales, le montant de l'aide ne sera pas revalorisé.

Article 4 : Modalités de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :

- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable

- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires (cf. Code de commerce : article L441-9)
- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Cf. Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8
- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue
- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet
- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin
- RIB au nom du demandeur (mis à jour)

Le bénéficiaire peut faire une demande de versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention globale à la signature de la présente convention. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.

Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus. La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention. Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'entreprise.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

NOM DU TITULAIRE : LES OLIVIERS					
101 BOULEVARD DE GRAND CASE					
97150 SAINT MARTIN					
Banque	Guichet	N° Compte		Clé	
10107	00604	00632066474		50	
IBAN	FR76	1010	7006	0400	6320 6647 450
BIC	BREDFRPPXXX				
BRED SAINT MARTIN					

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

4

Article 6 : Autres engagements

6.1 En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de toute évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'ineécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

6.2 En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.3 Quant à l'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

5

Article 8 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

► Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;

► Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;

► Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;

► Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention**10-1 : Résiliation en cas d'inexécution**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10-2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général

6

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation.

Article 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 13 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Le Président

Pour le bénéficiaire,
La représentante légale
SARL LES OLIVIERS

Louis MUSSINGTON

Anouchka CHAMBRAUD

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 11 - 2022

**Convention
Territoriale Globale
de services aux familles**

Saint-Martin
Caribbe Française
French Caribbean

**ALLOCATIONS
FAMILIALES**
Caf
de la
Guadeloupe
et de
Saint-Martin

SECURITE SOCIALE
DE LA GUADELOUPE
CAISSE GENERALE

Préfecture de Saint-Parthémy
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

N° :

SOMMAIRE

<i>Article préliminaire : Préambule</i>	5
<i>Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux habitants</i>	6
<i>Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf et de la Cgss</i>	6
<i>Article 3 : Les champs d'intervention de la Collectivité</i>	7
<i>Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins</i>	7
<i>Article 5 : Engagements des partenaires</i>	8
<i>Article 6 : Modalités de collaboration</i>	9
<i>Article 7 : Echanges de données</i>	10
<i>Article 8 : Communication</i>	11
<i>Article 9 : Evaluation</i>	11
<i>Article 10 : Durée de la convention</i>	11
<i>Article 11 : Exécution formelle de la convention</i>	11
<i>Article 12 : Confidentialité</i>	11
<i>Annexes</i>	13

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

- La **Caisse des Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin** représentée par le Président de son Conseil d'Administration, **Monsieur Cédric GEOLIER**, et par son Directeur, **Monsieur Patrick DIVAD**, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

- La **Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin** représentée par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Doctrové JANKY**, et par son Directeur, **Monsieur Jean VERON**, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Cgss » ;

Et

- La **Collectivité de Saint-Martin** représentée par son Président, **Monsieur Louis Mussington**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil exécutif CE 018-11-2022 en date du 27 octobre 2022 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité de Saint-Martin » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu les Conventions d'Objectifs et de Gestion de l'Assurance Maladie (COG Maladie) et celle des Risques Professionnels (COG AT-MP), signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion de l'Assurance Retraite signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Retraite ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caf de la Guadeloupe en date du 16 Septembre 2022 figurant en annexe 3 de la présente convention ;

Vu la décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la CGSS Guadeloupe en date du 26 septembre 2022 approuvant la démarche de Convention Territoriale Globale et donnant l'accord à Monsieur le Président de la CGSS et à Monsieur le Directeur de signer les CTG avec les différentes collectivités du territoire figurant en annexe 4 de la présente convention ;

Vu la délibération CT-01-02-2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 018-11-2022 en date du 27 octobre 2022 autorisant le Président du conseil territorial à signer la présente convention figurant en annexe 5 de la présente convention.

Article préliminaire : Préambule

Acteur majeur des politiques familiales et sociales, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Acteur majeur des politiques sociales, la Cgss de Guadeloupe et de Saint-Martin assure les missions suivantes :

- Servir des prestations (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite...) à ses différents publics du régime général et du régime agricole
- Financer des structures (Etablissements sanitaires et médico-sociaux, Associations, Entreprises...);
- Informer/Orienter /Accompagner les différents publics (assurés, retraités, professionnels de santé, employeurs y compris les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles)
- Gérer le risque pour prévenir le plus en amont les situations de maladie, AT- MP par des actions de prévention, les situations de ruptures aux droits et de renoncements aux soins
- Recouvrer les cotisations

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

En se consacrant prioritairement aux territoires et aux publics les moins bien servis, l'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale qui s'intègre dans la politique de la Collectivité et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'accès aux droits, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, le logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La Cgss continue de promouvoir l'accès aux droits, aux services et aux soins à l'ensemble de la population au travers d'actions personnalisées ou collectives en renforçant ses partenariats avec des organismes institutionnels, des associations ou d'autres types de structures.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de projets collectifs de branches : Maladie, Retraite relevant du régime général et du régime agricole qui s'articulent notamment autour de leviers d'action :

- Accompagner nos différents publics dans l'accès aux droits, aux services et aux soins
- Améliorer la qualité de service rendu aux usagers
- Accompagner les usagers dans l'utilisation des outils numériques
- Accompagner les usagers rencontrant des difficultés liées à un problème de santé et notamment pour prévenir la désinsertion professionnelle

- Mener des campagnes de prévention en santé publique pour des publics cibles (jeunes, seniors, femmes enceintes...)

Une analyse a été conduite par la Caf, la Cgss et la Collectivité de Saint-Martin afin de mutualiser les connaissances des besoins des familles et de leur situation à l'échelle de la Collectivité. Le diagnostic partagé, figurant en annexe 1 fait apparaître les caractéristiques territoriales et les besoins.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux habitants

La présente convention vise à définir un projet stratégique global du territoire partagé entre la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin, la Cgss de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Collectivité (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur le territoire.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf et de la Cgss

Les interventions de la Caf et de la Cgss, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'actions nouvelles, sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin se déclinent dans les domaines suivants.

La Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin s'engage à :

- améliorer l'accès aux droits et le service aux usagers
- développer l'animation de la vie sociale
- déployer les dispositifs en faveur de la petite enfance et de l'enfance
- favoriser l'émergence de projets en faveur de la jeunesse
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- contribuer à l'inclusion des personnes en situation de handicap
- accompagner l'accès et le maintien dans le logement
- participer à l'accompagnement social des familles en situation de précarité

La Cgss de la Guadeloupe et de Saint-Martin s'engage à :

- Accompagner les assurés fragilisés dans la réalisation de leurs démarches d'accès aux droits
- Détecter les assurés en situation de renoncement aux soins.
- Mettre à disposition de la collectivité des supports de communication ou d'information (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits...) permettant l'information sur les prestations et services.
- Organiser des sessions d'information/formation sur les prestations, les services et les offres de service en ligne à destination du personnel de la collectivité.
- Informer la collectivité sur les dispositifs d'accès aux soins (Mission Accompagnement Santé MISAS, parcours de soins ...) et sur la conduite à tenir dans le cadre de détection d'une situation de fragilité.
- Indiquer à la collectivité les modalités de contacts des services (téléphone, adresse mail, rendez-vous...) ainsi que le circuit de remise des dossiers.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Collectivité de Saint Martin

La Collectivité de Saint-Martin met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Les objectifs poursuivis sont :

- Favoriser la lisibilité des actions mises en œuvre sur le territoire ;
- Lutter contre les exclusions sociales et favoriser, par la proximité, l'accès aux droits et aux soins des publics les plus précaires ;
- Renforcer sa politique de réussite éducative en faveur des enfants ;
- Soutenir l'insertion sociale et professionnelle ;
- Lutter contre l'exclusion des jeunes ;
- Accompagner les familles impactées par des événements fragilisant ;
- Renforcer la cohésion sociale et les liens intergénérationnels entre les habitants.

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les champs d'intervention conjoints sont :

- **Axe stratégique 1** : Développer une politique d'accès aux droits et de facilitation numérique pour tous ;
- **Axe stratégique 2** : Promouvoir et accompagner une dynamique d'animation de la vie sociale pour favoriser l'inclusion des habitants dans leur environnement ;
- **Axe stratégique 3** : Développer et optimiser les équipements et les services aux familles de Saint-Martin ;
- **Axe stratégique 4** : Consolider l'accompagnement social dans une dynamique partenariale à partir des ressources du territoire.

Ces quatre axes stratégiques se déclinent en annexes 1(Diagnostic partagé) et 2 (fiches action).

Article 5 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaires et utiles.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent contraires aux stipulations des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'Etat, la Cnaf, la Cnam et la Cnav.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (ressources suffisantes et qualifiées) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage et un comité technique.

Ces comités sont composés de représentants de la Caf, de la CGSS et de représentants de la Collectivité de Saint-Martin

Le Comité de pilotage :

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN	CAF	CGSS
Le Président ou son représentant	Le Président du Conseil d'Administration	Le Président du Conseil d'Administration
Le Directeur Général des Services ou son représentant	Le Directeur ou son représentant	Le Directeur ou son représentant
Les DGA « Développement Humain » et « Solidarité Familles »	Le Directeur de l'offre de service, en charge du territoire de Saint-Martin	Le Directeur de Cabinet ou son représentant
Les représentants administratifs	Le Manager du centre de Saint-Martin Managers Action Sociale et Travailleurs Sociaux	Le Responsable de l'agence de Saint-Martin ou son représentant Les représentants administratifs

Le Comité de mise en œuvre

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN	CAF	CGSS
Les DGA « Développement Humain » et « Solidarité Familles » ou leur représentant	Le Directeur ou son représentant	Le Directeur de l'Accompagnement et de la Prévention ou son représentant
Les Directions « Métiers » de chaque délégation	Le Directeur de l'offre de service, en charge du territoire de Saint-Martin	Le Directeur de Cabinet ou son représentant
Les travailleurs sociaux	Le Manager du centre de Saint-Martin Le Manager du Pôle Action Sociale	Le Responsable de l'agence de Saint-Martin ou son représentant
Le Directeur de la CTOS financières ou son représentant	Les travailleurs sociaux	

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité à titre consultatif.

Ces instances :

- assurent le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- contribuent à renforcer la coordination entre les trois partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- veillent à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- portent une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie. La Collectivité signataire de la convention s'engage à n'utiliser les données statistiques de la Caf et de la CGSS que pour l'usage défini à l'occasion de la demande incluse dans l'étude d'opportunité.

La Collectivité s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies, sauf accord préalable de la Caf ou de la CGSS, à l'exception des opérateurs susceptibles de l'accompagner dans l'analyse des données.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données. La Collectivité signataire de la convention s'engage à respecter ces obligations, à les faire respecter à son personnel et à ses opérateurs.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation est conduite à l'issue de la présente convention.

Cette évaluation, élaborée au sein du comité de pilotage, doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évaluation entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans les fiches actions qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait aux Abymes, le xxxx/2022, en deux exemplaires.

Cette convention comporte 13 pages paraphées par les parties et les cinq annexes énumérées dans le sommaire.

LA CAF	LA CGSS	LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Le Président	Le Directeur	Le Président

Annexes

- Annexe 1 : Diagnostic partagé
- Annexe 2 : Fiches actions
- Annexe 3 : Décision du Conseil d'administration de la CAF du 16 septembre 2022
- Annexe 4 : Décision du Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la CGSS du 26 septembre 2022
- Annexe 5 : Délibération du Conseil xx du xxx de la Collectivité de Saint-Martin du xxx 2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 018 - 12 - 2022

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

Le: 28 OCT. 2022

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02025	09/03/2022	BIREE Walter 5 Rue de l'escale, résidence Les Pélicans 97150 SAINT-MARTIN AY195, AY198	Oyster Pond 5 Rue de l'escale,, résidence Les Pélicans Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante	15,80 m ²	Rejet tacite	UGa	Habitation	Pièces ou informations non fournies
DP 971127 22 02034	19/04/2022	SCI 4 SDL 102-09 72nd Avenue Forest Hill NEW YORK 11375 USA AT157	204 rue Anse Marcel, (Résidence Les Acacias lot 234) Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation et d'aménagement lot 234 Résidence Les Acacias Cloisonnement extérieur de l'appartement et ouvertures visibles	50,24 m ²	Rejet tacite	UT	Habitation	Pièces ou informations non fournies
DP 971127 22 02035	19/04/2022	SCI 4 SDJ 102-09 72nd Avenue Forest Hill NEW YORK 11375 USA AT157	204 rue Anse Marcel -, Lot 235 Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation et d'aménagement d'un appartement Lot 235 Résidence Les Acacias Cloisement extérieur et ouvertures visibles depuis l'extérieur	66,8 m ²	Rejet tacite	UT	Habitation	Pièces ou informations non fournies
DP 971127 22 02050	23/05/2022	DOUBLET Victor Villa 4 Magellan Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW573	104 Lotissement Les Résidences de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Création d'une extension de maison individuelle. Une extension de la chambre master est prévue afin de créer un dressing. La toiture aura une pente de 5% environ.	9,43 m ²	Rejet tacite	UT	Habitation	Pièces ou informations non fournies

DP 971127 22 02055	31/05/2022	DANIEL Urcil Sylvester Bât G Appt 52 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1020	72 rue de Low Town, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une zone de réserve de moins de 40m ² sur une construction existante	31,8 m ²	Rejet tacite	UPa	Stockage	Pièces ou informations non fournies
DP 971127 22 02057	02/06/2022 22/09/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie, Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN BM278	79 rue de Sandy-Ground, Ecole Jérôme BEAUPERE Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Extension sur cuisine scolaire : Restructuration et rénovation sur bâtiment existant et extension du bâtiment existant	142,75 m ²	Favorable	UC	Cuisine scolaire	
DP 971127 22 02058	02/06/2022 23/09/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie, Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN BT243	32 rue du Stade, Ecole SAINT MAXIMIN Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une cantine scolaire : Restructuration et rénovation sur bâtiment existant Extension de 3.40 m ² pour l'ajout d'une porte	161,26 m ²	Favorable	UB	Cantine scolaire	
DP 971127 22 02059	02/06/2022 23/09/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN BM278	79 rue de Sandy Ground, Ecole Aline HANSON Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une cantine scolaire : Restructuration et rénovation sur bâtiment existant	187,37 m ²	Favorable	UC	Cantine scolaire	
DP 971127 22 02060	02/06/2022 23/09/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN BT244	30 rue du Stade, Ecole Jean ANSELME Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Extension et réhabilitation d'une cantine scolaire : Restructuration et rénovation sur bâtiment existant	234,42 m ²	Favorable	UB	Cantine scolaire	
DP 971127 22 02064	13/05/2022	FLANDERS Eva Léonne 555 West 160 Street New York ETATS UNIS AO792	31 rue de Saint Louis, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Rejet tacite	UGp	Division foncière	Pièces ou informations non fournies
DP 971127 22 02099	28/09/2022	SAS OREO IMMO CONCEPT 14 Rue de Grand Caye Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT481, AT484	10 rue Grand caye, Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 Rés. Paradise Villas Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de 6 villas existantes endommagées par Irma avec modifications : -Construction d'une piscine extérieure de 19.6 m ² de surface pour le bassin intérieur. -Modernisation de l'aspect extérieur des maisons. -Création de palissade sur muret entre lot. -Création de parkings supplémentaires.	515 m ²	Favorable	UTb	Habitation	
DP 971127 22 02100	03/10/2022	RACCA Gilles 155 Chemin des Creissauds 13400 AUBAGNE AT157	204 rue de l'Anse Marcel, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Pose de volets anticycloniques sur terrasses extérieures en R+1 Résidence LES ACACIAS. Aménagement d'un appartement sinistré par Irma	56 m ²	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 22 02101	03/10/2022	SCI TI PARADIS 203 rue David Hole Morne aux Cabris Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB42	203 rue David Hole, Morne aux Cabris Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture maçonnée de 60 cm de haut et surmontée piquets de bois sur une hauteur totale de 1.80 m.		Favorable	NBa	Clôture	
DP 971127 22 02102	06/10/2022	FLANDERS Constantine, Harold 2 rue Franklin Laurence Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR	2 rue Franklin Laurence, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture de 1.80 m en hauteur pour clôturer 169.76 m ² de surface de terrain.	2198 m ²	Favorable	ND	Clôture	

DP 971127 22 02103	11/10/2022	CASALAN Louis Route de Matouba La Marguerite 97120 SAINT-CLAUDE AE98	5 rue Félix Eboué -, Maison Casalan Marigot 97150 SAINT-MARTIN -Réhabilitation d'une maison créole, reconstruction de la toiture du volume principal à l'identique, -Création de parking client depuis la rue Victor Maurasse et de parking privée dans la cour, -Retournement du balcon existant sur la rue Victor Maurasse pour abriter l'entrée des bureaux aux RDC et protéger la façade Ouest.Installer bureaux au RDC, réhabiliter logement à l'étage Créer deux parking clients, employés et deux pour logement Retourner balcon sans modifier l'aspect de l'existant	187,6 m ²	Favorable	UA	Habitation	
PC 971127 20 01061	23/06/2020 01/09/2020	SCI DEMA 11 Impasses Red Pond Baie Rouge Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI62	112 rue des Terres Basses - Villa Grand View, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa individuelle et une maison de gardien	750,8 m ²	Favorable	NBa	Habitation	Prorogation
PC 971127 22 01074	07/07/2022 06/10/2022	Centre Hospitalier L. C. FLEMING Rue de Spring Spring Concordia 97054 SAINT-MARTIN CEDEX BE1139, BE1140	Rue de Spring, Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment en extension en vue d'installer l'accueil principal de l'hôpital, un plateau de consultations externes et les bureaux de l'administration	9812 m ²	Favorable	UC	Hôpital	
PC 971127 22 01084	20/07/2022 29/09/2022	SARL FRITZ SERVICES PLUS Bât I P 2.3 Résidence Santa Monica Concordia 97150 SAINT-MARTIN AP386	6 Impasse Camille BALY, Mont O'Reilly 97150 SAINT-MARTIN Implantation de 2 containers de 40 pieds couverts par charpente et couverture	54 m ²	Défavorable	UG	Atelier	Non respect art 7 (distance /limites séparatives)
PC 971127 22 01105	22/09/2022	ABRAHAM Etheleen 63 rue de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BO638	23 Voie n° 4, Saint James 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de type 4 sur 3 niveaux	135 m ²	Favorable	NB / ND	Habitation	
PC 971127 22 01107	27/09/2022	JULIEN Gina 54 Rue Nana Clark, Rés. Les Flamboyants Apt 721 Bât 7 Agrément 97150 SAINT-MARTIN AK15	6 Rue Nana Clark, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante avec accès par un escalier à l'arrière du bâtiment.	161 m ²	Défavorable	UB	Habitation	Non respect art 12 (stationnement)
PC 971127 22 01108	27/09/2022 29/09/2022	AUGUSTA Glenda Johanna Bautista 29 Rue Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW195	29 Rue Mont Carmel, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Transformation d'un bâtiment résidentiel existant R+1 en 7 bureaux	320,09 m ²	Favorable	UCa	Bureaux	
PD 971127 22 04005	22/09/2022	GOLDTHWAITE Carlton 1700 Arlington Street Raleigh 27608 North Carolina AY202	65 rue de l'Escale, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UGa	Démolition	
PD 971127 22 04006	04/10/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN AN238, AN237, AN236, AN235	20 rue de Galisbay, Les Villas Créoles Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UB	Démolition	
PD 971127 22 04008	11/10/2022	CASALAN Louis Route de Matouba La Margurite 97120 SAINT-CLAUDE AE98	5 rue Félix Eboué, Maison Casalan Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UA	Démolition	

Fait le 20 Octobre 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 OCT. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

N° :

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 22 00023	09/06/2022	SELARL Dr BANOVIC DENTISTE 88 rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN	Howell Center Non connus	??	Pces le 09/09/2022 Instruction le 09/11/2022	Rejet tacite	Cabinet dentaire	.Retour SDIS du 09/07/2022 non compétent pour avis .Pièces manquantes non communiquées en date du 09/09/2022 .Pas de retour de la CCPA et CCPS en date du 19/10/2022

Fait le 19/10/2022

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022

N° 157 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité». Il est également consultable en version imprimée à l'accueil de l'Hôtel de la Collectivité.

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 –
Tirage : 7 ex. Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin